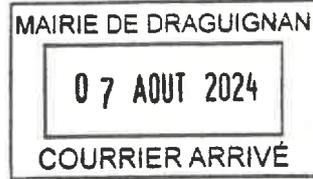




**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer du Var
Service planifications et prospective
Pôle animation urbanisme



Sous-préfecture de Draguignan
Bureau de l'ingénierie territoriale

Draguignan, le 06 AOUT 2024

La sous-préfète de Draguignan

à

Monsieur le maire de Draguignan
Hôtel de Ville
28 Rue Georges-Cisson
83300 DRAGUIGNAN

LRAR n° : 1A 208 620 09485

Objet : Commune de Draguignan – révision du plan local d'urbanisme – note d'enjeux

Référence : Délibération du conseil municipal du 8 février 2023

Pièces jointes : Porter-à-connaissance de l'État et ses annexes

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Draguignan a été prescrite par délibération du 8 février 2023.

La procédure de révision du PLU est l'occasion de fixer les orientations dans un projet d'aménagement et de développement durable permettant de structurer l'organisation territoriale en tenant compte du potentiel environnemental, des risques et aléas présents sur le territoire mais aussi du rôle stratégique en tant que commune centre de la Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA).

Conformément aux articles L. 132-2, L. 132-3 et R. 132-1 du code de l'urbanisme, vous trouverez ci-joint le porter à connaissance comprenant les informations nécessaires à la révision du PLU de la commune et à l'exercice des compétences de cette dernière en matière d'urbanisme.

Le PLU doit également apporter des réponses aux enjeux de l'État dans le cadre de cette révision présentée ci-après. Une attention particulière sera donc portée à la prise en compte de ces enjeux, en particulier au moment de l'élaboration de l'avis de l'État.

Le cadre de vie dracénois : un atout du territoire

Au cours de l'histoire, Draguignan a été une terre de passage, mais aussi depuis longtemps une petite capitale. Draguignan est situé au débouché des gorges de Châteaudouble et au bord de la Nartuby.

La commune est répertoriée dans l'atlas des paysages du Var dans l'entité paysagère dite le Bassin de Draguignan. Les évolutions démographiques ont engendré une pression d'urbanisation significative, plus particulièrement en entrée de ville. Cette évolution marquée par un développement des zones artisanales disparates et une profusion de panneaux publicitaires ont dégradé la qualité paysagère.

Afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, la révision du PLU doit traiter l'insertion paysagère et architecturale de ces différentes entrées de ville au travers d'opérations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques, conformément à l'article R. 151-6 du code de l'urbanisme. À ce titre, les secteurs « entrée de ville » et « quartier de gare » sont identifiées dans la poursuite du dispositif action coeur de ville. Ces éléments devront être traduits de manière opérationnelle dans le PLU.

Concernant les zones d'activités commerciales, le territoire n'étant pas concerné par un schéma de cohérence territoriale applicable, le PLU devra également intégrer un volet relatif à l'aménagement commercial sous forme d'OAP. Ce type d'outil permet de mieux encadrer et de rendre qualitatif ces espaces à vocation commerciale. À ce titre, la commune bénéficiant du dispositif opération de revitalisation de territoire dont la convention a été signée le 20 juin 2023 sur le territoire de la DPVA, la révision du PLU devra permettre la mise en œuvre opérationnelle des actions déployées et des objectifs de renforcement habitat, commerces, mobilité, patrimoine et équipement du centre-ville.

La réalisation d'un inventaire des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides et des espaces boisés permettra de mener les réflexions sur la protection, la conservation et la mise en place d'un maillage écologique et paysager. Ce maillage se traduit par la mise en œuvre de trame verte, bleue, voire noire.

La prise en compte des risques majeurs dans l'aménagement du territoire

Le porter à connaissance de l'État recense de nombreux risques majeurs sur la commune. Une attention particulière sera portée sur la prise en compte de ces risques.

Le risque d'inondation

La commune est concernée par le risque d'inondation. Elle est particulièrement vulnérable aux crues de la Nartuby et de ses affluents. Elle se situe en tête du bassin versant du Réal et en fin du Vallon du Figueiret où des habitations sont identifiées en zone inondable.

Depuis 1984, la commune a fait l'objet de quatorze arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles inondations et coulées de boue.

Parmi ces catastrophes, les inondations de juin 2010 ont causé des dommages considérables dans toute la Dracénie y compris sur la commune de Draguignan. Cet épisode par le cumul et l'intensité des pluies enregistrées (en 24 h : 397 mm aux Arcs et 460 mm à Lorgues) a engendré à la fois des débordements de cours d'eau comme pour la Nartuby mais également des réponses rapides sur les vallons latéraux engendrant des phénomènes extrêmes de ruissellement (par endroit 2 mètres d'eau dans les rues). À Draguignan, les impacts de ces deux phénomènes d'inondation se sont cumulés, causant la mort de 12 personnes et entraînant des dégâts considérables sur les biens d'habitation, économiques et publics, ainsi que sur les infrastructures et les réseaux (d'après la fédération française des sociétés d'assurance, la FFSA : sur l'ensemble des communes touchées près de 45 000 sinistrés et 700 millions d'euros d'indemnisation).

Suites aux inondations de juin 2010, le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (PPRi), lié à la présence de la rivière de la Nartuby sur le territoire de la commune de Draguignan approuvé le 30 décembre 2005 a été mis en révision par arrêté préfectoral du 8 septembre 2010. Le nouveau PPRi de Draguignan prend en compte les inondations de 2010 par débordement de la Nartuby et y intègre le ruissellement sur les piémonts sur la commune de Draguignan. Ce PPRi est approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2014.

Certains secteurs susceptibles d'être inondés sont identifiés par l'extraction des zones d'écoulement (Exzeco). Ces données sont issues d'une étude interrégionale réalisée par le Cerema (2019) relative à la gestion des risques de ruissellement sur les territoires de l'arc méditerranéen. Elle permet d'identifier les fonds de vallée ou les dépressions et de calculer le sens de circulation de l'eau de ruissellement tout en déterminant les zones qui drainent la plus grande surface. Ainsi, sur la commune, les emprises potentiellement inondables issues de cette méthode figurent en annexe 3. Les données Exzeco n'ont pas de valeur réglementaire, mais il est recommandé de réaliser une étude hydraulique pour chaque projet implanté dans les zones potentiellement inondables identifiées par ce document.

Le risque inondation doit être pris en compte sur l'ensemble du territoire et notamment dans les modalités d'évolution des zones d'activités économiques (ZAE) riveraines de la Nartuby.

Le risque incendie de forêt

La commune ne dispose pas d'un plan de prévention risque incendie de forêt (PPRIF). Elle devrait disposer d'une carte d'aléa d'incendie de forêt d'ici la fin de l'été 2024 qu'il faudra intégrer à la procédure de révision en cours. Plusieurs incendies de forêt importants ont parcouru le sud de la commune entre 1958 et 2002.

Malgré l'absence de cartes d'aléas incendie de forêt, certains secteurs semblent particulièrement exposés comme : la forêt communale de Draguignan, le Malmont, le bois de la Vaugine.

De manière générale, tout projet d'urbanisation devra être de forme compacte, en continuité directe de l'urbanisation existante ou en densification. Pour les questions de défendabilité et de défense extérieure contre l'incendie, l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Var sera nécessaire.

La ressource en eau

Au regard des périodes de sécheresse de plus en plus marquées au sein du département, il apparaît essentiel de prendre en compte la capacité de la ressource en eau dans le projet d'aménagement du territoire de la commune.

Pour ce faire, la loi climat et résilience du 22 août 2021 renforce la mise en place des schémas directeurs d'eau potable (SDEP). Ainsi, et compte tenu de l'échéance fixée par la loi pour la réalisation des SDEP au 31 décembre 2024, le PLU doit participer à la mise en œuvre d'un SDEP nouvelle génération. Il doit contenir l'ensemble des dispositions réglementaires et les éléments probants pour étudier et justifier le projet d'aménagement de la commune, notamment en matière d'accueil de nouvelles populations sur son territoire.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU révisé devra traduire dans ses orientations d'aménagement, d'équipement et de protection des espaces naturels, les dispositions permettant de répondre à cet enjeu de plus en plus contraignant sur le territoire varois.

Conformément à l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU devra étudier et justifier, en lien avec le SDEP, l'adéquation entre les projets de développement urbain, les capacités de mobilisation des ressources en eau et la sécurisation de l'approvisionnement de chaque secteur pour faire face à des situations d'indisponibilité de ressource en raison de la qualité ou de la quantité. En la matière, l'avis de l'Agence Régionale de Santé joint aux annexes du porter-à-connaissance de l'État doit être pris en compte.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi climat et résilience fixe un objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050, et de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031. Le PLU doit concourir à l'atteinte de ces objectifs.

L'article L. 151-5 du code de l'urbanisme prévoit que le PADD « ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'ENAF que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés ». Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme.

Ainsi, il sera porté une attention toute particulière à l'analyse du potentiel de densification de l'espace urbain de la commune. La délimitation de cet espace urbain de référence doit être justifiée et analysée au plus près de la réalité du territoire.

Il est recommandé d'éviter de se référer uniquement aux zones U/AU du PLU en vigueur et de prendre en compte les autorisations d'urbanisme en vigueur et les ouvertures de chantier dans la définition de l'enveloppe urbaine, d'extraire les grandes parcelles non bâties de l'enveloppe urbaine, de délimiter l'enveloppe au plus près du bâti pour les grandes parcelles en frange de l'espace urbain.

Selon le SCoT de la Dracénie Provence Verdon agglomération, en cours d'élaboration, suite à la suspension de son caractère exécutoire le 25 février 2020, Draguignan, reconnue comme « grande aire urbaine » a vu sa population presque multipliée par trois depuis 1962, soit une augmentation de 26 000 habitants.

L'absence, au sein de la ville, de séparation des flux routiers selon la destination est la cause de surembourgeoisements des espaces publics de voirie et, dès lors, de difficultés à promouvoir toute politique de partage de voirie. L'armature des équipements et services de déplacements devront être suffisants pour répondre aux besoins de la croissance démographique de la commune et contribuer à une cohérence entre urbanisation et déplacements.

Dans son article L. 141-3, le code de l'urbanisme demande que le rapport de présentation identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels le PLU doit analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme.

Les espaces susceptibles de mutation urbaine sont d'abord les zones d'activités économiques identifiées par le rapport de présentation et concernées par le PPR inondation et le PAPI Argens. Ils concernent ensuite ceux du cœur de ville avec notamment le projet urbain global du centre-ville qui a pour ambition de développer les thématiques des commerces, habitat, espaces publics, mobilités dans une démarche urbaine d'ensemble.

Une réelle réflexion doit être menée sur l'organisation de l'urbanisation afin de stopper le mitage et assurer un développement durable, économe d'espace, par la reconquête du bâti ancien ou vacant, la densification et la recomposition urbaine. Les espaces à urbaniser doivent être limités pour préserver les espaces agricoles et naturels tout en répondant aux besoins réalistes de la population. Le développement urbain doit donc privilégier la réhabilitation du bâti ancien et la recomposition ou densification des tissus urbains existants:

Le projet urbain doit ainsi être précisé, les implantations du bâti affinées, tant d'un point de vue énergétique qu'urbain. Cela permettra également de diversifier l'offre de logements. L'enjeu est de concilier la mise en valeur du village, ses extensions urbaines, en mêlant qualité urbaine et intégration dans le paysage naturel.

Le SCoT en cours d'élaboration identifie une armature urbaine mettant en exergue le rôle de Draguignan comme centre régional avec un projet d'envergure régionale de renouvellement urbain au cœur de Draguignan, autour de l'îlot de la Commanderie, de la gare routière et de l'ancienne cave coopérative concernée en partie par le PPRI et le risque mouvement de terrain.

En outre, en l'absence de SCoT applicable sur le territoire, le principe d'urbanisation limitée fixé aux articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme s'applique au PLU. De ce fait, sauf cas dérogatoire fixé à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, naturelles, agricoles ou forestières n'est pas possible.

Le développement de l'habitat

Cœur urbain du territoire de la Dracénie, la ville de Draguignan dispose d'une grande variété de tissus urbains et de typologies bâties présentant une densité élevée. Conformément à l'analyse morphologique urbaine du SCoT, les potentialités d'intensification du centre urbain étant relativement restreintes, elles peuvent s'appuyer sur le réinvestissement du parc vacant du centre historique, le renouvellement « générationnel » des tissus pavillonnaires, et le caractère mutable à moyen terme de grandes emprises institutionnelles.

La commune de Draguignan étant soumise à l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU), 25 % de ses résidences principales doivent être consacrées à des logements sociaux. Au 1^{er} janvier 2022, avec un taux de 18,98 %, le nombre de logements sociaux manquants s'élève à 1 116. Le PLU doit donc permettre à la commune de se rapprocher au maximum de l'objectif SRU de production de logements sociaux. L'objectif triennal 2023-2025 s'élève ainsi à 285 logements sociaux à programmer dans

cette période, soit une baisse conséquente de 46,88 % de l'objectif triennal 2020-2022 qui était fixé à 536.

Le contrat de mixité sociale en cours abaisse le taux à 25 % avec un nouvel objectif triennal de 216 logements, ce qui représente une baisse de 59,76 % et rend ainsi les objectifs SRU plus aisément atteignables. La production poursuivant cet objectif doit comprendre au minimum 30 % de logements sociaux en prêts locatifs aidés (PLAI) et au maximum 30 % en prêts locatifs sociaux (PLS). Le PLU pourra également intégrer dans ses objectifs la production de logements en accession sociale ou en bail réel solidaire. Ces dispositifs, qui pourront permettre de réduire notamment les coûts du foncier dans les opérations, et dont la construction participe à la production de logements sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, ne devront néanmoins pas se substituer à la production prioritaire de logements locatifs sociaux pour les ménages les plus modestes. En effet, 71,80 % des ménages demandant un logement social sur la commune ont des revenus inférieurs aux plafonds de ressources du PLAI (demandes hors mutation au 1^{er} janvier 2023).

Le PLU doit donc intégrer l'ensemble des dispositions possibles permettant de satisfaire les objectifs triennaux fixés par l'article 55 de la loi SRU : opérations d'aménagement programmées, emplacements réservés, servitudes de mixité sociale avec des parts de logements sociaux les plus ambitieuses possibles.

Concernant ces dispositions, le seuil de 12 logements à partir duquel les projets devront respecter une part minimale à réaliser sous forme de logements sociaux doit être un minimum en dessous duquel il convient de ne pas descendre au risque que les porteurs de projets ne trouvent pas de bailleur social. Les opérations à 100 % de logements sociaux doivent être privilégiées, en affichant au PLU les servitudes et emplacements réservés correspondant. Les porteurs de projet et maîtres d'ouvrage de ce type d'opérations devront prioritairement être les bailleurs sociaux, et non les promoteurs privés.

La commune pourra également favoriser la production de logements sociaux grâce aux dépenses qu'elle peut engager elle-même et qui sont déductibles de son prélèvement SRU telles que listées à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et précisées à l'article R. 302-16 du même code.

Le PLU devra aussi intégrer la programmation prévisionnelle sur le gisement foncier identifié par le programme local de l'habitat en vigueur. Ainsi, le PLU devra privilégier la réhabilitation des centres-anciens, la mobilisation des friches urbaines et fixer un objectif de production de 157 logements par an avec 55 % de logements aidés.

Pour rappel, l'agglomération Dracénoise est délégataire des aides à la pierre depuis 2011. Au 1^{er} janvier 2023, 1 568 ménages souhaitent accéder à un logement social. 1 151 d'entre

eux ont un revenu inférieur au plafond du PLAI et seulement 451 demandes ont été réalisées dans le cadre d'une demande de mutation.

Il est constaté une taille des ménages de 2,15 personnes en 2019. Avec une taille moyenne des logements en résidence principale de 3,6 pièces, le parc de la commune est en légère sous-occupation. Près de 34,3 % des ménages sont des personnes seules et 27 % des couples habitant la commune n'ont pas d'enfant. Le parc de logements devra donc être orienté vers des logements de petites et moyennes typologies (T2, T3) afin d'encourager des parcours résidentiels positifs au sein de la commune.

La transition énergétique et le développement des énergies renouvelables

Le territoire du Var est particulièrement attractif pour les porteurs de projets de centrales photovoltaïques au sol. Ces derniers entraînent des incidences importantes sur le foncier naturel, agricole ou forestier (consommation d'espace, risque incendie de forêt, impacts sur la biodiversité). Le PLU doit donc favoriser l'installation de centrales photovoltaïques sur des sites anthropisés et en continuité de l'urbanisation.

En accord avec les préconisations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le futur document d'orientations et d'objectifs du SCoT, il convient de veiller à ce que le PLU favorise les projets d'énergie photovoltaïque en toitures (bâtiments tertiaires publics et privés, hangars agricoles, centres de stockage), sur les parkings (ombrières). Il est ainsi recommandé d'inclure un objectif de transition énergétique dans le PADD visant notamment à renforcer la production locale d'énergie en mobilisant prioritairement le foncier bâti (toitures des surfaces commerciales, bâtiments d'activités, parkings...). Le PLU peut identifier les zones tertiaires et d'activités mobilisables pour l'installation et l'implantation des dispositifs d'énergies renouvelables. Ces secteurs peuvent faire l'objet de prescriptions particulières en la matière.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « ENR », contient différentes mesures visant à favoriser la production des énergies renouvelables. Parmi elles, figurent des dispositifs de planification territoriale dont l'objet est de favoriser l'implantation de ces projets, ainsi que de réalisations industrielles jugées nécessaires à la transition énergétique. Sont ainsi créées des « zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables ». Les sites qui seront identifiés dans la cartographie départementale des zones d'accélération des énergies renouvelables peuvent être reportés dans le PLU.

Concernant la maîtrise de l'énergie du projet urbain de l'îlot de la Commanderie, de la gare routière et de l'ancienne cave coopérative, le projet de SCoT précise que les constructions existantes pourront être rénovées d'un point de vue thermique. Les

nouvelles constructions devront également intégrer des mesures ambitieuses en matière de performance énergétique. Le développement des énergies renouvelables et de récupération est également préconisé.

Je vous remercie de prendre en compte mes observations pour la suite de la procédure de révision du PLU.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer et de la sous-préfecture de Draguignan se tiennent à votre disposition.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Draguignan



Myriam GARCIA



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

La sous-préfète de Draguignan

à

Monsieur le maire de Draguignan

Objet : Commune de Draguignan – révision du plan local d'urbanisme

Référence : Délibération du conseil municipal du 8 février 2023

Pièces jointes : Avis des services – UDAP – ARS – SDIS – ENEDIS – RTE – GRT Gaz – TDF – DGAC – CNPF – DREAL – EMZD – INAO – ONF

PORTER A CONNAISSANCE

La sous-préfète de Draguignan

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan

Myriam GARCIA

Table des matières

Préambule.....	3
Encadrement normatif du Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	4
Liens juridiques entre PLU et documents de rang supérieur.....	4
Dématisation.....	5
Évaluation Environnementale (art L. 104-1 à 104-8 et R. 104-1 à 104-33 et R. 151-3 du code de l'urbanisme).....	6
Contenu du PLU.....	6
Principaux textes législatifs.....	6
Fiches thématiques.....	10
Fiche 1 : Équilibre des espaces et lutte contre l'étalement urbain.....	10
1. Textes de loi.....	10
2. Application au PLU.....	10
3. La préservation des espaces forestiers.....	12
Fiche 2 : Agriculture.....	14
1. Textes de loi.....	14
2. Application au PLU.....	15
3. Commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	16
4. La commune.....	17
Fiche 3 : Logement et habitat.....	18
1. Textes.....	18
2. Application dans le PLU.....	19
3. La commune.....	20
Fiche 4 : Ressource en eau et milieux aquatiques (Trame bleue).....	24
1. Textes.....	24
2. Application au PLU.....	25
3. La commune.....	28
Fiche 5 : Trame verte.....	30
1. Textes.....	30
2. Application au PLU.....	31
Fiche 6 : Qualité de vie.....	33
1. Textes.....	33
2. Application au PLU.....	35
3. La commune.....	36
Fiche 7 : Les transports, la mobilité, les déplacements urbains.....	39
1. Textes.....	39
2. Application au PLU.....	40
3. La commune.....	41
Fiche 8 : Risques et nuisances.....	42
1. Textes.....	42
2. Application au PLU.....	46
3. La commune.....	47

Préambule

Les documents d'urbanisme doivent être élaborés en vue d'un développement durable dont les principes généraux sont définis par les articles L. 101-1, L. 101-2 et suivants du code de l'urbanisme (CU).

Le plan local de l'urbanisme (PLU) devra donc permettre le respect des objectifs du développement durable et des 3 principes suivants :

- **Le principe d'équilibre**, entre le renouvellement urbain, le développement urbain et rural, l'utilisation économe des sols, la préservation des espaces agricoles, forestiers et la protection des espaces naturels, des paysages, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ainsi que la mise en valeur des entrées de ville et la revitalisation des centres urbains et ruraux.
La loi climat et résilience a également introduit la lutte contre l'artificialisation des sols avec un objectif d'absence d'artificialisation nette en 2050.
- **Le principe de diversité des fonctions** urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat. Il convient d'assurer une répartition territorialement équilibrée des commerces et des services, un équilibre entre les zones d'emploi et les zones d'habitat et d'éviter, autant que possible, la constitution de zones « monofonctionnelles ». L'objectif de mixité sociale dans l'habitat passe par la diversité de l'offre de logements (y compris les logements sociaux) au sein d'un même espace. En application de ce principe pour les zones urbaines, toutes les occupations/utilisations du sol qui ne sont pas explicitement interdites par l'article premier du règlement sont autorisées.
- **Le principe d'économie de l'espace et de respect de l'environnement.** Les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'expansion urbaine, à diminuer les émissions de gaz à effet de serre, notamment par la réduction des déplacements, à préserver les milieux naturels et les continuités écologiques, à permettre la maîtrise de l'énergie et la production de celle-ci à partir de sources renouvelables, à prendre en compte les risques naturels et technologiques.

Il appartient à l'État, dans le cadre de son association et de son contrôle de légalité, de veiller au respect de ces principes. Le « porter à connaissance » (PAC) s'inscrit donc dans cette démarche en tant qu'outil complémentaire de la procédure d'association des documents d'urbanisme.

Le PAC est établi dans les conditions définies par les articles L. 132-2 à L. 132-4 du CU.

En application de ces articles, le présent « porter à connaissance » comprend les dispositions particulières applicables à votre commune, les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Cependant, il appartient à la commune de prendre en considération l'ensemble des différentes évolutions réglementaires, de vérifier et mettre à jour les documents d'urbanisme le cas échéant dans le cadre des révisions, notamment par rapport aux articles du code de l'urbanisme, qui auraient pu faire l'objet d'une abrogation, d'une modification ou d'une nouvelle numérotation.

En complément des dispositions de l'article L. 101-2 du CU, sont portés à connaissance les textes ou documents qui vont suivre et qui concernent le territoire de votre commune:

Les conditions d'élaboration et le contenu du PLU sont définis par les articles L. 153-1 à L. 153-48 du code de l'urbanisme.

La révision du PLU est, pour la commune, l'occasion de définir (ou actualiser) un projet d'aménagement et de développement durables en tenant compte de son environnement.

Pour cela, l'établissement d'un diagnostic territorial de qualité, la connaissance approfondie des caractéristiques paysagères, patrimoniales et urbaines, mais également la connaissance des capacités de densification et d'extension urbaine sont nécessaires.

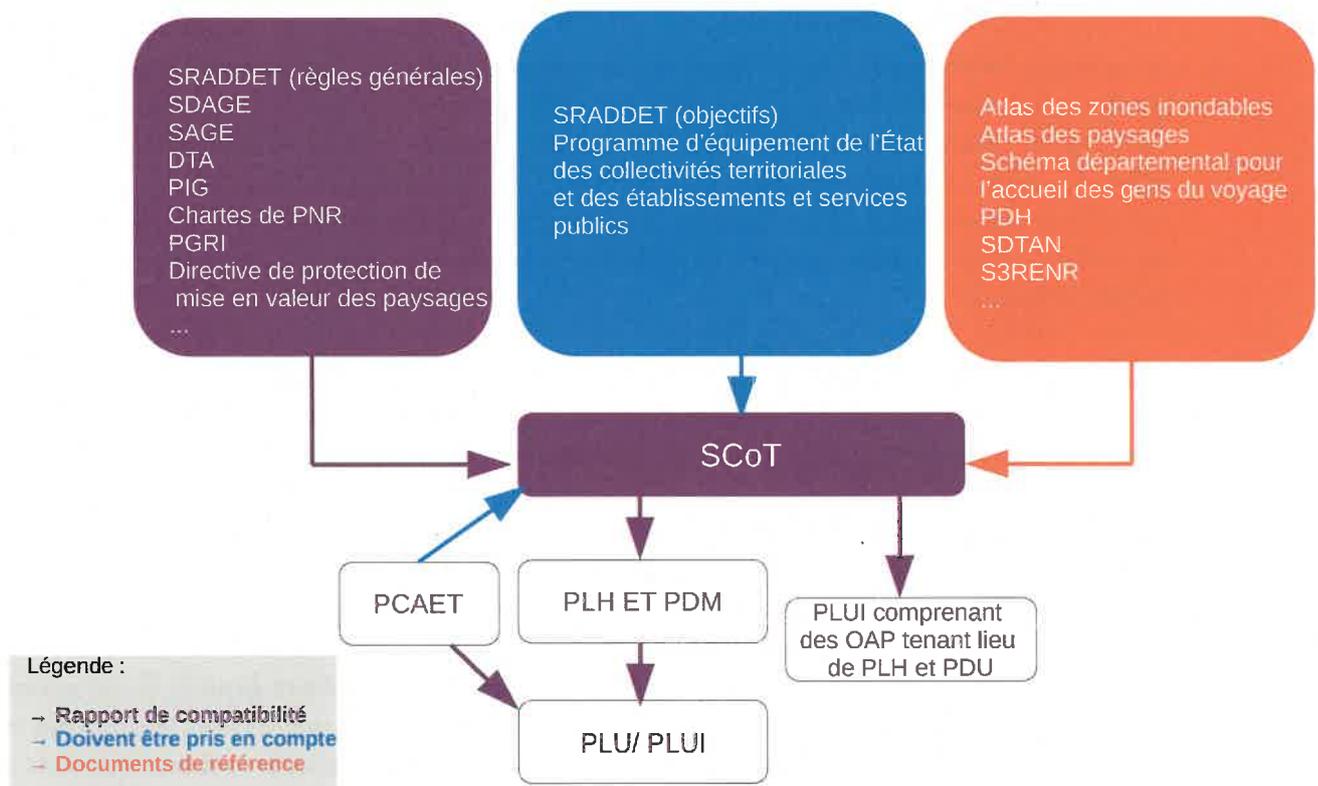
L'enjeu du PLU est d'établir un véritable projet de territoire qui contribue à la préservation du paysage naturel et urbain de la commune, en permettant la satisfaction des besoins actuels et futurs de logements, d'activités économiques, commerciales, des équipements publics, des déplacements (...).

Son élaboration implique une véritable collaboration entre les acteurs (État, UDAP, SDIS, ARS...), notamment pour les thématiques considérées comme essentielles.

Encadrement normatif du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Liens juridiques entre PLU et documents de rang supérieur

Le PLU est inséré dans une hiérarchie des normes et doit en respecter les principes¹ :



¹ Un rapport de compatibilité impose le respect de l'esprit de la règle supérieure / La prise en compte des documents implique la non contrariété de la faisabilité de ces premiers / Le document de référence informe de l'utilité de ces documents mais sans lien juridique.

Le PLU de Draguignan est concerné par les dispositions et documents suivants :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) PACA² ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA) a été approuvé le 12 décembre 2019. Son caractère exécutoire a été suspendu le 25 février 2020 afin de prendre en compte les modifications demandées par l'État. Un nouvel arrêt du SCoT a été délibéré le 13 décembre 2022 ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 pour une période de 6 ans³ ;
- le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) sur le bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 a été approuvé le 21 mars 2022 ;
- Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé le 25 novembre 2014, en cours de révision⁴ ;
- Le programme local de l'habitat (PLH) de la Dracénie Provence Verte Verdon Agglomération 2019-2024 adopté le 11 septembre 2019.

Dématérialisation

Suite à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et son décret d'application n° 2021-1311 du même jour, de nouvelles dispositions sont effectives depuis le 1^{er} janvier 2023 conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme en vigueur et applicable aux PLU.

Leur caractère exécutoire est notamment conditionné à la transmission du dossier en préfecture ainsi qu'à la publication de la délibération et du document approuvé sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Dans un objectif de simplification d'une chaîne de dématérialisation, le GPU et la plateforme de télétransmission des délibérations des conseils municipaux, @CTES, ont été raccordés afin de permettre aux collectivités territoriales d'utiliser cette passerelle pour télétransmettre leurs documents d'urbanisme au contrôle de légalité.

Toutefois, les conventions d'utilisation de l'outil @CTES avec le préfet du Var **excluent les actes d'urbanisme de la télétransmission**. Dans l'attente, de la signature d'un avenant à cette convention intégrant ces éléments, il convient d'envoyer à la préfecture les documents composant le PLU à chaque étape (arrêt et approbation) **en format papier, en 3 exemplaires**, accompagné d'un exemplaire numérique pour garantir la sécurité juridique de la procédure.

Les données numériques devront notamment contenir les éléments sig nécessaires aux interprétations cartographiques.

2 A noter que par arrêté d'approbation, le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur se substitue aux schémas sectoriels que sont le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Le SRCE et le SRCAE sont donc désormais abrogés.

3 Les travaux d'élaboration du SDAGE 2022-2027 sont engagés sur le bassin depuis juillet 2018. Les documents produits à chacune des étapes sont téléchargeables : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2022/etapes-delaboration-du-sdage-2022-2027>

4 (<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Grands-dossiers/Révision-du-Schema-Regional-de-Raccordement-au-Reseau-des-Energies-Renouvelables-S3REnR>)

Évaluation Environnementale (art L. 104-1 à 104-8 et R. 104-1 à 104-33 et R. 151-3 du code de l'urbanisme)

Dans le cadre de la révision, le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par les articles L. 104-1 et R. 104-18 du code de l'urbanisme. Pour plus d'informations voir le guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réalisé par le commissariat général au développement durable (CGDD) en novembre 2019 : <https://www.ecologie.gouv.fr/levaluation-environnementale>

Dans ce cadre, la commune doit saisir de manière spécifique l'autorité environnementale sur le projet de PLU "arrêté". La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) exerce les attributions de l'Autorité environnementale fixées au III de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme.

La saisine doit être conforme aux recommandations du site de la DREAL PACA⁵.

Contenu du PLU

L'article L. 151-2 du code de l'urbanisme détaille la composition d'un PLU :

Rapport de présentation Justification du projet indicateurs pour évaluer le PLU	L. 151-4 R. 151-1 à 4 du CU
P.A.D.D Définition des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme	L. 151-5 du CU
Orientations d'Aménagement Définition des actions et opérations d'aménagement	L. 151-6 à 7 L. 151-46 à 47 R. 151-6 à 8-1 du CU
Règlement (écrit et graphique)	L. 151-8 à 42 R. 151-9 à 50 du CU
Annexes Information sur les outils et les contraintes	R. 151-51 à 53 du CU

Principaux textes législatifs

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de solidarité et renouvellement urbains, dite SRU, a pour objectif de promouvoir un aménagement du territoire plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Elle a posé les principes généraux du droit de l'urbanisme avec lesquels

⁵ <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/pour-avis-sur-un-plan-ou-un-programme-a14073.html>

doivent notamment être compatibles les SCoT, les PLU(i) et les cartes communales : aménagement équilibré de l'espace, diversité fonctionnelle/sociale, utilisation économe et équilibrée des sols. Ces grands principes s'imposent aux documents d'urbanisme, mais on ne peut en faire une obligation de résultat.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi Grenelle 1) renforçait les principes d'un urbanisme durable : lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, permettre la revitalisation des centres-villes, préserver la biodiversité, assurer une gestion économe des ressources et de l'espace, créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Les lois n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) et **n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)** obligent à une prise en compte expresse du développement durable dans les documents d'urbanisme et en fournissent les outils dans les domaines de l'urbanisme et du foncier. Elles visent à préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels et à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques, articulées avec les politiques de l'habitat, de développement commercial et de transports – déplacements.

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 portant modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) cible la protection des espaces agricoles afin d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires. Elle a pour objectif, entre autres, de préserver le capital de production de l'agriculture et notamment le foncier agricole.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 définit le cadre juridique d'une ville plus dense en lançant un processus de modernisation des documents d'urbanisme, en favorisant notamment les PLU intercommunaux. La loi ALUR va faciliter la production de logements tout en luttant contre la consommation excessive de l'espace. Son objectif est de :

- prendre des mesures en matière d'urbanisme permettant la mobilisation des terrains bien situés et déjà équipés, et la densification des secteurs urbanisés ;
- renforcer les possibilités du CU pour lutter contre la consommation d'espace ;
- améliorer les outils fonciers pour permettre la construction de logements.

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dans le cadre du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, et dans le plan d'action pour le commerce et les commerçants, a pour objectif de soutenir une offre commerciale et artisanale diversifiée sur le territoire français en favorisant le développement des très petites entreprises. La loi « Pinel » réforme les baux commerciaux en les rapprochant des baux d'habitation.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) s'inscrit dans le prolongement de la réorientation de la Politique Agricole Commune (PAC). Elle engage la transition de l'agriculture française vers un nouveau modèle plus respectueux écologiquement, socialement et performant sur le plan économique.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques comporte des mesures qui impactent le domaine de la planification d'urbanisme :

- en élargissant le champ du dispositif temporaire incitant l'élaboration d'un PLU(i) pour les EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme de la loi du 20 décembre 2014 ci-dessus citée ;

- en permettant la majoration, sous conditions, des droits à construire pour les logements intermédiaires ;
- en alignant le régime d'autorisation des annexes sur celui des extensions des bâtiments d'habitations existants en zone A et N.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République institue un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui devient le document de planification stratégique régional (qui remplace l'ancien Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire SRADDT). Les documents d'urbanisme (SCOT, à défaut PLU(i) et carte communale), les PDU, les PCET et les chartes des parcs naturels et régionaux doivent prendre en compte ce nouveau schéma régional et être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma pour celles qui sont opposables.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte introduit des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) et modifie les dispositions concernant leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la recodification de la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU(i), intègre une réforme visant le contenu des PLU(i) afin de rompre avec une déclinaison d'articles et une rédaction issue des anciens plans d'occupation des sols (POS), devenue inadaptée pour traduire les enjeux contemporains de l'urbanisme.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui vise à renforcer la protection et la valorisation de notre patrimoine naturel.

Arrêté n° 0274 du 10 novembre 2016, texte n° 51 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des PLU(i) ou les documents en tenant lieu.

Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) en matière de planification, apporte notamment les évolutions suivantes :

- elle renforce la sécurité juridique des PLU(i) en matière d'analyse de la consommation d'espaces, en prenant comme référence l'arrêt du projet de PLU(i) ;
- elle élargit les possibilités offertes par les OAP au sein des documents d'urbanisme (ex : OAP faisant le lien avec les zones d'aménagement concerté et PLU valant ZAC) ;
- elle protège les zones agricoles et naturelles en introduisant le caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et favorise leur développement économique en y élargissant les possibilités de constructions (transformation, conditionnement, etc).

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat vise à porter à 33 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2030, à réduire de 40 % la consommation énergétique primaire des énergies fossiles par rapport à 2012 et à réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités fixe notamment de nouvelles obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés et des vélos.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets intègre la lutte contre l'artificialisation des sols à ces grands objectifs de l'urbanisme et la gestion du recul du trait de côte à cinquante et cent ans (pour les communes concernées).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale donne la possibilité au règlement de PLU(i) de « délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à condition dès lors :

- qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ;
- ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. »

Cette loi permet par ailleurs aux communes et établissements porteurs de PLU(i) d'intégrer cet encadrement des éoliennes dans leur PLU(i) par une procédure de modification simplifiée, après enquête publique « environnementale » (selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État). Toutefois, l'entrée en vigueur de cette modification devra intervenir avant l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la promulgation de la loi climat et résilience du 22 août 2021 (voir le 7° du IV de l'article 194 de la loi climat et résilience).

Le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « ENR », contient différentes mesures visant à favoriser la production des énergies renouvelables. Parmi elles, figurent des dispositifs de planification territoriale dont l'objet est de favoriser l'implantation de ces projets, ainsi que de réalisations industrielles jugées nécessaires à la transition énergétique. Sont ainsi créées des « zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables ».

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux pour l'application de la loi climat et résilience. Cette loi redonne des marges de manœuvre aux territoires grâce à la garantie communale de développement, un droit de préemption élargi, un sursis à statuer spécifique, la prise en compte de la renaturation dès 2021, ou encore la comptabilisation à part des grands projets et la possibilité offerte aux communes littorales d'anticiper le recul du trait de côte dans la recomposition urbaine qu'il induit.

Fiches thématiques

Fiche 1 : Équilibre des espaces et lutte contre l'étalement urbain

L'étalement urbain et la consommation d'espace résultent de plusieurs causes cumulatives. Ces phénomènes s'expliquent notamment par l'insuffisance et l'inadaptation de l'offre par rapport à la demande de logements. Or, la périurbanisation aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles et à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation des sols.

Le projet urbain doit être réfléchi, les implantations du bâti affinées, tant d'un point de vue énergétique, qu'urbain.

1. Textes de loi

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR » renforce les obligations liées au SCOT et aux PLU(i) en matière d'analyse de la consommation d'espaces naturels ou agricoles. Elle prévoit que ces documents devront intégrer une analyse des capacités de densification dans leur rapport de présentation et renforce l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU. Le renforcement du principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT a contribué également à la lutte contre l'étalement urbain.

Loi n° 2014-1170 du 11 décembre 2014, dite loi LAAF a créé la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Elle formule un avis sur les projets de PLU(i) arrêtés des communes/intercommunalité située(s) en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles. L'avis de la CDPENAF sera aussi recueilli pour toute création de secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) et les règles concernant l'extension des habitations et leurs annexes en zone A ou N. Cette commission a vu son rôle consacré et ses compétences étendues.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets vient préciser les leviers pour lutter contre l'artificialisation des sols.

La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux pour l'application de la loi climat et résilience.

2. Application au PLU

Le rapport de présentation : article L. 151-4 du code de l'urbanisme

Le PLU doit présenter systématiquement au sein de son rapport de présentation « une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et

de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ». Il expose « les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers » et justifie « les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

L'étude des tissus urbains existants permet d'évaluer la capacité de ces espaces à évoluer, les conditions opérationnelles à réunir et le délai raisonnable pour que se réalise la mutation. En effet, l'évolution peut résulter d'une intervention forte de la collectivité à travers un projet de renouvellement urbain. Elle peut aussi résulter d'initiatives individuelles dans le cadre d'un PLU qui inciterait à optimiser l'occupation du terrain à bâtir.

L'analyse des formes urbaines et de leur capacité à accueillir de nouvelles constructions permet d'apprécier le niveau d'intensification acceptable sans modification conséquente de la structure urbaine. Enfin, l'inventaire exhaustif des opportunités foncières en zones déjà urbanisées (dents creuses, friches délaissées, anciennes zones d'activités à requalifier, reconversion de bâtiments inoccupés) et la détermination de leur capacité d'accueil de construction complètent une connaissance indispensable pour réfléchir au renouvellement urbain des quartiers existants. Ce « potentiel mutable » (désormais obligatoire) est destiné à répondre aux besoins fonciers pour le logement, les équipements et l'implantation d'entreprises.

À noter : la définition des secteurs de densification est intégrée au rapport de présentation de certains SCoT, secteurs que les rapports de présentation des PLU devront eux-mêmes spécifiquement analyser. Ce qui permet aux PLU de concentrer leurs études plus fines de capacité sur ces secteurs.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : article L. 151-5 du code de l'urbanisme

Le PLU doit fixer « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » par le biais de son PADD qui doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Cet objectif doit concourir à l'atteinte du zéro artificialisation net de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets vient préciser les leviers pour lutter contre l'artificialisation des sols.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : articles L. 151-6 à 7 du code de l'urbanisme

À travers les OAP, les élus peuvent préciser la programmation, l'organisation et l'aménagement des différents secteurs, que ce soit dans le tissu urbain existant (quartier à réhabiliter ou à restructurer) ou en extension (EcoQuartiers). Elles peuvent dessiner les formes urbaines futures, préciser leur densité en fixant des objectifs minimums de surface de plancher à construire. Les OAP permettent de maîtriser la consommation d'espace et les formes urbaines, notamment sur des secteurs spécifiques tels que les entrées de ville, centres urbains ou nouveaux quartiers, et ainsi d'orienter le futur du quartier. Le cas échéant, les OAP doivent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et de la réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles.

Le règlement : article L. 151-8 du code de l'urbanisme

En cohérence avec le PADD, le règlement d'un PLU « peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions. » (article L. 151-26 du CU).

Le règlement peut adapter le plan de zonage au projet intercommunal ou communal, maîtriser la consommation de l'espace et mieux exploiter le foncier existant, proposer des formes urbaines plus denses, y compris dans les bourgs ruraux, préserver les continuités urbaines et limiter l'impression de compacité.

À noter : la loi ALUR a renforcé le contrôle de l'ouverture à l'urbanisation des zones dites « 2AU », c'est-à-dire des zones aujourd'hui définies par l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme dans les termes suivants : « Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

3. La préservation des espaces forestiers

Conformément aux orientations du Grenelle de l'environnement, le PLU devra lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.

Au titre de l'article L. 151-23 du CU, le règlement peut également « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Lorsqu'il s'agira d'identifier et de réglementer des espaces boisés limitrophes d'espaces urbains, les règles du PLU ne devront pas empêcher la bonne réalisation des obligations légales de débroussaillage, par exemple en assortissant l'identification de ces espaces à une prescription rappelant la réalisation des obligations légales de débroussaillage.

Au titre de l'article L. 113-1 du CU, « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Il est à noter que le classement en EBC entraîne l'impossibilité réglementaire de défricher. En revanche, dans les espaces boisés qui seront classés dans le PLU, l'exploitation forestière est possible, et même souhaitable : la conservation de la forêt passe en effet par une gestion sylvicole adaptée.

L'arrêté préfectoral du 30 août 2012 précise les conditions de dispense de déclaration de coupes d'arbres en EBC ce qui permet les opérations sylvicoles ainsi que les travaux courants d'entretien dans ces espaces, notamment pour le respect des obligations en matière de débroussaillage.

L'évolution de l'occupation du territoire est source de difficultés supplémentaires puisque la déprise agricole et l'extension urbaine se conjuguent pour augmenter le nombre et la dimension des surfaces de contact entre les lieux de résidence et les zones boisées. Il est en conséquence important de réduire les zones d'habitat diffus.

Une maîtrise de la construction sur ces terrains boisés permet de limiter l'imperméabilisation de ces bassins versants.

En application de l'article R. 151-53 du CU, les annexes du PLU doivent faire apparaître les bois et forêts relevant du régime forestier. Il est nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise à l'avis de l'Office National des Forêts afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion de la forêt prévue (article R. 214-19 du code forestier).

Il convient de décrire les orientations pour la gestion durable et multifonctionnelle de ces espaces. Cette gestion multifonctionnelle intègre, outre les enjeux de protection vis-à-vis de la biodiversité, des paysages et des risques naturels, une composante sylvicole au travers de la gestion d'une ressource à valoriser et à renouveler. Pour cela, les données figurant aux documents d'aménagement forestiers approuvés et en vigueur peuvent être reprises (consultation des aménagements sur le site onf.fr).

Points particuliers (Avis de l'ONF en pièce jointe du PAC pour plus de détails) :

- le zonage de ces forêts doit figurer en zone N « zone naturelle et forestière » et devront pouvoir admettre les opérations sylvicoles ;
- Une vigilance particulière doit être portée au classement des forêts publiques en espace boisé classé au titre de l'article L. 113-1 du CU ;
- Une vigilance particulière doit être portée sur la distance des constructions par rapport à la forêt ;
- L'accès à la forêt doit être favorisé.

4. L'armature urbaine (SCoT DPVA)

Le SCoT a défini Draguignan comme un des « cœurs d'agglomération » avec environ 52 % de logements individuels et 48 % de logements collectifs (dont logements en résidence) construits entre 2009 et 2015.

Fiche 2 : Agriculture

Les terres agricoles étant soumises à de multiples pressions, réserver de l'espace pour le maintien et le développement futur de l'activité agricole est devenu un enjeu majeur des politiques publiques. Ces secteurs sont soumis à de fortes pressions tant d'un point de vue de l'activité en elle-même que des moyens permettant de les réaliser : développement des infrastructures, pression foncière. Or, seules les collectivités locales peuvent agir sur le foncier et faire reconnaître sa valeur (qualité du sol, gain en productivité) sur le long terme à travers notamment le PLU.

Le maintien et la préservation des zones agricoles est l'un des enjeux majeurs du PLU qui doit afficher des objectifs clairs de nature à garantir ladite préservation. Il y a lieu de mettre en œuvre une politique volontariste de limitation du mitage des zones agricoles et de renoncer aux opérations de relocalisation de l'agriculture sur des terres sans potentiel agronomique qui viendraient en « compensation » à l'urbanisation des terres agricoles.

Conformément à l'article R. 153-6 du CU et à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le projet de PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la Chambre d'Agriculture et, le cas échéant, de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre National de la Propriété Forestière dès lors qu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

1. Textes de loi

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 a fixé les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes environnementales et sociales. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales. Cette loi crée par ailleurs la possibilité de mettre en place des Zones Agricoles Protégées (ZAP).

La loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n° 2014-1170, impulse un développement des territoires ruraux plus durable et une protection des espaces agricoles et naturels périurbains.

La loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole vise à consolider l'activité agricole et à favoriser son adaptation à un contexte de réforme de la politique agricole commune et des négociations de l'organisation mondiale du commerce. Elle comporte des mesures d'ordre économique et social (sur le statut des entreprises agricoles et la préservation des revenus), sanitaire (qualité des productions, respect de l'environnement), d'aménagement et de valorisation du territoire (gestion du foncier, agriculture de montagne, valorisation de la forêt). En particulier, en lien avec la planification, l'article 36 de la loi élargit la possibilité d'initiatives des zones agricoles protégées (ZAP) aux collectivités compétentes en matière de PLU(i) / désigne explicitement l'agriculture comme un volet à prendre en compte dans l'établissement des PLU(i).

La loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 incite à la préservation des espaces agricoles et naturels. Cette dernière impulse des outils au niveau national tel l'observatoire de la consommation des espaces agricoles, et des outils territoriaux avec la mise en place des plans régionaux d'agriculture durable (PRAD) et des commissions départementales de la préservation des espaces agricoles (CDCEA). Elle vise également à renforcer la compétitivité de l'agriculture française tout en maintenant le revenu des agriculteurs par des

logiques de contractualisation des négociations commerciales. Elle promeut enfin les labels de qualité (AOC, Label Rouge...) et les productions biologiques au travers d'une aide accrue à ces filières.

La loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) a été promulguée le 13 octobre 2014. Elle vise à une modification radicale des systèmes de production pour atteindre la triple performance économique, sociale et environnementale.

2. Application au PLU

Dans la perspective du maintien d'une agriculture durable, le plan local d'urbanisme doit protéger strictement la zone agricole (A). L'objectif national de lutte contre la consommation d'espace naturel, agricole et forestier fonde le principe d'inconstructibilité dans les zones A et N des PLU(i).

Le rapport de présentation :

Les PLU doivent comprendre un diagnostic agricole qui permet de s'assurer de la compatibilité des espaces de développement avec les orientations du SCoT et de repérer les origines de pollution du sous-sol et de l'eau.

L'observatoire national de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers a pour rôle d'aider à la conduite de la politique de sauvegarde du foncier agricole. Il a vocation à rassembler, analyser les données, élaborer des indicateurs fiables pour mesurer le changement de destination des espaces (naturels, agricoles, forestiers).

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace.

Le règlement :

En cohérence avec le PADD, le règlement des zones destinées à l'activité agricole doit prendre en considération la modernisation éventuelle des exploitations en place, la construction de nouveaux bâtiments ou d'annexes nécessaires à l'exploitation agricole. La possibilité de construire des logements liés et nécessaires à l'activité agricole ne devra pas être systématique mais découler d'une étude détaillée au cas par cas.

Le document graphique doit préciser les zones dédiées à l'agriculture (A) dans lesquelles sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteintes à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Concernant les bâtiments d'habitation existants et conformément à l'article L. 151-12 du CU, le règlement doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité si celui-ci autorise les extensions ou les annexes afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Concernant les éventuels STECAL, le règlement fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les

constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire, conformément à l'article L. 151-13 du CU.

3. Commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2013 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a élargi aux espaces naturels et forestiers, les missions confiées à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Conformément à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

De plus, un avis de la CDPENAF est nécessaire pour les cas listés ci-après (liste non exhaustive) :

- ✓ la délimitation à titre exceptionnel de secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) en zones naturelles, agricoles ou forestières (avis simple de la CDPENAF) ;
- ✓ le changement de destination des bâtiments désignés par le PLU (lors de la procédure d'autorisation d'urbanisme : avis conforme de la CDPENAF en zone A, et avis conforme de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) en zone N). Le choix des bâtiments désignés devra être argumenté et justifié par le PLU (reportage photographique, rapport décrivant les bâtiments concernés, changements de destination autorisés...);
- ✓ les dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation existants, en zone A ou N. Ces dispositions doivent préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. De plus, ces extensions ou annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- ✓ PLU impactant une AOP : lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission. Les fiches détaillées des appellations sont consultables sur le site : <http://www.inao.gouv.fr/>. Le projet de PLU devra veiller à la préservation de ces espaces présentant des signes de qualité.

Est jointe en annexe, la doctrine relative à la CDPENAF.

L'article 196 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets a rétabli la possibilité pour la CDPENAF de s'auto-

saisir, au titre de la consommation d'espace, sur tous les PLU, qu'ils soient ou non sous SCoT approuvé.

4. La commune

L'avis du 5 mai 2023 de l'INAO rappelle que la commune est incluse dans les aires géographiques des AOP/AOC : « Côtes de Provence » et « Huile d'olive de Provence ». Elle est également incluse dans les aires de production des IGP : « Thym de Provence », « Miel de Provence », « Agneau de Sisteron », « Var » et « Méditerranée ».

Fiche 3 : Logement et habitat

Conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer notamment « la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat... ».

1. Textes

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite Besson vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous.

La loi n° 91-661 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville vise à lutter contre la ségrégation urbaine. Elle fixe les principes d'une évolution équilibrée du territoire urbain, en particulier le principe de diversité permettant la coexistence des différents types d'habitat et d'activités. Elle fixe que « la réalisation de logements sociaux est d'intérêt national ».

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans le domaine du logement.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, s'appuie sur l'élaboration d'un schéma départemental et prévoit un dispositif d'aide et des mesures tendant à renforcer les possibilités d'intervention en cas de stationnement illicite.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) vise à conforter la politique de la ville et assurer une offre diversifiée et de qualité. Elle prévoit des dispositions relatives à la solidarité entre communes en matière d'habitat, élargit le champ des communes concernées, renforce les dispositions incitatives pour la réalisation de logements sociaux et privilégie la réflexion et l'action à l'échelle inter communale.

La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et habitat complète la loi SRU. Elle modifie certaines dispositions d'urbanisme et de l'habitat par l'encouragement de l'investissement locatif privé, le renforcement de la sécurité des constructions et des mesures concernant les copropriétés et le logement décent.

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement vise à augmenter la production de terrains constructibles, à développer l'accession à la propriété et l'offre de logement en location à loyer maîtrisé et décents, à lutter contre l'habitat indigne et faciliter le logement des personnes défavorisées.

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion prévoit un certain nombre de mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements, parmi lesquelles, le renforcement de la capacité opérationnelle du programme local de l'habitat.

La loi Duflot n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative au renforcement des obligations de production de logement social ainsi qu'au renforcement des prélèvements. Elle impose la production de logement social, dans les communes appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants en secteur tendu Elle a modifié le code de la construction et de l'habitation en relevant l'objectif de 20 à 25 % de logement social pour atteindre, au plus tard à la

fin de l'année 2025, le taux mentionné, sauf dans les territoires ne justifiant pas d'un effort de production supplémentaire. Les prélèvements peuvent être désormais multipliés par cinq sur les communes en carence.

Le décret n° 2014-870 du 1^{er} août 2014 a actualisé la liste des agglomérations, des EPCI à fiscalité propre et des communes ne justifiant pas d'un effort de production supplémentaire de logements locatifs sociaux.

La loi n° 2014-366 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 vise à combattre la crise du logement et propose trois axes d'action, complémentaires : la régulation du marché du logement, la protection des locataires et des propriétaires et la capacité d'innovation des acteurs du logement.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : en matière de logement, elle a pour ambition de relancer une dynamique dans le secteur de la construction par la simplification des transactions immobilières, la limitation des recours abusifs sur les permis de construire, le développement du logement intermédiaire et la simplification des règles d'urbanisme pour réduire les délais des projets.

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit notamment d'améliorer la transparence dans l'attribution des logements sociaux et clarifier les critères de priorité (personnes handicapées, mal logées...).

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », a permis une meilleure adaptation des objectifs de l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000 au regard de l'échéance de 2025 qui rend les objectifs SRU difficilement atteignables voire inatteignables pour de nombreuses communes, dont en particulier celles déficitaires du Var. Ainsi, la loi 3DS a supprimé l'échéance de 2025 et les objectifs par période triennale seront ramenés, pour la plupart des communes, à 33 % du déficit de logements sociaux pour atteindre le taux de 25 % des résidences principales affectées à du logement social à partir de la 8^e période triennale 2023-2025.

2. Application dans le PLU

Le rapport de présentation :

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Le PADD :

Il définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Les OAP :

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain et assurer le développement du territoire (art. L. 151-7 1° du code de l'urbanisme) ,
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager (art. L. 151-7 4° du code de l'urbanisme).

Le règlement :

Il peut imposer du logement social sur certains secteurs ou terrains (articles L. 151-15, L. 151-41 du CU). L'article L. 151-15 permet dans les zones urbaines ou à urbaniser des PLU de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme (à déterminer par l'auteur du PLU) doit être affecté à des catégories de logements qui doivent être définies dans le respect des objectifs de mixité sociale.

L'article L. 151-41 permet la réservation d'emplacements (qui doivent apparaître sur le zonage du PLU(i)) en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qui doivent être définis. Cette faculté constitue une servitude et les terrains concernés sont soumis au régime juridique des emplacements réservés.

En matière de dynamiques d'urbanisation, l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme, propose aux autorités compétentes en matière de PLU, des possibilités de « densification » par augmentation des règles de gabarit, de hauteur et d'emprise au sol, de façon à permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation.

Il est à noter également que l'article R. 151-39 du CU ouvre la possibilité pour un règlement de délimiter des secteurs dans lesquels s'imposent des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur dans le but de traduire un objectif de densité minimale de construction justifié de façon circonstanciée. En matière de volumétrie et d'implantation des constructions, l'article R. 151-40 du CU complète cette disposition en offrant la possibilité au règlement de définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions notamment dans les zones U, AU et les STECAL.

3. La commune

- L'application de l'article 55 de la loi SRU :

La commune de Draguignan est soumise à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000. 25 % de ses résidences principales doivent être consacrées à des logements sociaux.

Depuis le 21 février 2022 et la parution de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »), l'échéance de 2025 pour que les communes atteignent le taux de 25 % de leurs résidences principales affectées à du logement social est supprimée.

La loi fixe un taux de rattrapage triennal de référence à 33 % du déficit de logements sociaux qui peut être abaissé dans la limite de 25 % si la commune et l'EPCI de référence s'engagent dans un contrat de mixité sociale.

Au 1^{er} janvier 2022, avec un taux de 18,98 %, le nombre de logements sociaux manquants est de 1 116.

Le PLU devra permettre à la commune de se rapprocher au maximum de l'objectif de la loi SRU en matière de production de logements sociaux.

L'objectif triennal 2023-2025 s'élève à 285 logements sociaux à programmer dans cette période, soit une baisse conséquente de 46,88 % de l'objectif triennal 2020-2022 qui était fixé à 536.

La commune souhaite souscrire avec l'État un contrat de mixité sociale avec un taux abaissé à 25 %. Le nouvel objectif triennal est de 216 logements, ce qui représente une baisse de 59,76 % et rendrait ainsi les objectifs SRU plus aisément atteignable.

A noter que la production poursuivant cet objectif doit comprendre au minimum 30 % de logements sociaux en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et au maximum 30 % en prêts locatifs sociaux (PLS).

Au-delà de la nécessité première de répondre aux besoins des ménages prioritaires et des plus modestes, le PLU pourra intégrer dans ses objectifs la production de logements en accession sociale (PSLA) ou en bail réel solidaire (BRS). Ces dispositifs, qui pourront permettre de réduire notamment les coûts du foncier dans les opérations, et dont la construction participe à la production de logements sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, ne devront néanmoins pas se substituer à la production prioritaire de logements locatifs sociaux pour les ménages les plus modestes. En effet, 71,80 % des ménages demandant un logement social sur la commune ont des revenus inférieurs aux plafonds de ressources du PLAI (demandes hors mutation au 1er janvier 2023).

Le PLU doit donc intégrer l'ensemble des dispositions permettant de satisfaire les objectifs triennaux fixés par l'article 55 de la loi SRU : opérations d'aménagement programmées, emplacements réservés, servitudes de mixité sociale avec des parts de logements sociaux les plus ambitieuses possibles.

Concernant ces dispositions, le seuil de 12 logements à partir duquel les projets mixtes devront respecter une part minimale à réaliser sous forme de logements sociaux doit être un minimum en dessous duquel il convient de ne pas descendre au risque que les porteurs de projets ne trouvent pas de bailleur social.

Enfin, les opérations à 100 % de logements sociaux devront être privilégiées, en affichant au PLU les servitudes et emplacements réservés correspondant. Les porteurs de projet et maîtres d'ouvrage de ce type d'opérations devront être les bailleurs sociaux, et non les promoteurs privés.

La commune pourra également favoriser la production de logements sociaux grâce aux dépenses qu'elle peut engager elle-même et qui sont déductibles de son prélèvement SRU telles que listées à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et précisées au R. 302-16 du même code.

- Le programme local de l'habitat (PLH) :

La ville de Draguignan appartient à la Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA) dont le PLH a été adopté le 11 septembre 2019 par le conseil d'agglomération.

Le PLU doit également intégrer la programmation prévisionnelle sur le gisement foncier identifié par le PLH pour la commune.

Ainsi, le PLU devra privilégier la réhabilitation des centres-anciens, la mobilisation des friches urbaines et fixer un objectif de production de 157 logements par an avec 55 % de logements aidés.

Pour rappel, l'agglomération dracénoise est délégataire des aides à la pierre depuis 2011.

- La maîtrise publique du foncier :

La commune doit rechercher une maîtrise publique des fonciers permettant de dérouler des projets de logements sociaux. Ainsi des emplacements réservés peuvent être fixés dans le PLU. Une telle maîtrise permet de minimiser les coûts de foncier, permettant de mieux équilibrer et donc favoriser les opérations de logements sociaux.

La mise en œuvre de procédures d'aménagement opérationnel du type Zone Aménagement Concerté (ZAC) doit également être privilégiée afin de permettre l'urbanisation des fonciers à enjeux dans un cadre durable.

À défaut de projet suffisamment avancé pour faire l'objet d'une OAP, mais suffisamment pour justifier la création d'une réserve foncière, l'instauration de zones d'aménagement différé (articles L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme) sur des périmètres définis, peut compléter utilement le dispositif permettant de réaliser des préemptions, en assouplissant les conditions d'intervention et en luttant contre la pression foncière.

C'est en affichant des règles précises au PLU que les coûts de foncier peuvent ensuite être le plus en adéquation possible avec les projets à y développer.

- Le droit de préemption :

Le futur PLU devra être accompagné d'une délibération relative au périmètre du droit de préemption simple intégrant l'ensemble des zones U ou AU.

Un droit de préemption renforcé pourra être instauré sur un périmètre identifié mais devra être motivé, à la fois par la nature des biens présents (diagnostic à réaliser sur l'existence de biens non soumis au DPU simple) que par une orientation d'aménagement justifiant son instauration. Les études du PLU devront donc mettre en évidence les motivations nécessaires.

Le PLU doit donc, au travers du diagnostic, repérer l'ensemble des opportunités foncières qui peuvent être mises à disposition par voie de préemption dans le cadre de la production de logements sociaux.

- La demande de logements :

Au 1^{er} janvier 2023, 1 568 ménages souhaitent accéder à un logement social. 1 151 d'entre eux ont un revenu inférieur au plafond du PLAI et seulement 451 demandes ont été réalisées dans le cadre d'une demande de mutation.

Plus qualitativement, selon l'INSEE, depuis 2013, le nombre d'habitants est en hausse de 0,1 % indiquant une stabilité du nombre de ses habitants avec un solde naturel positif mais un solde des entrées et sorties négatif de - 0,3 % démontrant un faible attrait de la commune pour des ménages extérieurs.

Un très léger desserrement des familles est constaté sur Draguignan, avec une taille des ménages dont la composition a évolué de 2,20 à 2,15 personnes entre 2013 et 2019. Avec une taille moyenne des logements en résidence principale de 3,6 pièces, le parc de la commune peut être considéré en légère sous-occupation. Près de 34,3 % des ménages sont des personnes seules et 27 % des couples habitant la commune n'ont pas d'enfant. Le parc de logements devra donc être orienté vers des logements de petites et moyennes typologies (T2, T3) afin d'encourager des parcours résidentiels positifs au sein de la commune.

- Le développement durable :

Afin de limiter l'étalement urbain, en conformité avec le SCoT en cours d'élaboration, le PLU devra mettre en place une stratégie permettant la densification et le renouvellement urbain en intégrant les principes de mixité fonctionnelle et de mixité sociale.

Pour répondre à ces attentes, les secteurs les mieux desservis par les transports en commun et les actions d'accompagnement doivent faire l'objet d'une étude approfondie afin d'être intégrés au PLU.

Le taux de logements vacants étant de 13,3 %, le diagnostic pourra tout de même cibler des secteurs bâtis où une forte vacance est éventuellement constatée, afin de réaliser des opérations de logements sociaux en réhabilitation ou inciter les propriétaires à conventionner avec l'Anah (comptabilisés également à l'inventaire SRU pour le cautionnement social et très social).

Ces démarches seront aussi l'occasion pour la commune de s'engager auprès de l'État dans la mise en place d'un nouveau contrat de mixité sociale.

- L'accueil des gens du voyage :

Le PLU devra également permettre à la commune de répondre aux obligations qui sont prescrites par le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Var, actuellement en cours de révision.

- L'hébergement des travailleurs saisonniers :

La commune a signé avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers conformément à l'article 47 de la loi modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 26 décembre 2016. Le PLU doit intégrer les actions prévues par cette convention afin d'améliorer la qualité et la capacité d'hébergement des travailleurs saisonniers non-résidents de Draguignan.

Fiche 4 : Ressource en eau et milieux aquatiques (Trame bleue)

L'article L. 210-1 du code de l'environnement précise que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation (codification de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Cette protection intervient par la définition d'une trame bleue correspondant au réseau des cours d'eau présentant un intérêt écologique et permettant de préserver la biodiversité. Elle est constituée des zones humides, des fleuves et des rivières. Elle est l'axe de vie des espèces aquatiques. Ces milieux aquatiques sont essentiels pour les poissons migrateurs ainsi que pour toute une faune piscicole et terrestre protégée. La vocation naturelle ou agricole de ces espaces de continuité, ainsi que la qualité des milieux aquatiques concernés, doivent dans toute la mesure du possible être préservée, en raison du rôle d'équilibre écologique qu'ils jouent et des fonctions qu'ils assurent du point de vue des relations biologiques (migrations, déplacements, changes génétiques).

Dans le cadre de cette révision du PLU, il conviendra d'étudier très précisément les capacités actuelles et futures des ressources en eau et des équipements publics existants ou à réaliser en fonction des besoins en eau potable prévisibles compte tenu des choix d'urbanisme retenus.

1. Textes

La directive n° 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduelles Urbaines (ERU).

La directive n° 91/676/CE du 12 décembre 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquées par les nitrates utilisés à des fins agricoles.

La directive n° 2000/60/CE ou Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques. Elle fixe explicitement un objectif de « bon état »* des différents milieux aquatiques de la communauté, à atteindre. Elle définit le « bon état écologique », et précise la notion de « qualité des milieux aquatiques », jusque-là abordée conceptuellement. Elle hiérarchise les mesures pour atteindre ces objectifs. Elle est transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004.

La loi n° 92-3 dite loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que « patrimoine commun de la Nation » et renforce l'impératif de protection de la qualité et quantité des ressources en eau. Elle a créé de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages instaure des servitudes d'utilités publiques pour « créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau, en amont des zones urbanisées..., afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géo-morphologiques essentiels ».

La loi n° 2004-338 du 22 avril 2004 fixe le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme : SCoT/PLU(i) et les SDAGE, SAGE.

La loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a pour orientations : améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement, avec une gestion plus transparente; améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous, moderniser l'organisation de la pêche en eau douce, des outils concrets pour atteindre le bon état des eaux d'ici 2015 fixé par la directive n° 2000/60/CE.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » pose le principe que la trame bleue est « l'équivalent [de la trame verte] pour les eaux de surfaces continentales et leurs écosystèmes associés ».

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » définit les composantes de la trame bleue : « 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ; 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3* ; 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ». Ces dispositions sont transcrites dans le code de l'environnement au livre II.

Les dispositions applicables à l'urbanisme sont inscrites dans le code de l'urbanisme. L'article L. 101-2 6° du code de l'urbanisme définit comme objectif la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

La loi n° 2021-1104 « Climat et résilience » du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dans son article 59, renforce la mise en place de schémas de distribution d'eau potable (SDEP) en disposant que celui-ci doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les 2 années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes si celle-ci intervient après le 1^{er} janvier 2023.

Les dispositions applicables à l'urbanisme sont inscrites dans le code de l'urbanisme. L'article L. 101-2 6° du code de l'urbanisme définit comme objectif la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

2. Application au PLU

Dans l'optique du principe « Éviter, Réduire, Compenser », introduit par la loi de 1976, le PLU doit :

- déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect du développement durable, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (voir § réglementaire de la fiche concernant les lois Grenelle) ;
- anticiper le développement sur un territoire, prévenir l'implantation des projets dans des secteurs à enjeux forts comme le sont les milieux naturels ;
- adapter le classement des zones en prenant en compte les différents enjeux.

Le rapport de présentation :

Il devra comporter a minima :

- une analyse de l'état initial de l'environnement dont l'un des volets traitera de la ressource en eau (aspect quantitatif et qualitatif), des milieux aquatiques et de la trame bleue (zones humides et corridors rivulaires) ;
- une évaluation des incidences directes ou non des orientations du PLU sur l'environnement. Elle exposera la manière dont le PLU prendra en compte les soucis de préservation et de mise en valeur (mesures identifiées) ;

- une explication/justification des choix retenus au regard de la trame verte et bleue (TVB) et de ses thématiques (voir § précédent).

Le rapport devra justifier de la prise en compte des enjeux liés à la TVB, et les mesures pour éviter, réduire et compenser les éléments identifiés comme étant à enjeu.

Le rapport de présentation devra afficher clairement le diagnostic de l'existant en matière de condition de desserte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune.

Le PADD :

Il devra présenter les orientations environnementales visant la protection voir la restauration des cours d'eau et des milieux humides. Le PADD devra mettre en évidence les principes d'évitement et de réduction de l'impact sur les zones humides. Il conviendra d'évaluer les conséquences directes et indirects de l'urbanisation des bassins d'alimentation des zones humides.

L'intégration de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux devra être réalisée dans le PADD, en analysant et prenant en compte les capacités d'alimentation en eau potable de la commune, les déficits en période d'étiage, les secours intercommunaux existants ou à envisager, les sensibilités des ouvrages aux pollutions chroniques ou accidentelles et les recherches d'eau à envisager pour les besoins futurs.

Les OAP :

Elles permettent d'intégrer la gestion équilibrée de la ressource en eau en identifiant les projets susceptibles d'entraîner, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants .

Le règlement :

Le choix du zonage est essentiel pour intégrer les enjeux de continuités écologiques du territoire. Pour la trame bleue, il faut donc différencier les éléments qui la composent et les outils réglementaires de protection liés.

- Les cours d'eau :

Une zone tampon de 10 à 50 mètres à partir des berges des cours d'eau doit faire l'objet d'un classement en zone N indicé « co ». Sa largeur est fixée en fonction du niveau de protection souhaité, compte tenu de l'état de la masse d'eau du cours d'eau et de l'usage du sol environnant (pratique agricole intensive, zone vulnérable aux nitrates, zone urbanisée, habitat diffus...). Elle pourra être de 50 mètres de part et d'autre du haut de berge pour les cours d'eau importants / de 20 mètres pour les cours d'eau moins importants / 10 mètres pour les petits cours d'eau en tête de bassin.

Les outils de protection de la ripisylve doivent également être mobilisés : espace boisé classé (EBC) ou protection au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme.

Les espaces de mobilité du cours d'eau : la mobilité latérale des lits de cours d'eau est un élément positif qui participe au bon fonctionnement géomorphologique de l'hydrosystème et qui contribue à enrichir la diversité des habitats écologiques. Si l'existence de cet espace est connue, il faudra identifier les éventuelles inadéquations entre fonctionnement du cours d'eau et les

activités/usages/occupations des sols préexistants et à venir. Le document graphique devra classer ces zones en N indicé « co ».

Le transfert des pollutions diffuses et les phénomènes d'érosion : l'analyse de ces enjeux vis-à-vis de l'état des cours d'eau doit permettre l'identification des éléments arborés à protéger dans les espaces agricoles intensifs. Les espaces boisés situés en fortes pentes sont également à prendre en compte. Le règlement du PLU adaptera le classement de ces éléments afin de les préserver. Il convient de se reporter à la fiche trame verte qui traite de la protection des éléments arborés et des boisements situés en fortes pentes.

- Les zones humides et zonage indicé « h » :

Le règlement doit identifier et délimiter les zones humides comme secteurs à protéger, accompagnés de prescriptions de nature à assurer leur protection. Il faut établir un classement des ZHE et des autres zones humides identifiées (sans différencier les mares artificielles ou naturelles) soit :

- en zone N indicé h (« zone naturelle humide »),
- en incluant la zone humide dans une zone N ou A avec classement au titre des éléments du paysage pour des motifs d'ordre écologique.

Ces deux classements permettent de mieux porter la présence de la zone humide dans le temps. Lorsque la zone humide concerne une parcelle agricole, le classement en zonage N ou N indicé n'est pas incompatible avec l'activité agricole à condition d'utiliser un zonage indicé pour interdire tout aménagement (construction même à vocation agricole, remblaiement, assèchement des zones humides).

- La gestion de la ressource en eau :

Le raccordement au réseau public d'eau potable sera impératif dans les zones urbaines U et à urbaniser AU, conformément aux articles R. 151-18 et R. 151-20 du CU qui prévoient que dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Si les capacités du réseau public existant sont insuffisantes pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de certaines zones AU, il conviendra de subordonner l'ouverture à l'urbanisation de ces zones à la réalisation du réseau public d'eau potable.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la collectivité s'assure que la capacité du réseau est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.

Concernant les zones A et N, une attention particulière devra être apportée à la réglementation relative à l'alimentation en eau en application du code de la santé publique. Le règlement doit viser à un raccordement obligatoire au réseau public dès lors qu'il existe, en particulier pour tous les établissements susceptibles de recevoir du public. En outre, le diagnostic doit indiquer les secteurs en zone agricole ou naturelle non raccordés au réseau public en estimant le nombre de logements concernés et les contraintes liées à la possibilité de constructions nouvelles ou d'extension des bâtis existants sur forage privé.

L'ensemble des éléments d'information concernant les équipements existants ou à créer en matière d'alimentation en eau et leur adéquation aux choix d'urbanisme doit être actualisé dans les annexes

sanitaires. À ce titre, les annexes sanitaires devront intégrer les plans du réseau public d'eau potable en identifiant les habitations non desservies.

- L'alimentation en eau potable :

En l'absence de réseau public d'eau ou d'assainissement, les zones d'habitat diffus ne peuvent être requalifiées qu'en zone naturelle (N ou A selon leurs caractéristiques).

Toute autre alternative induirait des divisions parcellaires incompatibles avec les règles d'éloignement aux captages d'eau destinés à la consommation humaine ou aux limites séparatives de propriété (article 4 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ; article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 portant dispositions particulières relatives au contrôle technique de construction et d'entretien de l'assainissement non-collectif).

Le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. À partir de cet état des lieux, l'adéquation entre les besoins en eau suscités par l'urbanisation au terme du PLU et les ressources mobilisables doit être démontrée. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Les annexes : article R. 151-53 du CU

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- le schéma de distribution d'eau potable à réaliser au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les 2 années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes si celle-ci intervient après le 1^{er} janvier 2023.

3. La commune

La commune est concernée par les zones humides : le vallon du Figueiret, le Réal, la Naturby, 83DPTVAR0088 et la mare du Col de l'Ange.

Gestion d'eaux urbaines

Concernant la gestion des rejets d'eaux urbaines, la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Var (MISEN 83) a rendu applicables depuis 2014, sur l'ensemble du département du Var, des règles relatives à la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages pour les projets entraînant des rejets d'eaux pluviales. Ces règles concernent tout projet soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire tout projet dont la surface totale, augmentée de la surface du bassin versant intercepté par le projet, est supérieure à 1 hectare⁶.

Pour les projets qui y sont soumis, l'une des mesures édictées par ces règles MISEN 2014 est d'imposer une rétention minimale avant rejet à l'aval de l'opération, basée sur le volume le plus contraignant entre :

- un ratio de 100 l/m² imperméabilisé,
- le résultat d'un calcul hydraulique prenant en compte un événement pluvieux centennal couplé à un rejet correspondant au débit biennal avant aménagement.

Pour les projets en dessous du seuil de 1 hectare qui ne sont pas soumis à cette législation, le règlement du PLU fixera le volume minimal de rétention des eaux pluviales pour toute nouvelle surface imperméabilisée. Le ratio cité ci-dessus pourra servir de valeur guide. Il est en effet souvent assez proche du résultat du calcul hydraulique et correspondant donc à un niveau de sécurité correct jusqu'à l'occurrence centennale.

Concernant l'alimentation en eau potable, l'objectif principal de délivrer en permanence une eau d'excellente qualité à tous les usagers, constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre pour accompagner sa politique de développement.

Afin de préserver un équilibre des usages de l'eau, il convient de veiller à atteindre les objectifs de rendement des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) qui doivent être :

Densité d'abonnés (abonné/km)	< 25	Entre 25 et 50	> 50
Classification réseaux	Rural	Semi-rural	Urbain
Bon IPL* (m ³ /jour/km)	< 2,5	< 5	< 10

* IPL indice linéaire de pertes

De plus, compte tenu des évolutions climatiques tendanciennes et de la persistance des phénomènes de sécheresse, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau).

Le raccordement devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future, conformément aux articles R. 151-18 et R. 151-20 du code de l'urbanisme. La commune devra mener une réflexion sur l'intérêt d'imposer le raccordement de toute nouvelle construction au réseau public d'AEP, dans toutes les zones, sans exception. En effet, l'article 54 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, renforcé par l'article 59 de la loi « Climat et Résilience », pose comme principe la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable, afin de déterminer les zones desservies par celui-ci, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique.

6 <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau/Mission-Inter-Services-de-l-Eau-et-de-la-Nature-MISEN/Outils-et-fiches-pratiques/Doctrine-MISEN-rubrique-2.1.5.0>

Fiche 5 : Trame verte

L'article L. 110-1 du code de l'environnement pose comme principe que les espèces naturelles font partie du patrimoine commun de la nation. A ce titre, le PLU peut prévoir des outils spécifiques permettant de préserver ces espèces. La révision du PLU devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

Les PLU doivent protéger au niveau local une trame verte constituée des ensembles naturels et des corridors les reliant, complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours d'eau et masses d'eau (ripisylves). À partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides, des espaces boisés, le PLU recherchera la création d'un maillage écologique et paysagé. Ce maillage devra être envisagé à une échelle plus large afin d'assurer une cohérence générale avec les territoires des communes limitrophes.⁷

1. Textes

La directive n° 79/409/CE du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages, dite « Directive oiseaux » est applicable depuis 1981.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » (engagement national pour l'environnement) inscrit la TVB dans le Code de l'Environnement. Les dispositions applicables à l'urbanisme sont quant à elles, inscrites dans le Code de l'urbanisme (L. 101-2,6°) avec notamment les notions de protection, continuités écologiques, préservation et remise en bon état.

Le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte bleue (TVB) codifie son dispositif réglementaire. Il précise les définitions de la TVB, la nature des documents et des projets relevant du niveau national soumis à une obligation de compatibilité vis-à-vis des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et les dispositions transitoires.

Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 adoptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques – document cadre annexé définit les sous-trames de la TVB.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages répond à une volonté d'inscrire dans le droit français une vision dynamique et renouvelée de la biodiversité. Elle complète les outils existants pour les renforcer ou assouplir les règles d'urbanisme (exemple art. L. 113-29 du Code de l'urbanisme : possibilité de classement d'éléments de la TVB dans les Plans Locaux d'Urbanisme en tant qu'espaces de continuités écologiques). Cette loi consolide également le grand principe ERC introduit par la loi de 1976.

L'ordonnance du 3 août 2016 sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes qui porte une approche plus globale de leurs impacts sur l'environnement.

7 Guide téléchargeable sur https://www.arpearb.org/environnement/plui-et-biodiversite-concilier-nature-et-amenagement_i7055.html.

2. Application au PLU

Conformément à l'article L. 110-1 II 2° du code de l'environnement, le PLU doit déterminer les conditions nécessaires et suffisantes permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le Plu doit anticiper le développement sur un territoire, prévenir l'implantation des projets dans des secteurs à enjeux forts comme le sont les milieux naturels.

Le rapport de présentation :

Il devra comporter a minima :

- une analyse de l'état initial de l'environnement dont l'un des volets traitera de la ressource en eau (aspect quantitatif et qualitatif), des milieux aquatiques et de la trame bleue (zones humides et corridors rivulaires).
- une évaluation des incidences directes ou non des orientations du PLU sur l'environnement. Elle exposera la manière dont le PLU prendra en compte les soucis de préservation et de mise en valeur (mesures identifiées).
- une explication/justification des choix retenus au regard de la TVB et de ses thématiques.

Il devra justifier de la prise en compte des enjeux liés à la TVB, et les mesures pour éviter, réduire et compenser les éléments identifiés comme étant à enjeu.

Le rapport de présentation devra afficher clairement le diagnostic de l'existant en matière de condition de desserte et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune.

Une identification claire avec une cartographie adaptée en échelle et degré d'information des continuités écologiques et des éventuelles zones de fragmentation nuisibles aux déplacements des espèces devra être réalisée dans le rapport de présentation.

Une cartographie de la TVB à l'échelle locale devra être intégrée à ce dernier.

Le PADD :

Il doit mettre en évidence les principes d'évitement et de réduction de l'impact sur les zones naturelles ; affirmer la prise en compte des objectifs de protection ; expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, voire de création des conditions permettant la remise en bon état de certaines continuités écologiques.

Des objectifs relatifs à l'urbanisation et au cadre de vie peuvent répondre aux enjeux de continuités écologiques par la maîtrise de l'étalement urbain, le fait de ménager des espaces récréatifs de nature, des liaisons douces et de réduire les coûts d'extension de réseau.

Les OAP :

Les OAP définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Les OAP thématiques peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment la thématique milieu naturel et biodiversité, les paysages...

Le règlement :

Les éléments de la TVB devront être protégés à travers le règlement graphique et écrit. Ces éléments doivent donc identifier les espaces ou les éléments de la TVB. Le règlement permet le renforcement de la préservation des continuités écologiques et de remise en état des espaces

naturels en définissant des règles plus adaptées. Il se veut donc prescriptif. Le choix du zonage est essentiel pour intégrer les enjeux de continuités écologiques du territoire. Les zones agricoles et naturelles sont les plus appropriées pour l'expression de la TVB.

Concernant plus spécifiquement la trame verte et bleue, le Centre de ressources TVB qui a pour objectif d'accompagner les professionnels et acteurs en charge de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue, rassemble les informations et les expériences dans ce domaine : <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>.

Énergie et Climat

L'article L. 220-1 du code de l'environnement stipule que l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques, préserver la qualité de l'air et, à ces fins, économiser et utiliser rationnellement l'énergie. À son échelle, le PLU peut contenir des dispositions incitatives

1. Textes

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

La loi n° 2005-781 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005, définit des objectifs pour un état exemplaire. Elle fixe des objectifs chiffrés majeurs, dont la réduction de 3 % par an des émissions de gaz à effet de serre (GES) et établit des dispositions réglementaires, fiscaux, de sensibilisation, d'information des consommateurs.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement introduit l'obligation d'établir un GES réglementaire pour l'État, pour les collectivités territoriales de + de 50 000 habitants, pour les personnes morales de droit public de + de 250 personnes et pour les entreprises privées de + de 500 salariés avant le 31/12/2012. Cette loi a mis en place autour des Plans Climats Énergie Territorial (CET) une nouvelle architecture aux effets juridiques importants.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ses principaux enjeux : la rénovation des bâtiments pour économiser de l'énergie, le développement des transports propres pour améliorer la qualité de l'air, le développement des énergies renouvelables pour équilibrer nos énergies et valoriser les ressources de nos territoires, la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire, la simplification et la clarification des procédures pour gagner en efficacité et en compétitivité, le renforcement de la sûreté nucléaire et l'information des citoyens, le financement de la transition énergétique. Elle attribue aux PCET des compétences nouvelles liées à la qualité de l'air (PCAET).

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat vise à porter à 33 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2030, à réduire de 40 % la consommation énergétique primaire des énergies fossiles par rapport à 2012 et à réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.

Ces objectifs sont traduits dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) puis dans le SRADDET à l'échelle de la Région PACA.

L'article 101 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (en vigueur au 1^{er} juillet 2023) étend l'obligation prévue dans le code de l'urbanisme d'installer des systèmes de production d'énergie renouvelable (ou un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération) sur les constructions de bâtiments ou parties

de bâtiment à usage commercial / industriel / artisanal, les bâtiments à usage d'entrepôt, les hangars et les parcs de stationnement couverts accessibles au public avec une emprise au sol de plus de 500 m², ainsi qu'aux immeubles de bureaux avec une emprise au sol de plus de 1 000 m².

L'article 101 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 précise également que les aires de stationnement associées doivent intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. De plus, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 m² associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique la première obligation de plus de 500 m² devront végétaliser ou solariser 50 % de leur surface, et 100 % des ombrières dès lors qu'il y en aura.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « ENR », contient différentes mesures visant à favoriser la production des énergies renouvelables. Parmi elles, figurent des dispositifs de planification territoriale dont l'objet est de favoriser l'implantation de ces projets, ainsi que de réalisations industrielles jugées nécessaires à la transition énergétique. Sont ainsi créées des « zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables ».

L'article 41 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables renforce les obligations des panneaux photovoltaïques sur bâtiments avec, entre autres, un abaissement du seuil pour les extensions pour les bureaux à 500 m² et une augmentation progressive du seuil obligatoire devant être couvert par des énergies renouvelables ou de la végétalisation.

En complément, l'article 40 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables oblige l'installation des panneaux photovoltaïques sur les parkings de plus de 1 500 m² : aux nouveaux parkings à compter du 1 juillet 2023 et aux parkings existants à compter de 2026 (> 10 000 m²) et de 2028 (entre 1 500 et 10 000 m²), avec une dérogation pour les parkings déjà végétalisés.

En parallèle, l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables oblige les communes à définir des zones d'accélération pour l'installation d'énergies renouvelables où l'instruction des projets sera accélérée. Sont concernées les énergies renouvelables électriques (photovoltaïque, éolien, hydraulique) et les énergies renouvelables thermiques (géothermie, biomasse, biogaz, méthanisation, chaleur renouvelable). Un comité de projet sera obligatoire pour les développeurs en dehors des zones d'accélération (pour une puissance supérieure à un seuil). Une fois que les zones d'accélération régionales permettent d'atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelable, les collectivités pourront identifier, dans les PLU, des zones d'exclusion et des zones dans lesquelles le développement des énergies renouvelables est soumise à contraintes.

Les articles 34 à 39 de la même loi indiquent une priorisation des terrains anthropisés pour le développement du photovoltaïque.

Il en est de même selon les préconisations du SRADDET, selon lequel l'enjeu de transition énergétique de la commune est de favoriser les projets d'énergie photovoltaïque en toitures (bâtiments tertiaires publics et privés, hangars agricoles, centres de stockage), sur les parkings (ombrières) et sur les sites anthropisés.

Il est recommandé d'inclure un objectif dans le PADD visant notamment à renforcer la production locale d'énergie en mobilisant prioritairement le foncier bâti (toitures des surfaces commerciales, bâtiments d'activités, parkings...).

En lien avec les PCAET, l'objectif départemental est l'élaboration de schémas directeurs de l'énergie avec un dérisquage du foncier favorable aux énergies renouvelables. Au regard du potentiel solaire élevé du département, le dérisquage foncier pourrait permettre d'analyser les capacités de développement en toiture plate et sur les espaces de stationnement des commerces de la commune.

Le potentiel en géothermie hors nappe pour les logements individuels et le développement de solutions individuelles ou collectives (sous forme de réseau de chaleur urbain) valorisant la thalassothermie ou le bois énergie peut également être étudié.

Rénovation énergétique

Un autre enjeu de la transition énergétique est la sobriété énergétique, notamment au niveau de l'éclairage public et d'isolation des bâtiments.

La réglementation environnementale 2020 fixe les performances à atteindre pour les nouveaux bâtiments.

Le dispositif « Eco Énergie Tertiaire » prévoit la mise en place des déclarations obligatoires des consommations énergétiques des bâtiments tertiaires (ou ensemble de bâtiments) supérieurs à 1000 m² sur la plateforme OPERAT afin de diminuer progressivement la consommation énergétique des logements.

Il est à noter que depuis la loi Climat et Résilience, le dispositif « Eco Énergie Tertiaire » s'applique également aux bâtiments neufs et à construire.

2. Application au PLU

L'enjeu pour le PLU est d'assurer un urbanisme et un aménagement durable du territoire qui concilie les logiques d'aménagement et de logements avec celles d'une gestion économe des ressources naturelles et de l'espace.

Le rapport de présentation :

La révision du PLU peut être l'occasion de dresser un inventaire des projets consommateurs d'espaces et de dresser une analyse argumentée quant à leurs incidences sur les milieux environnants.

Le PADD :

La commune doit s'engager à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des activités économiques, des transports, des loisirs... Elle doit proposer un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe. La commune doit indiquer ses intentions en matière de réduction des consommations, de production d'énergie renouvelable sans omettre les modalités d'auto-consommation envisagées.

De plus, elle doit promouvoir les énergies renouvelables tout en veillant à la diversification des installations de production d'énergie verte, telles que les ombrières de parking avec panneaux

solaires, les panneaux photovoltaïques intégrés sur toiture, l'éclairage public avec panneaux solaires, l'implantation de bornes électriques de rechargement des automobiles...

Les OAP :

La loi ENR prévoit que les PLU peuvent définir des zones d'accélération par les OAP et peuvent exclure ou conditionner l'implantation des projets dans le règlement de PLU.

Le règlement :

Il peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable (EnR), le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.

Les thèmes suivants devront notamment être abordés : solaire photovoltaïque sur toiture, solaire thermique, biomasse agricole, bois énergie, petite hydroélectricité.

En zone agricole, il est conseillé d'étudier les possibilités en agrivoltaïsme et en possibilité d'implantation de serres agricoles en autoconsommation avec système de récupération des eaux de pluies. Dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, il conviendra de s'assurer du respect de la vocation de la zone et de bien identifier un sous-secteur indicé.

Pour respecter l'article L. 101-2 du CU, le PLU doit proposer des mesures évitant ou réduisant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Il peut également favoriser les mobilités douces. De plus, le PLU peut intégrer diverses mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie par la diminution des émissions et de l'exposition des populations aux différents types de pollution de l'air, telles que :

- structurer la forme urbaine pour limiter les besoins de déplacement et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture ;
- favoriser le développement des modes de déplacement doux. Des obligations minimales en matière d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux doivent être fixées dans les conditions prévues à l'article L. 151-30 du CU ;
- limiter les effets des produits phytosanitaires sur la santé des enfants et des personnes vulnérables conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017
- limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens, en diversifiant les plantations, en évitant l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

Dans les conditions prévues par l'article R. 151-43 du CU, le règlement peut imposer des obligations de réalisations d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zones U et AU.

3. La commune

Concernant les EnR, le **schéma régional éolien (SRE)** de PACA définit plusieurs zones :

- des zones d'exclusion : dans ces zones l'implantation d'éoliennes est exclue pour des raisons réglementaires ;
- des zones favorables à l'étude des projets éoliens, définies comme tout ce qui n'est pas en zone d'exclusion ;
- des zones préférentielles pour le petit éolien, définies comme la partie des zones favorables non concernée par une sensibilité paysagère majeure, un site inscrit, un site RAMSAR ou Natura 2000, la zone militaire LF-R 95 A et ayant un gisement éolien > 4,5 m/s ;
- des zones préférentielles pour le grand éolien, définies comme la partie des zones préférentielles pour le petit éolien éloignées de plus de 500 m de toute habitation.

Le SRE définit des objectifs chiffrés de développement par grand territoire. Une partie des zones préférentielles concerne uniquement le petit éolien, dont l'implantation est souvent plus simple, en particulier dans les zones bâties.

Il doit identifier les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables. L'inscription en zone favorable est une condition nécessaire pour qu'un projet éolien bénéficie d'une obligation d'achat de l'électricité produite à tarif réglementé bonifié.

Le SRE est un document de cadrage qui ne dispense en aucun cas les projets éoliens des différentes procédures d'autorisation, notamment un permis de construire et, pour les mâts de plus de 50 m, une étude d'impact sur l'environnement s'appuyant sur une enquête publique et une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La DREAL PACA a conduit une étude paysagère de cadrage des zones de développement éolien dans le Var. L'implantation d'éoliennes doit en effet satisfaire à de nombreux critères techniques, économiques, réglementaires, paysagers, et doit faire l'objet d'un travail de partenariat et de concertation locale.

Cette étude à l'échelle départementale est un « porter à connaissance », destiné aux élus, aux développeurs éoliens, aux associations et aux services de l'État, afin de promouvoir un développement éolien respectueux du patrimoine au sens large et basé sur des projets cohérents d'un point de vue paysager.

L'acceptabilité sociale au niveau local étant primordiale, le guide régional éolien a l'ambition de rappeler les zones réglementées ou très sensibles sans fixer à priori les lieux d'implantation idéaux. Il est consultable sur le site de la DREAL.

Concernant les installations **photovoltaïques au sol**, la préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles, comme celle des paysages et de la biodiversité sont des enjeux majeurs qui doivent déterminer le choix d'implantation de telles installations.

Le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence Alpes Côte d'Azur précise notamment quels sont les sites à proscrire et ceux à privilégier⁸.

Une réflexion à l'échelle intercommunale est vivement conseillée pour l'édification des sites propices. Les études menées dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU constituent à ce titre une phase déterminante. En cas de potentiel, elles doivent permettre d'explicitier les choix retenus par une analyse multi-sites prenant en compte l'ensemble des enjeux identifiés dans la phase de diagnostic.

8 <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/cadre-regional-du-photovoltaïque-en-paca-a11707.html>

Concernant la biomasse, elle représente environ 36 % de la production des EnR de la région PACA en 2012. Elle est une composante majeure du mix énergétique régional.

Concernant le radon, qui est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les pièces des immeubles (présence de fissure des sols, joints non étanche, matériau poreux...). En France, il constitue la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants et le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme.

Fiche 7 : Les transports, la mobilité, les déplacements urbains

Le PLU devra respecter les principes d'aménagement et de développement durable des territoires prévus aux articles L. 101-2 et L. 151-5 du code de l'urbanisme. L'évolution législative et réglementaire, notamment à travers la loi SRU du 13 décembre 2000 ainsi que la loi Grenelle 2, insiste sur la problématique des déplacements et ses liens avec l'urbanisme. La diminution de l'obligation de déplacements est désormais inscrite dans l'article L. 101-2 du CU.

1. Textes

La loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs (Loti) du 30 décembre 1982 constitue actuellement le texte de référence en matière d'organisation institutionnelle des transports en France.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit dans son article 22 une nouvelle définition des routes à grande circulation. Ces routes ne sont plus définies sur la base d'un critère de fort trafic, mais de délestage du réseau principal et de transport exceptionnel notamment. De cette nouvelle définition, il a résulté une réduction significative du nombre de routes classées au titre du réseau des routes à grande circulation. Ainsi, le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 a abrogé le décret du 13 décembre 1952 fixant la nomenclature des routes classées à grande circulation et dressé une nouvelle liste.

La loi n° 2009-967 « Grenelle 1 » de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020 et réduire la dépendance aux hydrocarbures. Les objectifs de la loi portent principalement sur la fin du « tout routier » dans le transport de marchandises et priorisent les transports collectifs et les modes alternatifs à la route. Elle introduit également la réalisation d'un schéma national des infrastructures de transport (SNIT) aux articles 16 et 17.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement apporte des changements essentiels sur la thématique. Son objectif est d'assurer la cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, en respectant les engagements écologiques. Il convient de faire évoluer les infrastructures de transport et les comportements en développant des alternatives à la route.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR) a modifié l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme et précise les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme doivent assurer dans le respect du développement durable. Elle a introduit le principe d'équilibre entre les besoins en matière de mobilité (modes de transport alternatifs à la voiture individuelle) et les objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs.

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) fixe plusieurs objectifs : offrir des solutions de mobilité diversifiée pour répondre aux besoins des habitants, doter tous les territoires d'une autorité publique en charge de trouver des solutions, coconstruire ces solutions localement, renforcer la coopération des acteurs publics de la mobilité pour assurer une réponse à l'échelle du bassin de mobilité quotidien des habitants, répondre aux enjeux de déplacements

domicile-travail et enfin apporter une réponse adaptée aux problèmes de mobilité des personnes les plus fragiles.

2. Application au PLU

Dans le cadre des réflexions du PLU, la collectivité doit prendre en compte dès maintenant cette obligation, en analysant les effets des objectifs du développement territorial en termes de déplacements :

- capacités à absorber les nouveaux déplacements intercommunaux induits par une nouvelle urbanisation, migrations journalières en accroissement constant,
- augmentation des déplacements internes à la commune avec leurs conséquences sur la voirie communale,
- nécessité d'équipements publics nouveaux pour répondre aux besoins d'une nouvelle population avec ses conséquences en termes de finances publiques.

Le rapport de présentation :

Ces aspects essentiels du développement territorial devront être analysés et traités :

- présentation des transports collectifs existants,
- analyse des migrations quotidiennes,
- descriptif des itinéraires routiers (caractéristiques, trafic, perspectives d'évolution),
- trafic routier comptabilisé,
- conséquences de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs en matière de déplacements,
- points sur les normes de stationnement édictées par le règlement du PLU, etc.

L'analyse des incidences des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement (cf. article R. 151-2 du CU) doit nécessairement comporter un volet « déplacements » qui doit être effectué à une échelle dépassant le cadre strict du territoire concerné par le document d'urbanisme dans l'objectif d'une réduction des déplacements.

Cas particulier du stationnement : Une attention particulière devra également être portée à la problématique du stationnement dans la traduction du règlement du PLU. Le rapport de présentation doit exposer les motifs qui ont présidé aux choix des règles fixées dans le PLU. Il devra ainsi établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. De plus, la traduction dans les OAP des besoins en stationnement est encouragée au regard de l'article R. 151-8 du CU.

Le PADD :

Il définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

3. La commune

En matière de transport, l'avis du 22 mai 2023 de la Direction Générale de l'Aviation Civile, en pièce jointe du PAC, rappelle l'existence de la servitude d'utilité publique T7 « servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières » à intégrer au PLU.

L'intercommunalité DPVA est engagée dans l'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié (PDMs), afin de construire la politique de mobilité du territoire avec ses acteurs et partenaires, notamment les communes.

Lancé le 27 février 2023, le PDMs est actuellement en phase diagnostic qui fait apparaître les enjeux fondamentaux suivants :

- la réduction des nuisances environnementales dues aux déplacements telles que les émissions de gaz à effet de serre
- la mise en œuvre d'une offre de mobilité adaptée au territoire, réduisant la dépendance à la voiture, principal frein pour l'accès à tous à la formation et à l'emploi
- la transformation des comportements individuels et collectifs pour une mobilité plus raisonnée, alternative à l'auto-solisme.

Les actions du PDMs de DPVA devront s'inscrire dans différents domaines comme l'aménagement de la voirie, les transports en commun, le stationnement, les équipements pour les véhicules électriques en tenant compte du schéma régional climat air énergie (SRCAE), la requalification de la gare de Draguignan en Pôle d'Échange Multimodal, les aménagements dédiés à la mobilité douce (cyclables, piétonne...).

Fiche 8 : Risques et nuisances

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, fixe les objectifs auxquels doivent répondre les documents d'urbanisme tout en respectant les objectifs du développement durable. Ainsi, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ainsi que de sécurité et de salubrité publiques. Cette prévention des risques et des nuisances est une des composantes essentielles à l'organisation des territoires. Elle participe à la mixité des usages tels que par la cohabitation des zones dédiées aux différentes fonctions comme l'habitat, l'agriculture ou encore les zones d'activités.

1. Textes

La loi n° 1995-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement instaure les plans de prévention des risques naturels (PPRN). Ces plans élaborés par les services de l'État visent à limiter l'urbanisation et à réduire la vulnérabilité des zones à risques. Ils valent servitude d'utilité publique et doivent être annexés au PLU.

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié définit les modalités d'application des PPRN.

La circulaire du 10 mars 2000 relative à la révision des plans particuliers d'intervention relatifs aux installations nucléaires de base, et le guide pratique PPI qui y est annexé.

La circulaire UHC PS 18 n° 2001-63 du 6 septembre 2001 relative au rôle de l'État dans la relance de la planification et en particulier le chapitre 1.1. Porter à connaissance.

La circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi Bachelot, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages met en œuvre le volet de la maîtrise de l'urbanisme par la définition de zones à risques. Ce volet se traduit par la mise en des plans de prévention des risques technologiques.

La circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable permettant de définir un plan d'actions concernant les choix d'urbanisation sur les quatre axes suivants : la maîtrise du développement urbain, l'adaptation des constructions, la gestion des ouvrages de protection et l'organisation des actions et des moyens.

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifié.

Les circulaires du 23 février 2005 et du 23 avril 2007 relatives au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention précisent que les documents d'urbanisme mentionneront les terrains expropriés déclarés comme inconstructibles.

L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

La loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, modifiée. Elle est la transposition de la directive européenne du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires.

Le décret n° 2017-780 du 5 mai 2007 relatif aux plans de prévention des risques technologiques définit les modalités d'application des PPRT

La directive européenne n° 2007/60/CE, dite directive inondation, vise à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations en établissant un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation. Elle demande aux États membres de cartographier les territoires à risques (TRI), d'établir une stratégie nationale (SNGRI) et de la décliner dans un Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'échelle des grands bassins hydrographiques tous les six ans.

Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par l'arrêté du 21 mars 2022, recueille les objectifs et les dispositions à appliquer.

L'arrêté du 26 septembre 2007 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base secrètes

Les décrets n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et n° 2021-1902 du 29 décembre 2021 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ou du code de l'énergie.

L'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») modifié, met en œuvre les règlements internationaux relatifs au TMD par voies terrestres (ARD pour le transport routier, RID pour le transport ferroviaire et ADN pour le transport fluvial). Cet arrêté, pris pour l'application de l'article L. 1252-1 du code des transports, constitue également la transposition de la directive 2008/68/CE.

Le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié.

L'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique.

La circulaire du 17 février 2010 relative à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base (INB) susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site.

La circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux

Le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique fixe les règles de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments.

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », modifié.

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

La circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, précise les principes relatifs à la prise en compte du risque de submersion marine et la gestion des espaces situés derrière les ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, en intégrant l'impact du changement climatique sur le niveau des mers.

Le chapitre IV du titre VII du Livre Ier du code minier présente la prévention et la surveillance des risques miniers. Il apporte également des éléments concernant les modalités d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques miniers.

La circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels apporte des éléments supplémentaires au code minier.

Les articles L. 591-1 à L. 597-46 et R. 592-1 à R. 596-17 du code de l'environnement codifie la législation et la réglementation concernant la sécurité nucléaire et les installations nucléaires de base.

L'article L. 563-6 du code de l'environnement, précise que les communes compétentes en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 du code de l'environnement et l'arrêté du 5 mars 2014, dit arrêté multi fluide, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques introduisent de nouvelles dispositions applicables en matière de servitude d'utilité publique à destination de la création ou de la modification d'établissement recevant du public ou d'immeuble de grande hauteur qui se trouveraient au voisinage des canalisations notamment dans les zones à risque légal.

L'article L. 555-27 du code de l'environnement prévoit l'instauration de servitudes d'utilité publique le long du tracé des canalisations.

Les articles L. 125-1, L. 125-2, R. 125-9 à 11 du code de l'environnement relatifs à l'information préventive, précisant le droit à l'information sur les risques majeurs (technologiques et naturels prévisibles) et sur les mesures de sauvegarde. A cet effet, le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

L'article R. 111-15 du code de l'urbanisme prévoit que les décisions relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols doivent respecter les préoccupations d'environnement telles qu'elles sont exprimées par l'article L. 110-1 C du Code de l'environnement, cet article imposant, notamment, le respect du principe de précaution en matière de risque.

Les articles L. 132-2, R. 121-1, R. 132-1 du code de l'urbanisme précisant que le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale : [...] les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Les articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement prévoit les servitudes d'utilité publiques pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var du 30 mars 2015 devra être pris en compte.

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques définit des règles de sûreté. Il apporte des adaptations et des simplifications de certaines règles de sûreté issues du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007.

La note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017 et l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var devront être pris en compte.

L'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles

Le dossier départemental sur les risques majeurs dans le Var validé par arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/BR – n° 18-05-01 du 24 mai 2018 consigne l'information sur les risques majeurs auxquels les citoyens sont susceptibles d'être exposés.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

Le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » et son arrêté d'application définit les nouvelles modalités d'application des PPR débordement de cours d'eau et submersion marine. Ce décret s'applique aux PPR prescription postérieurement à la date d'application du décret.

Le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

Le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols précise les techniques particulières de construction à mettre en œuvre dans les zones exposées.

L'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

2. Application au PLU

Pour intégrer les évolutions réglementaires et ou législatives et les résultats d'études non disponibles à la date de rédaction, le porter à connaissance peut faire l'objet de compléments en cours de procédure du PLU.

Le rapport de présentation : articles L. 151-4 et R. 151-1 à R. 151-5 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement et établit un diagnostic des risques sur le territoire et leurs conséquences prévisibles. Il mentionne l'existence des études précisées dans le porter à connaissance de l'État et les éventuelles autres études réalisées par la commune ou connues d'elle. Il présente les secteurs impactés par les risques et les choix d'aménagement retenus par la commune.

Il justifie les dispositions réglementaires établies dans le PLU pour réduire ou pour supprimer leurs conséquences.

Le PADD : article L. 151-5 du code de l'urbanisme

Le programme d'aménagement et de développement durable est établi notamment au regard des règles de santé publique et des risques. Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement. Il mentionne la présence des risques et précise les conditions d'aménagement de certains secteurs appelés à connaître un développement significatif ou une reconstruction particulière.

Les OAP : articles L. 151-6 à L. 551-7-2 et R. 151-6 à R. 151-8-1 du code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation mentionne la présence des risques et doit prévoir des conditions d'aménagement permettant de réduire la vulnérabilité.

Le règlement : articles L. 151-8 à L. 151-42-1 et R. 151-9 à R. 151-50

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique.

- La partie écrite :

Le règlement est adapté en fonction de l'aléa et du risque. Il mentionne les servitudes relatives aux risques présents en annexe du PLU. Il peut si nécessaire prévoir des zones d'interdiction ou de limitation à l'occupation des sols pour tenir compte des risques en adaptant les règles relatives à la destination des constructions, à leur hauteur, à leur volume, à leur implantation ou à leur emprise au sol.

Ainsi, le règlement peut interdire :

- certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;
- les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

Il peut prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion.

Il renvoie si nécessaire vers les annexes si une information préventive complémentaire y figure (ex : information basée sur un porté à connaissance).

- La partie graphique :

Les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu les secteurs où existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à

des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Il est important que l'existence d'un risque soit affichée et que cette information puisse perdurer pour notamment ne pas exposer de nouvelles personnes et ne pas aggraver les phénomènes. Les zones soumises à des risques doivent être reportées soit avec un indice, soit par une trame spécifique. La lisibilité et la clarté des documents graphiques reste l'objectif principal. Il ne doit pas avoir d'ambiguïté à la lecture du ou des plans, ni aucune contradiction entre le plan, la légende et les documents écrits.

Annexes : articles L. 151.43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme

Les annexes du PLU comporte les servitudes d'utilités publique affectant l'utilisation du sol ou toute autre information de nature à améliorer la prise en compte et l'affichage du risque :

- les plans de prévention des risques naturels prévisibles définis à l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- les plans de prévention des risques technologiques définis à l'article L. 515-15 du code de l'environnement ;
- les plans de prévention des risques miniers définis à l'article L. 174-5 du code minier ;
- les servitudes relatives aux installations nucléaires de base en application de l'article L. 593-5 du code de l'environnement ;
- les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- les servitudes des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en application de l'article L. 555-25 du code de l'environnement ;
- les servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en application des articles L. 555-16, L. 555-27 et L. 555-28 ;
- les servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz en application des articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement.
- Une information prévention complémentaire basée sur un porté à connaissance, des études risques spécifiques, etc.

3. La commune

- **Risque inondation**

De par sa situation géographique, la commune de Draguignan est concernée par le risque d'inondation. La commune est particulièrement vulnérable aux crues de la Nartuby, ou de nombreux enjeux (de nombreux logements entre la limite communale et le Pont d'Aups, des lotissements au niveau des lieux-dit « Saint-Louis » et « le Petit Plan » jusque dans les secteurs de confluence avec les vallons, la zone industrielle au niveau du Pont de Lorgues) sont présents dans la zone inondable. Un des affluents de la Nartuby, le Vallon de la Riaille, débouche en ville en traversant les zones urbaines de la Riaille, le Clos Jean Aicard, les Capucins, la Louve, Blancon et les

Salles entre autres. La commune se localise aussi en tête du bassin versant du Réal où des habitations dispersées sont implantées dans le lit majeur du cours d'eau. Enfin, le Vallon du Figueiret délimite le territoire de la commune de Draguignan et de Flayosq. Les habitations du secteur du Flayosquet sont identifiées en zone inondable du vallon du Figueiret et de ses vallons affluents.

Suites aux inondations de juin 2010, le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (PPRi), lié à la présence de la rivière de la Nartuby sur le territoire de la commune de Draguignan approuvé le 30 décembre 2005 a été mis en révision par arrêté préfectoral du 8 septembre 2010. Le nouveau PPRi de Draguignan prend en compte les inondations par débordement de la Nartuby et le ruissellement sur les piémonts sur la commune de Draguignan. Ce PPRi est approuvé par arrêté préfectoral du 10 février 2014.

En parallèle, l'atlas des zones inondables (AZI) a été porté à la connaissance de la commune par courrier du préfet du Var du 27 juin 2011. Cet atlas permet d'identifier des secteurs à risques. Il a été établi entre 2005 et 2009 par le bureau d'études IPSEAU selon la méthode dite « hydrogéomorphologique ».

Afin de parfaire la connaissance du risque inondation, l'atlas des zones inondables est complété par l'extraction des zones d'écoulement (Exzeco) pour l'amont des bassins versants. Ces données sont issues d'une étude interrégionale relative à la gestion des risques de ruissellement sur les territoires de l'arc méditerranéen. Elle a été réalisée en 2019 par le Cerema. Elle s'appuie sur un modèle numérique de terrain sur lequel un algorithme est appliqué. Il permet d'identifier les fonds de vallée ou les dépressions (talwegs) et de calculer le sens de circulation de l'eau de ruissellement tout en déterminant les zones qui drainent la plus grande surface. Ainsi, sur la commune de Draguignan, les emprises potentiellement inondables issues de cette méthode figurent en annexe 3. Contrairement au PPRi, cette donnée ne fait pas référence à une période de retour, à une hauteur ou à une vitesse. Il s'agit uniquement de zones susceptibles d'être inondées.

La commune a fait l'objet de quatorze arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles inondations et coulées de boue récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
NOR19841205	23/08/1984	24/08/1984	05/12/1984	20/12/1984
INTE9100177A	12/10/1990	12/10/1990	28/03/1991	17/04/1991
INTE9300315A	21/09/1992	23/09/1992	23/06/1993	08/07/1993
INTE9300315A	26/09/1992	27/09/1992	23/06/1993	08/07/1993
INTE9400220A	06/01/1994	12/01/1994	27/05/1994	10/06/1994
INTE9500104A	04/11/1994	06/11/1994	03/03/1995	17/03/1995
INTE9600039A	10/01/1996	14/01/1996	02/02/1996	14/02/1996
INTE0100227A	23/11/2000	23/11/2000	29/05/2001	14/06/2001
IOCE1016199A	15/06/2010	16/06/2010	21/06/2010	22/06/2010
IOCE1131348A	04/11/2011	10/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
INTE1808306A	08/01/2018	08/01/2018	26/03/2018	02/05/2018
INTE1905473A	29/10/2018	29/10/2018	26/02/2019	22/03/2019
INTE1934128A	23/11/2019	24/11/2019	28/11/2019	30/11/2019

INTE2130679A	03/10/2021	05/10/2021	15/10/2021	17/10/2021
--------------	------------	------------	------------	------------

Enjeux sur la commune :

Ce PPRi vaut servitude d'utilité publique et doit être pris en compte dans l'élaboration du PLU. Pour mémoire, le PPRi réglemente entre autres l'urbanisme. En effet, il identifie des secteurs constructibles sous prescriptions (zones bleues) et des secteurs inconstructibles (zones rouges). Il détermine également les zones basses hydrographiques (ZBH), où le règlement du PPRi prévoit pour les opérations d'ensemble (ZAC, lotissement, permis groupés) la réalisation d'une étude permettant de situer les espaces les plus vulnérables au regard des crues fréquentes et rares, au moins centennales, et de déterminer les dispositions constructives propres à prévenir le risque et organiser les écoulements. Il est souligné que cette disposition s'applique également pour toutes les constructions à très fortes vulnérabilités (établissements accueillant une population sensible et/ou vulnérable, établissements utiles à la gestion de crise). Le PPRi met également en évidence les zones exposées à un aléa exceptionnel, où le règlement recommande d'interdire les établissements accueillant une population sensible et/ou vulnérable, établissements utiles à la gestion de crise et les établissements susceptibles de drainer une population importante.

L'atlas des zones inondables et les données Exzeco n'ont aucune valeur réglementaire. Toutefois, le Bureau prévention risques inondation et technologique de la DDTM du Var recommande la réalisation d'une étude hydraulique pour chaque projet implanté dans les zones potentiellement inondables identifiées par ces deux documents pour les secteurs en dehors du périmètre du PPRi.

Le PLU devra également tenir compte du programme d'actions retenues dans le cadre du programme d'actions et de prévention des inondations de l'Argens notamment les actions 52 (Réalisation des aménagements de lutte contre le ruissellement sur la commune de Draguignan) et 53. (Analyse de sites pouvant accueillir des ouvrages de rétention des eaux de ruissellement sur l'ensemble de la commune).

La commune est recensée dans les territoires à risques important d'inondation de la stratégie locales de gestion des risques d'inondation Est-Var. Cette identification est à l'origine de l'aléa débordement de la Naturby et de l'aléa ruissellement. Les services de l'État veilleront à l'application des principes suivants portés par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI 2022 - 2027) :

D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité

Recommandation de la réalisation des diagnostics de vulnérabilité aux risques d'inondation : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.

D.1-4 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels

Les collectivités sont incitées à mettre en œuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.

D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

Les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin conformément à la disposition D.1-3.

D 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

Les possibilités de mobilisations fonctionnelles de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles correspondant à la remobilisation de zones soustraites à l'inondation en particulier par des ouvrages en mauvais état ou non classés en système d'endiguement, en tenant compte de l'impact éventuel sur les activités existantes et sur les milieux naturels éventuellement présents. Elles doivent être prises en compte dans le PLU et déclinées dans le SAGE.

D 2-3 Éviter les remblais en zones inondables

Tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations : modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération de vitesses au droit des remblais. Une somme de plusieurs petits projets aux impacts individuels négligeables peut entraîner en cumulé des effets non négligeables, voire conséquents, sur les écoulements.

Tout projet soumis à une procédure réglementaire applicable aux décisions prises au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doit chercher à éviter les remblais en zone inondable. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit respecter l'objectif de limitation des impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit.

En champ d'expansion des crues :

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues, la compensation doit être totale sur deux points :

- absence d'impact vis-à-vis de la ligne d'eau et en termes de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues,
- se faire dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans le même champ d'expansion des crues. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être acceptée une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion de crues.

Hors champ d'expansion des crues :

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.

D.2-4 Limiter le ruissellement à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification

du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Il s'agit notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser les actions de désimperméabilisation quelle que soit leur échelle ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux en milieu urbain comme en milieu rural ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques d'infiltration à la parcelle ou de stockage des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...) ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue, et restaurer les éléments du paysage dégradés dont le potentiel de contribution à la gestion du ruissellement est avéré ;
- préserver ou restaurer les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas l'infiltration n'est pas possible techniquement, ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévues à l'article L. 2 224-10 du code général des collectivités territoriales, ont vocation à être inscrites dans les PLU conformément à l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme. Il est recommandé que ce zonage soit mis à jour à l'occasion de la révision des documents d'urbanisme.

• **Risque d'incendie de forêt**

Le département du Var est le deuxième département le plus boisé de France métropolitaine. Soumis à un climat méditerranéen aux hivers doux et aux étés chauds et secs, une pression foncière et une fréquentation touristique importantes, il est particulièrement exposé au risque incendie de forêt. Ses différents massifs forestiers et zones naturelles sont sensibles au risque d'incendie, qui est aggravé par la conjugaison de facteurs climatiques, topographiques, anthropiques.

Contexte de la commune

La commune n'a pas fait l'objet d'une prescription d'un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) ni d'un porter à connaissance (PAC) au titre dudit risque.

Plusieurs incendies de forêt importants ont parcouru le sud de la commune entre 1958 et 2002 (Annexe 4).

Prise en compte du risque dans le PLU et les documents d'urbanisme

Défini aux articles L. 132-2 et suivants, R. 132-1 et suivants du code de l'urbanisme et obligatoire pour certaines procédures, le PAC permet d'intégrer en amont de la démarche de planification (ex : SCoT, PLU, cartes communales, etc.), les informations nécessaires ou qui peuvent être utiles pour l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Même si le PAC est élaboré et transmis en début de procédure de planification, il peut faire l'objet de compléments d'information sur les évolutions législatives, des résultats d'études ou sur l'actualisation des cartes d'aléa (porter à connaissance complémentaire).

Au titre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, les incendies de forêt étant considérés comme un risque naturel, ils doivent être une composante des objectifs auxquels doit répondre l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

De manière générale, toute construction en milieu forestier ou à proximité (moins de 200 mètres) est ipso facto exposée au risque incendie de forêt.

Dans ce sens, la lutte contre l'étalement urbain et la prévention des feux de forêt sont des politiques qui se confortent, mais tout ce qui conduit à densifier sans réduire l'espace forestier, est un atout de la prévention.

En effet, toute zone boisée, qu'elle soit ou non protégée par des équipements spécifiques, est soumise à l'aléa incendie de forêts. Même les zones dites « défendables » grâce à la présence proche d'équipements de protection, n'échappent pas à l'aléa.

Principes de vigilance	
Premier principe : La construction en forêt ou à proximité (moins de 200 m des zones boisées) doit être évitée. La présence humaine en forêt accroît le risque de départ de feux et, même l'éventuelle proximité d'équipements spécifiques ne constitue pas une garantie.	Second principe : La construction isolée doit être proscrite. Outre les inconvénients généraux de la dispersion, les constructions isolées sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée.

Source : Rapport Cerema (juillet 2018) – « Prise en compte du risque incendie de forêts dans l'urbanisme ».

Par conséquent, les nouvelles installations/constructions ne doivent pas :

- aggraver le risque d'incendie de forêt ;
- exposer les personnes et les biens au risque incendie de forêt ou augmenter leur vulnérabilité ;
- augmenter la vulnérabilité du territoire.

Premiers enjeux identifiés sur la commune (non exhaustif) :

Massifs forestiers et zones naturelles :

Malgré l'absence de cartes d'aléas incendie de forêt sur la commune, certains secteurs semblent particulièrement exposés comme : la forêt communale de Draguignan, le Malmon, le bois de la Vaugine. Ainsi, ces secteurs sont à éviter pour tout projet d'urbanisation (exemples : habitations, lotissement, ERP, ICPE, CPS, etc.).

Le présent paragraphe pourra être complété à la lumière de la nouvelle carte d'aléa.

Interface habitat/forêt :

Il s'agit de zones de contact entre espaces naturels (forêts, landes, maquis, garrigues, etc.) et espaces anthropisés (habitations, lotissements, etc.). Ces zones à forts enjeux représentent statistiquement les principales zones de départ de feux. Par conséquent, l'urbanisation devra y être très limitée ou évitée.

Il est important de rappeler que la construction de nouvelles habitations au contact direct de la forêt (dans une bande de 200 mètres) expose de nouvelles populations au risque incendie de forêt.

Remarque

De manière générale, tout projet d'urbanisation devra être de forme compacte, en continuité directe de l'urbanisation existante ou en densification, le linéaire d'interface bâti-forêt à défendre en cas d'incendie de forêt devra être peu ou pas augmenté par rapport à la situation initiale, la défendabilité assurée. Pour les questions de défendabilité et de DECI, l'avis du SDIS sera nécessaire.

Risque mouvement de terrain

Un plan de prévention des risques (PPR) concernant les risques liés aux mouvements de terrain a été prescrit, par arrêté préfectoral du 7 janvier 1997. Une cartographie des aléas simplifiés a été produite en lien avec cette procédure et figure dans l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.

Le territoire communal a été divisé en 5 zones en fonction du niveau de risque. Le niveau de risque s'échelonne du niveau présumé nul (niveau 1) au niveau considéré comme très élevé (zone 5).

Les principaux territoires concernés sont les suivants (non exhaustif) :

- **Les zones où l'aléa est considéré comme très élevé et élevé (zones 5 et 4) :**

- Au nord : la Granégone, la Clappe, Saint-Michel, les quatre sommets du massif de Malmont, le lieu-dit Pas de Loup, le Clos d'Aron, les cinq points hauts de la Mare Couale, le Colombaille, le nord du Peyrard, le secteur se situant au nord du Peyrard, du Clos de Reille, ainsi que de Reille, le Trou Maurel, les zones localisées des stands de Tir et Motocross, l'ouest de Neiron, des Enderières, de Bondil, du Maupas, de la Colle, du sommet du Seiran au sud du Seiran Oriental, et septentrional.

- A l'est : le Clos de Reille.

- Au centre de la commune se situe une bande sensible d'une largeur d'environ 25 mètres, qui s'élargit. Celle-ci est orientée nord-ouest sud-est, suit le cours d'eau La Nartuby, en couvrant les secteurs des quartiers de Dragon, le sud de la Garrigue, le Petit Plan, Saint-Lazare, à l'ouest de Draguignan, jusqu'à Saint Hermentaire, Salamandrier, les Cottés, les Incapis.

Le centre-ville de Draguignan, et particulièrement le quartier de l'église, sont concernés par une zone d'aléa très élevé.

- **Les zones où l'aléa est considéré comme moyen et faible (zones 3 et 2) :**

- Les zones au nord et au nord-ouest de la commune : au niveau de l'Enderière, Bondil, Blancon, de La Riaille, de Seiran, la Garrigue, les Ferrages, au nord de Saint-Michel, de Malmont, de Neiron, des Salles, et à l'est de Dragon.

- A l'ouest : au niveau de Baguier, de Chabaud, et de Fournas.

- Au centre : les quartiers de la Sous-Préfecture, de Saint Jaume, la Tour de l'Horloge, le cimetière civil, les Capucins, le centre-ville, le nord du lycée, la Sambre, les Négadis, Saint-Léger, et l'ancienne voie ferrée de Sainte Barbe.

- A l'est : au niveau de Peyrard, des Tuilières, des Cantes Perdrix, de Saint-Jean, la Colle Basse et la Catalane.

- Au sud : au niveau de Pissadou des Anes, Saint Martin des Selves, du Puits de Selves, les Faïsses, et la Pouraoue.

L'ensemble nord de la commune est concerné par l'aléa faible à l'exception des quartiers se situant au sud de Dragon, la Garrigue, Morgay, et le nord de la ville de Draguignan. Toute la partie sud de celle-ci est en majeure partie touchée par l'aléa. La délimitation des secteurs est précisément définie sur la carte d'aléa présentant le périmètre des zones exposées à des risques naturels.

La base de données Mouvements de terrain (BDMvt) recense quelques 31 évènements de ce type sur la commune, illustrant la sensibilité de ce territoire à ces phénomènes.

Les cartes d'aléas mouvements de terrain⁹ ont été mises à jour sur le territoire communal. Ces cartes figurent dans l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.

Retrait/gonflement des argiles

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 officialise le zonage proposé par la carte d'exposition publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques¹⁰. Cette cartographie a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliqueront les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi Elan. L'objectif est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

Dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles, le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol :

- A la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène.

9 https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/12559/107256/file/draguignan_ial_20190603_arrete.pdf

10 <https://www.georisques.gouv.fr/>

- Au moment de la construction de la maison : l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Enfin, le décret du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au retrait/gonflement des argiles se traduit dans le code de la construction et de l'habitation des techniques constructives à appliquer pour les constructions en zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles. Ces techniques particulières de construction sont définies par arrêté ministériel.

La commune de Draguignan est concernée par des niveaux d'exposition moyenne et forte (Cf. Annexe 6). Des techniques constructives particulières¹¹ peuvent s'appliquer pour les constructions en zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles.

Risque sismique

Le PAC « Aléa sismique dans le département du Var » qui précise les caractéristiques de l'aléa sismique, ainsi que la réglementation à appliquer dans le cadre de l'urbanisme, est consultable sur le site du portail de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr/quels-risques-dans-ma-commune-r2380.html>). Ce PAC a été transmis, le 28 juillet 2011, à l'ensemble des 153 communes du département.

La commune de Draguignan se situe en zone 3 (sismicité modérée) où des règles de construction parasismiques s'appliquent aux bâtiments de catégories III et IV.

Risque lié au transport de matières dangereuses (TMD)

La commune est concernée par le risque de TMD par canalisation lié à la présence du gazoduc et de l'installation annexe Draguignan Coup DP.

Le gazoduc est composé d'une canalisation transportant du gaz naturel nommée Alimentation Draguignan DP de diamètre nominal DN 100. Elle est exploitée par GRTgaz. Cette canalisation est enterrée.

Ces installations font l'objet d'un arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Draguignan. La zone d'effet des servitudes d'utilités publique rattachée à ces canalisations est présentée en annexe 7.

Cette canalisation souterraine et l'installation annexe et leurs périmètres de protection afférent se localisent au Sud du territoire communal. Elles se situent dans des secteurs urbains, naturels et agricoles : les Selves, Notre Dame des Selves, Beausserret et Le Pont Lorgues.

¹¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction>

Enjeux sur la commune :

Ces servitudes sont à prendre en compte dans le PLU, conformément aux articles L. 151-43, R. 151-31 et R. 151-34 du code de l'urbanisme.

La commune de Draguignan est également concernée par le risque de TMD par voie routière. Il est introduit par la présence des routes départementales traversant le territoire communal : D 54, D 57, D 59, D 73, D 557, D 562, D 955, D 1555 et D 2 955.

Ces voies de communications traversent des secteurs urbains, naturels et agricoles. La carte communale relative au risque de TMD est présente en annexe 8.

Il n'y a pas de mesure réglementaire d'urbanisme spécifique concernant le risque de TMD par voie routière et voie ferrée.

Les nuisances

La gestion et la prévention du bruit :

Le classement sonore des voies bruyantes (CSV) recense et classe les infrastructures de transports terrestres (ITT) en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les arrêtés préfectoraux établis selon le type de voie (nationales, départementales et communales) déterminent les secteurs affectés par le bruit au voisinage de ces infrastructures, les niveaux sonores à prendre en compte par les constructeurs et les isolements acoustiques à respecter lors de la construction d'un bâtiment.

La commune de Draguignan est concernée par le CSV :

- des routes départementales (RD) approuvées par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2023 pour les D 1555, D 54, D 555, D 557, D 562, D 59, D 955, DN 555 et DN 555:2 ;
- du réseau routier communal approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2023, pour : Boulevard John Kennedy, Avenue du Maréchal Juin, Avenue Lazare Carnot, Boulevard Jean Jaurès, Chemin Des Incapis, Avenue de Saint-Hermentaire, Avenue de la 1^{re} Armée, Boulevard Léon Blum, Voie Georges Pompidou, Boulevard Saint-Exupéry, Boulevard Du Salamandrier et Avenue du Fournas ;

Ces éléments (AP et rapport) sont consultables et téléchargeables à l'adresse électronique suivante : www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Bruit/Bruit-lieux-routes-et-voies-ferrees/Cartes-du-Classement-Sonore-des-Voies-Bruyantes-CSV

Pour rappel, les CSV doivent figurer en annexe du PLU (Art. R. 151-53 CU – 5°) ; le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) permettent l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et d'établir des prévisions générales de son évolution. Elles permettent une représentation des niveaux de bruit, mais également de dénombrer la population exposée, de quantifier les nuisances, puis d'élaborer des plans d'action appelés plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Les CBS de compétence État ont été élaborées pour les grandes ITT (nationales, départementales, communales et ferrées), suivant les échéances 1, 2, 3 et 4.

L'échéance 4, approuvée par arrêté préfectoral du 30 juin 2022, est une révision totale des cartes de bruit stratégiques. De fait les échéances 2 et 3 sont obsolètes.

Ces documents sont consultables et téléchargeables à l'adresse électronique : www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Bruit/Bruit-lie-aux-routes-et-voies-ferrees/Cartes-de-Bruit-Strategiques-CBS

Les CBS sont à prendre en compte par la commune à plusieurs titres :

- 1) ces informations sont à relayer en annexe du PLU,
- 2) les projets d'aménagement doivent tenir compte des zones de bruit, s'en éloigner, ou à défaut s'en protéger.

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres (ITT) donnent des informations sur les zones « calmes », les points noirs bruit (PNB), les zones sur lesquelles des dispositions doivent être prises et les mesures à mettre en place.

Il recense les actions déjà prises ou en cours ainsi que les zones dont les « valeurs limites » sont dépassées ou risquent de l'être. Il évalue le nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifie les sources de bruits dont les niveaux devraient être réduits. Enfin, il définit les actions projetées.

Dans la mesure où les actions prévues par le plan sont validées par les autorités chargées de les mettre en œuvre, la traduction éventuelle de prescriptions dans les documents d'urbanisme devrait être engagée naturellement par les collectivités (préservation des zones calmes, urbanisation en retrait des voies et axes forts de circulation...).

La commune de Draguignan est concernée par :

- PPBE échéance 2 et 3 des voies communales de la commune de Draguignan – Approuvé le 11 juillet 2019
- PPBE échéance 3 routes départementales – Réexamen du PPBE 1 et 2 RD et approbation de sa reconduction par délibération du Conseil Départemental en date du 2 mars 2020.

Il convient de noter que la 4^e échéance, fixée au plus tard pour le 18 juillet 2024, sera une révision totale des PPBE.

Les PPBE sont à prendre en compte par la commune à plusieurs titres :

- 1) Ces informations sont à relayer en annexe du PLU. Les documents de compétence État consultables et téléchargeables à l'adresse : www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Bruit/Bruit-lie-aux-routes-et-voies-ferrees/Plans-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-PPBE; prendre l'attache du conseil départemental du Var en charge de l'élaboration des PPBE RD.
- 2) Les projets d'aménagement doivent tenir compte des zones de bruit, s'en éloigner, ou à défaut s'en protéger, notamment pour les implantations de bâtiments sensibles (habitations, bâtiments d'enseignement et bâtiments de santé).
- 3) Les « zones calmes » identifiées sont à maintenir, à développer ; d'autres sont à créer.

4) Première base de réflexion à prendre en compte dans le PLU, pour l'élaboration d'actions locales adaptées en faveur de la gestion des nuisances sonores et de la qualité du cadre de vie afin de garantir un développement durable et harmonieux des territoires.

Ainsi il convient de rappeler l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-1-4 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les nuisances visuelles :

La loi climat et résilience du 22 août 2021, a introduit trois modifications pour la réglementation de l'affichage publicitaire

- par son article 17, la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieures au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024, (y compris l'instruction des demandes d'autorisation et déclarations préalables) ;
- par son article 18, la possibilité via un règlement local de publicité (RLP) d'imposer des prescriptions aux publicités et enseignes lumineuses numériques situées dans les vitrines des commerces ;
- par son article 20, la publicité par aéronef est interdite à compter du 1^{er} octobre 2022.

Enjeux sur la commune

La commune de Draguignan pourrait modifier son RLP en ajoutant des prescriptions concernant la publicité et les enseignes lumineuses numériques situées dans les vitrines des commerces notamment en terme de surface, d'horaires d'extinction, consommation et prévention des nuisances lumineuses.

Commune
DRAGUIGNAN

83050

Liste des servitudes d'utilité publique



A2 Servitude de passage des conduites d'irrigation

Articles L. 152-3 à L. 152-6 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 2)

Adduction Roucas - Callas

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Décret 15/05/1963

A5 Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1)

Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement

Services communaux

Acte : Non renseigné

AC1 Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques

Articles L. 621-1 et suivants, L. 642-9 et L. 621-30 à L. 621-3 du code du patrimoine (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - a)

Monument historique classé : Dolmen dit "La Pierre de la Fée" au lieudit Morgay

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Non renseigné 01/01/1887

Monument historique classé : Chapelle Sainte-Hermentaire

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Décret 21/07/2014

Monument historique inscrit : Domaine Saint Hermentaire (vestiges)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Décret 16/11/1951

Monument historique inscrit : Chapelle Saint Sauveur (en totalité)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Arrêté préfectoral 29/03/1993

Monument historique inscrit : Ancien couvent des Capucins - ancien hôpital de Draguignan

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Arrêté Préfet de Région 24/12/2014

Monument historique inscrit : Maison de la Reine Jeanne (48 rue de Trans)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre -
83000 Toulon

Acte : Non renseigné 27/01/1926

Monument historique inscrit : deux maisons médiévales (en totalité - sises n
12-14 et 16-18 rue Juiverie)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre -
83000 Toulon

Acte : Non renseigné 17/07/1996

Monument historique inscrit : Tour de l'horloge

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre -
83000 Toulon

Acte : Non renseigné 27/01/1926

AC2 Servitude relative aux sites inscrits et classés

*Article L. 341-1 (sites inscrits) et article L. 341-2 (sites classés) du code de l'environnement et article L. 642-9 du
code du patrimoine (zones de protection) (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B -b)*

Site classé : Tour de l'horloge et ses abords

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 30/07/1937

AC4 Sites patrimoniaux remarquables

Article L.631-1 du code du patrimoine. (Ce classement se substitue aux AVAP et aux ZPPAUP).

Approbation de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Draguignan valant site patrimonial remarquable (SPR) et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU). L'AVAP de Draguignan comprend 3 secteurs de protection : 1-Le Centre historique, 2-Le Seuil, 3-L'écrin paysager.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Services communaux Mairie de Draguignan

Acte : Autre 21/09/2022

AS1 Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine

Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - A - c - 2 & 3)

Périmètres de protection de la Colle Basse ou des Crottes

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 20/06/1990

Périmètres de protection et dérivation des eaux des forages du Malmont ou des Rayollets

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 16/01/1996

Périmètres de protection du forage du Pont d'Aups I et II

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 05/02/1990

Périmètres de protection des eaux du forage de Téolière

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 22/09/1995

Périmètres de protection de la source de Fontvieille

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 10/01/1990

EL7 Servitude d'alignement des voies publiques

Articles L. 112-1 à L. 112-7 du code de la voirie routière (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - D - d - 3)

Plan d'alignement : RD 562 du PK 38,180 au PK 38,650

Conseil Départemental du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon

Services communaux Mairie de Draguignan

Acte : Arrêté préfectoral 25/08/1887

Plan d'alignement : RD 955 du PK 45,500 au PK 46,180

Conseil Départemental du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon

Services communaux Mairie de Draguignan

Acte : Arrêté préfectoral 02/10/1914

Plan d'alignement : RN 555 du PR 0,450 au PR 1,626

Conseil Départemental du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon

Services communaux Mairie de Draguignan

Acte : Arrêté préfectoral 02/10/1914

Plan d'alignement : RN 555 du PR 0 au PR 0,450

Conseil Départemental du Var - 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon

Services communaux Mairie de Draguignan

Acte : Arrêté préfectoral 25/08/1887

I1 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 du code de l'environnement, L. 101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1, du code de l'urbanisme, R. 122-22 et R. 123.46 du code de la construction et de l'habitation.

Zones d'effets autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille
cedex 3

GRTgaz - DO - PERM - Equipe travaux tiers & urbanisme - 10 Rue Pierre Sépard - CS 50329
- 69363 LYON CEDEX 07 (Tél. : 04.78.65.59.59)

Acte : Arrêté préfectoral 28/12/2017

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Articles L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29 du code de l'environnement et articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - a)

Canalisation de transport de gaz Alimentation DRAGUIGNAN DN 100 (Anciennement Antenne de DRAGUIGNAN DN 100)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille
cedex 3

GRTgaz - DO - PERM - Equipe travaux tiers & urbanisme - 10 Rue Pierre Sépard - CS 50329
- 69363 LYON CEDEX 07 (Tél. : 04.78.65.59.59)

Acte : Non renseigné

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - A - a)

Liaison souterraine 225 kV : BOUTRE - TRANS

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur -
Lingostière Saint-Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

Acte : Autre 28/03/2012

Ligne souterraine 63 kV : DRAGUIGAN - TRANS

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur -
Lingostière Saint-Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

Acte : Non renseigné

Ligne aérienne 2 x 400 kV : BIANCON - TRANS 1 et 2

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur -
Lingostière Saint-Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

Acte : Non renseigné

Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES
ERDF ARE PACA Ouest - Chemin Saint Pierre - 13722 MARGNANE

Acte : Non renseigné

Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - A - a)

Cimetière communal de Draguignan

Services communaux Mairie de Draguignan

Acte : Non renseigné

PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)

Articles L. 562-1 et L. 562-6 du code de l'environnement (plans de prévention des risques naturels prévisibles) et article L. 174-5 du code minier (plans de prévention des risques miniers) (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - B - 1 et 2)

Plan de Prévention des Risques Inondations lié à la présence de La Nartuby

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Arrêté préfectoral 10/02/2014

PT1 Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique

Articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 2)

ABROGATION Centre radioélectrique de Draguignan - Les Fourches N ANFR 0830130002

T.D.F - DO Marseille 40 boulevard de Dunkerque - BP 123 - 13473 Marseille Cedex 03

Acte : Arrêté ministériel 18/03/2021

PT2 Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 1)

Centre radioélectrique de Draguignan Bergerold

Gestionnaire à déterminer

Acte : Non renseigné

Centre radioélectrique de Draguignan (Bonaparte)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Non renseigné

Faisceau hertzien de Draguignan (Bonaparte) à Draguignan (Bergerold)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 29/01/2014

Faisceau hertzien de La Valette du Var (mont Coudon - 083.057.0014) à Draguignan (Bonaparte - 083.057.0002)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 29/01/2014

PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunications

Articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 3)

Câble souterrain de télécommunication n 533 MARSEILLE - NICE

France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H - 18-24 Rue J. Réattu - 13009 Marseille

Acte : Arrêté préfectoral 23/04/1985

T1 Servitude relative aux voies ferrées Visibilité sur les voies publiques

Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 et L. 2113-1 à L. 2113-3 du code des transports et article L. 114-6 du code de la voirie routière (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - c - 1)

Ligne S.N.C.F. LES ARCS - DRAGUIGNAN

SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée - Pôle optimisation du parc immobilier - 4 Rue Léon Gozlan - CS 70014 - 13331 Marseille cedex 03

RFF - Direction Régionale PACA - Service aménagement et patrimoine - Les Docks Atrium - 10 Place de la Joliette - BP 85 404 - 13557 Marseille Cedex 02

Acte : Non renseigné

T7 Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 4)

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

Direction Générale de l'Aviation Civile / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Sud-Est, 1 rue Vincent Auriol - CS 90890, 13627 AIX-EN-PROVENCE CEDEX
courriel : snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

Acte : Arrêté ministériel 25/07/1990

Toulon, le 27 juin 2023

L'Architecte des Bâtiments de France
Adjointe à la cheffe de l'UDAP du Var

à

Service Planifications et Prospective Pôle
Animation et Urbanisme / Bureau
Planification
Préfecture DDTM SPP CS 31209
83070 TOULON CEDEX

A l'attention de Christine SUBOCZ

Objet : Commune de Draguignan - Consultation PAC/note d'enjeux révision PLU Draguignan
Réf : UDAP83/OR/N° 101

Dans le cadre du porter à connaissance, je souhaite communiquer les éléments suivants :

1-Servitude au titre des monuments historiques, du paysage et des sites

Ces servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme de manière explicite. Il conviendra donc d'exprimer dans le PADD, le rapport de présentation, le règlement des objectifs de protection et les mesures prises pour les réaliser.

Il s'agira notamment d'adapter le règlement du PLU aux enjeux et au règlement du SPR (taille minimale des logements, préservation des espaces tampons type combles et caves, préservation et qualité des espaces publics, préservation des jardins et des terrasses en pierres...) et de conserver les espaces concernés par les PDA en zone N.

Monuments historiques :

- Dolmen dit « la pierre de la fée », MH classé sur la liste de 1887 et son périmètre délimité des abords établi en 2022 par arrêté préfectoral le 13/09/2022.
- Tour de l'horloge, MH inscrit le 27/01/1926.
- Maison dite de la reine Jeanne sise 48 rue de Trans, MH inscrit le 27/01/1926.
- Parcelles du domaine Saint Hermentaire renfermant des vestiges archéologiques (cadastrées section BK parcelles 587p., 507p. et 159p. anciennement section F parcelles 194, 195, 199), MH inscrit le 16/11/1951.
- Chapelle Saint Hermentaire, MH inscrit le 28/03/1991 et son périmètre délimité des abords établi par arrêté préfectoral le 2022/09/13.
- Chapelle Saint Sauveur, MH inscrit le 29/04/1993.
- Deux maisons sises n°12-14 et 16-18 rue Juiverie, MH inscrit le 17/07/1996.

Espaces protégés au titre du Code du Patrimoine :

- Site Patrimonial Remarquable du centre ancien de Draguignan approuvé le 06/12/2022.

Sites protégés au titre du Code de l'Environnement :

- Tour de l'horloge et ses abords, site classé le 30/07/1937.

2 - Zones de présomption et de prescription archéologiques au titre du Code du Patrimoine

Quatre zones sont identifiées sur le territoire communal selon l'arrêté du préfet de région n°83050-2011 modifié par l'arrêté n°83°50-2013 :

- Zone 1 : Les Salles Ouest
- Zone 2 : Les Salles Est
- Zone 3 : Centre-Ville
- Zone 4 : Saint-Hermentaire

Dans ces zones, les projets d'urbanisation (ZAC), d'aménagement, de construction ou de démolition sont présumés faire l'objet de prescription archéologique préalable à leur réalisation (cf articles de l'arrêté)

Odile REBOUL
Adjointe à la cheffe de l'UDAP
Architecte des Bâtiments de France



Odile Reboule

DRAGUIGNAN

LA TOUR DE L'HORLOGE ET SES ABORDS

Var
27
Site Classé

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Site classé

Arrêté du 30 juillet 1937

Propriété

Communale, Hospices, privée

Superficie

non renseignée

Autres mesures de protection concernant le siteMHI Tour de l'horloge (A.27/01/1926)
MHI Chapelle St Sauveur (A.29/04/1993)**Autres sites protégés sur la commune**

aucun



COMPOSANTE DU SITE

Motivation de la protection

« La butte dite de l'Horloge a été le berceau primitif de l'agglomération dracénoise, du moins à partir du XIIème siècle. A l'origine, ce massif calcaire comprenait deux plateformes, la première, supérieure, sur laquelle s'élève encore aujourd'hui la Tour de l'Horloge datant du XVIIème (...); la seconde, inférieure, contournant la précédente du NO au SE, sur laquelle s'édifièrent sur la partie Sud la maison des Chevaliers de St Jean de Jérusalem et la chapelle St Sauveur (XIIème). Dans cette partie de l'ancienne ville, des parcelles sont bâties ou non bâties, et dans ce dernier cas, certaines maisons sont ruinées. Par contre, s'élèvent encore des immeubles qui rappellent les temps médiévaux. (...) Toute cette partie du vieux Draguignan présente donc un double intérêt, pittoresque et historique ».

(Extrait du rapport de M.Poupé adressé à la CDS réunie le 01/09/1931)

Etat actuel

La vieille ville de Draguignan, une des plus intéressantes de Provence orientale, a connu des phases de restauration successives qui l'ont rendue digne d'être visitée. Un circuit qui part de l'ancienne Préfecture permet la découverte de ce remarquable ensemble, jusqu'à un jardin de rocaille et un théâtre de verdure qui ont été aménagés au pied de la Tour de l'Horloge.

Observation

Les abords des deux monuments inscrits de la Tour de l'horloge du 27/01/1926 et de la Chapelle St Sauveur du 29/04/1993 sont en bon état de conservation?

LOCALISATION DU PERIMETRE

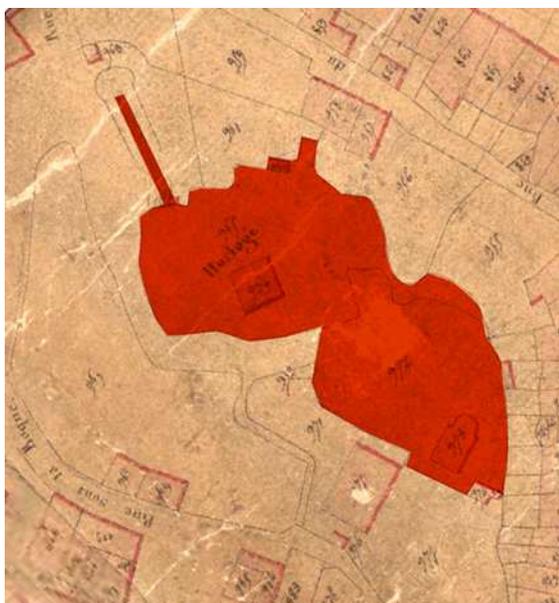
L'ensemble formé par la Tour de l'horloge et ses abords, comprenant les parcelles cadastrales : N° 956p, 965, 966 (Tour IMH), 972, 973 (Chapelle St Sauveur IMH), 974p Section M. (Arrêté du 30 juillet 1937)

SITUATION



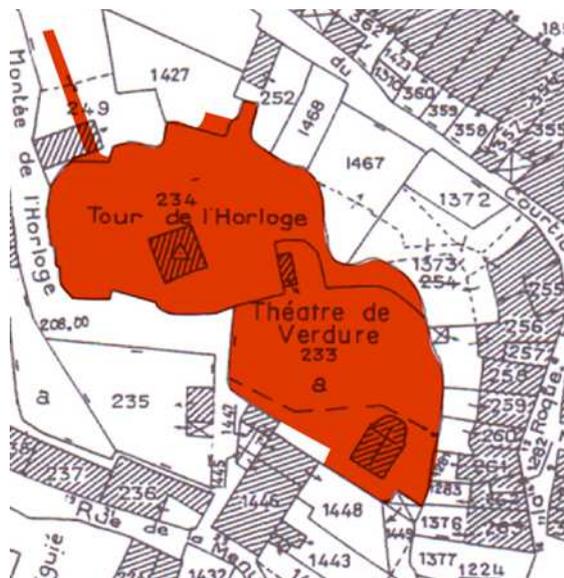
Source : IGN-scan25

CADASTRE ANCIEN



Report du cadastre ancien sur le cadastre actuel

 Périmètre du Site Classé



CADASTRE ACTUEL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Toulon, le 05 JUIN 2023

Le Directeur Général

à

DDTM
Service planifications et prospective
Pôle Animation et urbanisme
Boulevard du 112^{ème} Régiment
d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Délégation Départementale du VAR

Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : Marina AGAB

Téléphone : 04 13 55 89 32

Courriel : marina.agab@ars.sante.fr

Réf : DD83/SE/2023/ 334

P.J. :

Copie à :

OBJET : DRAGUIGNAN – Révision du PLU - Porter à connaissance

V/Ref : Votre transmission courriel du 27/04/2023– Dossier suivi par SUBOCZ Christine

En réponse à votre transmission visée en référence, je porte à votre connaissance les éléments relevant de ma compétence concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de DRAGUIGNAN.

Cette révision doit être l'occasion de réaliser un aménagement favorable à la santé visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités. Afin de prendre en compte les déterminants de santé (facteurs qui influencent l'état de santé d'une population) et de mener une démarche intégrée, la commune pourra s'appuyer sur les référentiels suivants :

- Guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé"
<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>
Ce guide comprend notamment une trame d'analyse utile pour apprécier la prise en compte de la santé et de la qualité de vie d'un projet urbain.
- Guide « ISadOrA »
<https://www.ehesp.fr/2020/06/04/guide-isadora-l-ehesp-etoffe-son-corpus-d-outils-sur-le-theme-urbanisme-favorable-a-la-sante/>
Ce guide vise à proposer une démarche d'accompagnement à l'intégration de la Santé dans les Opérations d'Aménagement. Il s'inscrit dans une démarche de promotion de la santé et du bien-être (physique, mental et social) de tous, tout en recherchant les co-bénéfices en termes de santé publique et d'environnement.
- Guide "PLU et santé-environnementale"
https://www.aurba.org/wp-content/uploads/2015/05/Guide_PLU_sante_environnementale.pdf
Ce guide méthodologique vise à accompagner les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de PLU dans la prise en compte des enjeux de la santé environnementale au sein de leur projet.
- « Pour une meilleure intégration de la santé dans les documents de planification territoriale »
<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=638>
Publié par le Haut Conseil de Santé Publique en avril 2018, ce document peut servir de guide pratique aux décideurs nationaux et locaux dans les politiques urbaines et environnementales.
- **Map'santé**, outil cartographique interactif élaboré par l'AUDAT Var en 2021, qui regroupe une trentaine d'indicateurs de santé environnementale à l'échelle du Var. Cet outil est consultable en ligne pour l'ensemble des membres et partenaires de l'Audat.var. pour leur permettre de développer un urbanisme favorable à la santé sur votre commune.

Vous trouverez ci-dessous les enjeux de santé à prendre en compte dans la planification, des recommandations ainsi que les données réglementaires. Pour faciliter la lecture, celles-ci sont encadrées, l'explicitation des enjeux étant matérialisée en gras.

1- QUALITE DE L'AIR

La pollution atmosphérique peut trouver son origine dans les transports, l'activité industrielle, le chauffage au bois, le brûlage de déchets verts... Elle peut à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques et les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès.

L'impact de l'exposition chronique à la pollution de l'air sur la mortalité en France est estimé à 40.000 décès annuels attribuables à l'exposition aux particules fines (PM2.5) et près de 7000 décès attribuables à l'exposition au dioxyde d'azote (NO2) pour la période 2016-2019.

Santé Publique France estime d'ailleurs qu'en 2007-2008, 78% de la population de la région PACA habitaient dans des communes exposées à des concentrations annuelles moyennes de particules fines (PM 2.5) dépassant la valeur de 10 µg/m³ recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé. Si cette valeur était respectée, 2000 décès seraient évités chaque année en PACA, ce qui représenterait une baisse de la mortalité de 4%.

En 2016 sur la région PACA, plus de 300 000 personnes résident dans une zone dépassant la valeur limite pour la protection de la santé. Ce chiffre s'élève à près de 4 millions de personnes en considérant les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Pour respecter l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit proposer des mesures évitant ou réduisant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Il peut également favoriser les mobilités douces afin d'inciter à l'activité physique, permettant ainsi de prévenir les maladies cardiovasculaires et lutter contre l'obésité.

La prise en compte de ces enjeux doit permettre de rendre les OAP et POA du PLU compatibles avec les documents cadres supérieurs (art. L131-8 CU) comme :

- Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) arrêté par le Préfet de Région le 17 juillet 2013 et qui vise notamment une diminution de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et une amélioration de la qualité de vie des habitants en ciblant les territoires les plus exposés, en particulier dans les villes et aux abords des grandes infrastructures de transport et des centres industriels.
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) arrêté par le Préfet de Région le 15 octobre 2019, a notamment pour objectif une région neutre en carbone en 2050 et une offre de transports intermodale à l'horizon 2022.
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA) est en cours d'élaboration.
- Le Plan Climat- Air-Energie Territorial (PCAET) en phase diagnostic du projet, comprend notamment les objectifs suivants : la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amélioration de la qualité de l'air.

De manière générale, le PLU devra limiter l'exposition de nouvelles populations à une qualité de l'air dégradée et à un environnement bruyant que les seules dispositions constructives ne peuvent gommer (région avec une partie de l'année en fonctionnement fenêtre ouvertes ou à l'extérieur).

En application des articles L.111-6 à L.111-8 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations sont interdites :

- A moins de 100 m pour les autoroutes et bretelles, voies expressives et bretelles, déviations (au sens code voirie routière) ;
- A moins de 75 m des routes classées grande circulation

L'ARS recommande de respecter ce recul pour les nouvelles zones d'habitats futures ou les nouveaux établissements sensibles (école, crèche, établissement médical ou médico-social, établissement sportif...) quel que soit le zonage.

En zone urbaine déjà existante (projet de rénovation urbaine ou densification), le pétitionnaire peut conduire une étude afin de déterminer l'exposition réelle de la nouvelle population (en s'appuyant notamment sur les cartes stratégiques air d'Atmosud) et définir les principes d'organisation urbaine, architecturale et paysagère (mesures d'éloignement, de protection, mesures constructives ...) à mettre en œuvre pour limiter l'impact de cette qualité d'air dégradé.

La commune pourra s'appuyer sur le critère ATMO, entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022, pour estimer le niveau de la qualité de l'air extérieur. Ce nouvel indice est plus représentatif de l'état de la qualité de l'air, et répond aux attentes des citoyens avec une indication plus fine géographiquement de l'exposition de la population à la pollution de l'air.

De plus, le PLU peut intégrer diverses mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie par la diminution des émissions et de l'exposition des populations aux différents types de pollution de l'air, telles que :

- ❖ Structurer la forme urbaine pour limiter les besoins de déplacement et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture.
- ❖ Favoriser le développement des modes de déplacement doux. Des obligations minimales en matière d'infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos pour les immeubles d'habitations et de bureaux doivent être fixées dans les conditions prévues à l'article L. 151-30 du code de l'urbanisme.
- ❖ Ne pas implanter les zones industrielles ou artisanales à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat ou d'établissements accueillant des populations sensibles, si les usages se révèlent incompatibles (en tenant compte des vents dominants).
- ❖ Garantir une implantation optimale pour les établissements accueillant des populations sensibles (hôpitaux par exemple), en tenant compte des modalités d'accès tout en les éloignant des axes routiers où sont observés des dépassements des valeurs limites de polluants.

• Utilisation des produits phytosanitaires

Les risques pour la santé liée à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont clairement établis pour les professionnels du secteur agricole.

Concernant la protection de la population vis à vis des opérations de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques :

L'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 impose des mesures de protections adaptées voire des distances minimales à respecter pour les bâtiments d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables (ex: hôpitaux, établissements scolaires) ; Celui-ci fixe des obligations sur les permis de construire en bordure de parcelles agricoles susceptibles de faire l'objet de pulvérisation de produits phytosanitaires. Des mesures de protection physiques, voire des marges de recul doivent donc être intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles comprennent un projet d'installation ou d'établissement destiné à ce type de public (hôpital, école, aire de jeux pour enfant, etc.).

Le Décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022, prévoit des mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ces mesures sont à définir, pour les zones agricoles et non agricoles, dans des chartes départementales portées par les professionnels et validées par le préfet.

Lors de l'épandage de ces produits, la population environnante peut également être exposée à ces pesticides. Des mesures de protection physiques, voire des marges de recul doivent être intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs en limite des zones agricoles.

• Essences végétales allergènes et ambróisie

L'exposition de la population aux pollens constitue un enjeu de santé publique, compte tenu du nombre de personnes qui seraient concernées par des allergies en France (de l'ordre de 20 % des enfants à partir de 9 ans et de 30 % des adultes).

Les études scientifiques rapportent que la prévalence des pathologies allergiques respiratoires comme les rhinites saisonnières et l'asthme semble avoir augmenté ces dernières années dans les pays industrialisés.

Les pollens qui ont un caractère allergisant proviennent généralement de plantes dites "anémophiles", c'est-à-dire utilisant le vent comme moyen de transport des grains de pollen. De tels pollens sont émis dans l'atmosphère en grandes quantités et entrent naturellement en contact avec les muqueuses respiratoires et oculaires du fait de leur taille plus réduite.

La maîtrise des plantations urbaines est un élément central en matière d'allergie pollinique en ville et constitue un moyen important de prévention primaire.

L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France.

Le PLU peut s'appuyer sur ses recommandations ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), qui préconise notamment :

- De diversifier les plantations,
- D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.

Spécificité Ambrosie

Plusieurs espèces végétales du genre Ambrosie constituent un enjeu de santé publique compte tenu à la fois de leur pollen hautement allergisant pour l'homme et de leur fort potentiel d'envahissement puisqu'elles sont capables de se développer rapidement sur une grande variété de milieux (sols agricoles, bords de voies de communication, zones de chantier, terrains privés, etc.). [...]

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Var encadre la lutte contre les ambrosies dans le département. Il crée sur l'ensemble du territoire une obligation de prévention et de destruction de ces espèces nuisibles à la santé envers les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis ou non, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres, entrepreneurs de travaux publics et privés. Cette obligation de lutte et de non dissémination est applicable quel que soit le milieu concerné y compris sur les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et autres établissements publics.

Ainsi, pour éviter un envahissement par les ambrosies tel que le connaissent les territoires où la lutte devient très coûteuse, il est fortement recommandé de mettre en œuvre une stratégie d'éradication de ces espèces par des mesures de prévention et de lutte intervenant le plus précocement possible.»

Il est recommandé d'apporter la plus grande attention aux transports de terre (apports de graines), et de ne pas laisser les terrains nus ou en friche, afin de réduire les risques d'implantation et d'infestation par l'ambrosie.

• Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les pièces des immeubles (présence de fissure des sols, joints non étanche, matériaux poreux,...). En France, il constitue la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants et le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme.

L'arrêté du 27 juin 2018 classe la commune en zone : 1 : à potentiel radon faible ;

2- SITES ET SOLS POLLUES

Tout changement d'usage devra être précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse, ceci pour déterminer les usages compatibles avec les sites réhabilités. En effet, sur le fondement de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ». De même pour les anciens sites réhabilités, ces études et travaux nécessaires devront être réalisés.

La réglementation prévoit une annexion des SIS (systèmes d'information sur les sols) au PLU.

Selon l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publiques peuvent être instituées sur des terrains pollués : le règlement du PLU peut alors prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées. Il peut également classer ces parcelles avec un zonage spécifique.

Le porteur de projet devra se conformer à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Pour connaître les sites concernés sur la commune, se référer aux bases de données :

« BASOL » et SIS, qui répertorie les sites et sols pollués

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees>

« BASIAS », qui répertorie les anciens sites industriels et activités de service

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/casias/donnees#/>

L'article L1333-26 du Code de la Santé Publique précise que lorsque, sur ou dans des terrains, constructions ou ouvrages, la présence d'origine anthropique de substances radioactives est susceptible d'occasionner des expositions des personnes à des rayonnements ionisants ou des émissions de substances radioactives justifiant un contrôle de radioprotection, ou lorsque des raisons sérieuses existent de le suspecter, des servitudes d'utilités publiques peuvent être instituées. Afin de prévenir ou de limiter ces risques et inconvénients, ils pourront comporter l'interdiction, la limitation du droit d'implanter des constructions ou ouvrages, de démolir, de défricher, de réaliser des travaux, d'aménager les terrains ou d'y procéder à des fouilles, ou leur subordination au respect de prescriptions techniques.

Le cas échéant, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

3- BRUIT

Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des français : 86% d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. En plus des risques auditifs, le bruit a des effets néfastes sur la santé de la population : troubles cardio-vasculaires, du sommeil, baisse des capacités cognitives, stress...

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif aux bruits de voisinage précise qu' « en matière d'occupation des sols, les maires devront prendre toute disposition lors de la délivrance de documents d'urbanisme pour que l'implantation d'activités susceptibles d'être bruyantes (telles que salle de spectacle ou de jeux, discothèque, établissement artisanal ou industriel, commercial ou agricole...) ne puissent en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le PLU devra limiter l'exposition de nouvelles populations à un environnement bruyant que les seules dispositions constructives ne peuvent gommer (région avec une partie de l'année en fonctionnement fenêtre ouvertes ou à l'extérieur). Ainsi, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation...).
- de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

Les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2016 (voies ferrées) et du 1er août 2014 (routes départementales) portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres devront être annexés au PLU et le règlement devra prendre en compte cette contrainte afin d'édicter des marges de recul.

L'ouverture de nouvelles zones à vocation d'habitat à proximité des voies bruyantes devra être évitée.

Les règles d'inconstructibilité du CU (article L 111-6) devront être respectées (à moins de 100 m des autoroutes et 75 m des autres voies à grande circulation).

Des marges de recul supplémentaires pourront être intégrées dans les OAP, ainsi que des mesures compensatoires (ex : protections phoniques, adaptation de la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit...)

Pour tous les aspects concernant le bruit, la collectivité pourra s'aider de ces guides suivants :

- « Guide PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur » :
<http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>
- <https://www.bruit.fr/images/stories/pdf/convergence-actions-bruit-climat-air-energie.pdf>
- <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/du-calme-ville-amenager-faveur-du-bien-etre>

Un état initial de l'exposition au bruit des habitants est notamment possible sur des secteurs concernés par des projets industriels, de loisirs...

Concernant les établissements ou locaux recevant du public (ERP) et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, ils doivent faire réaliser des études de l'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage, pour lesquels le Maire est compétent, sont par ailleurs définies par le Code de la santé publique (article R.1334-30 et suivants)

4- LES CHAMPS MAGNETIQUES

Etant donné les incertitudes qui pèsent sur l'impact de leur exposition, les champs magnétiques de basse fréquence (lignes électriques haute tension) ont été classés comme cancérigènes possibles par le centre international de recherche sur le cancer. L'instruction du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et de l'Energie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT.

L'avis de l'AFSSET (Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, devenue ANSES) du 29 mars 2010 stipule d'ailleurs que cette recommandation est justifiée et qu'« elle peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) **d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité** à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions pourront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et le Renouveau Urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

5- CHANGEMENT CLIMATIQUE

- **Risque vectoriel / Moustiques**

Aedes albopictus, dit « moustique tigre » est implanté dans le Var et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.

Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le règlement peut édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages, par exemple : interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau et des terrasses sur plots, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses, gouttières facilitant l'écoulement, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes, moustiquaires...),

La commune pourra s'appuyer sur le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika :

https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf

- **Îlots de chaleur urbain**

Un îlot de chaleur urbain est un secteur urbanisé où les températures sont plus élevées que dans les secteurs environnants. Il est le résultat des choix d'aménagement des milieux de vie, notamment la minéralisation des surfaces. Cet enjeu local est préoccupant pour les villes puisqu'il entraîne de nombreuses conséquences néfastes, entre autres sur la santé. La chaleur accablante peut créer certains maux et exacerber des maladies chroniques préexistantes.

Il est donc important d'agir sur les îlots de chaleur pour améliorer le confort thermique des habitants en ville pendant l'été : en apportant de l'eau en ville, en verdissant les espaces et les bâtiments, en limitant les surfaces asphaltées etc... En particulier, le choix de ne pas imperméabiliser certaines zones qui ne le nécessitent pas

(comme par exemple les places de stationnement) va permettre une infiltration de l'eau et réduire l'augmentation de température au sol de certaines zones déjà très imperméabilisées.

6- BATIMENTS D'ELEVAGES

L'organisation de l'espace par zone d'activité doit prendre en compte les exigences posées par le Règlement Sanitaire Départemental relatives aux règles d'éloignement mutuel des établissements d'élevage (article 153.4), ne relevant pas de la législation des installations classées, et des habitations occupées par des tiers (25 à 100m selon l'élevage) : ceci afin d'éviter les difficultés liées aux distances mutuelles en limite de zones.

Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 m peut être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer.

Il est donc recommandé de représenter graphiquement en annexe les bâtiments d'élevages (assortis des cercles représentant les distances à respecter) afin d'avoir une meilleure vision sur les possibilités de développement, autant agricole que de l'urbanisation.

7- GESTION DE L'EAU

• Compatibilité avec le SDAGE (en l'absence de Scot)

Selon les dispositions de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'article L. 211-1 II du code de l'environnement précise que la gestion équilibrée « doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ».

Pour rappel, le SDAGE Rhône-Méditerranée comprend 9 orientations fondamentales dont :

- La gestion locale et l'aménagement du territoire,
- La lutte contre les pollutions.

En conséquence, le PLU doit notamment permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine, rendements,...),
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur,

La gestion de la ressource en eau se décline au travers du SDAGE selon 3 grands objectifs :

- la protection des captages
- la préservation des ressources majeures
- la gestion quantitative de la ressource

Afin d'atteindre les objectifs précités, le PLU doit stopper le développement de l'urbanisation les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.

Il doit prendre en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau destinée à la consommation humaine.

La compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et des ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné doit être établie.

Ainsi, le SDAGE souligne l'intérêt que le PLU s'appuie sur des schémas " eau potable ", "assainissement" et " pluvial " qui devront être actualisés en parallèle de l'élaboration des PLU ou de leur révision (disposition 4-09 de l'objectif fondamental 4 du SDAGE RMC).

- **Alimentation en eau potable**

L'alimentation en eau potable doit être un élément fortement intégré dans les réflexions de la commune sur son projet d'aménagement : celui-ci doit être cohérent avec les équipements nécessaires au développement.

A ce titre, le rapport de présentation du PLU, qui selon les dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, « s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière [...] d'équipements », doit étudier et justifier, en lien avec le schéma directeur d'eau potable :

- **L'adéquation** entre les projets de développement (urbanisation, économie) et les capacités de mobilisation des ressources en eau
- **La sécurisation de l'approvisionnement** de chaque secteur pour faire face à des situations d'indisponibilité de ressource en raison de la qualité ou de la quantité par la structuration intercommunale, les interconnexions entre collectivités, l'optimisation des réseaux et infrastructures existants avant de mobiliser de nouvelles ressources...

L'adéquation entre le développement de l'urbanisation et l'alimentation en eau potable nécessite des mesures qu'il conviendra de décrire et éventuellement de reporter dans la partie opérationnelle du PLU.

En l'application de l'article R151-53-8° du CU, l'état des lieux devra s'appuyer sur les informations présentées au niveau des annexes sanitaires et des schémas des réseaux d'alimentation en eau potable, rendus obligatoires par le CGCT (article L2224-7-1). En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, les administrés sont en droit de demander le raccordement de leur construction y compris dans les secteurs non raccordables.

- Conditions de desserte par les réseaux dans les zones U et AU :

Avant toute création ou extension de zone constructible, il est indispensable que la collectivité s'assure que la capacité du réseau est suffisante pour garantir une pression et un débit satisfaisants aux futures constructions.

Selon les dispositions de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, les zones urbaines (U) sont des secteurs déjà urbanisés (admettant déjà des constructions et en principe suffisamment équipés pour admettre des constructions supplémentaires) et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Selon l'article R. 151-20 du même code, les zones à urbaniser (AU) sont des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans la mesure où les réseaux existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Dans ces zones, le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable doit donc être **obligatoire** dès lors que les constructions sont autorisées

- Conditions de desserte par les réseaux dans les zones A et N :

Les zones agricoles (A) et naturelles (N) sont des secteurs *a priori* non équipés. Dans ces zones, le PLU doit toutefois prévoir le raccordement obligatoire des constructions dès lors que la parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur (article 14 du règlement sanitaire départemental du Var).

Concernant les secteurs non desservis, compte tenu du risque sanitaire lié à l'alimentation en eau par captage privé, le PLU doit évaluer ce risque (identification des secteurs, de la qualité de l'eau et évaluation du nombre de logements concernés et du nombre de personnes exposées) et le cas échéant, prendre des mesures adaptées pour éviter une augmentation trop importante de la population dans ces secteurs (limitation des droits à construire, y compris des extensions de l'existant) voire une régularisation par extension du réseau public.

Dans ces zones, une attention particulière devra être portée à la réglementation sanitaire applicable en la matière, en particulier :

- L'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine).
- Pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.) l'alimentation en eau potable par une ressource privée est soumise à autorisation préfectorale.

Contexte local :

La gestion de l'alimentation en eau de la commune est assurée par Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA). La commune fait partie du syndicat intercommunal DPVA.

L'exploitation du réseau de distribution de l'EDCH est assurée par Véolia Tec Dracénie.

L'eau desservie est de bonne qualité : pour l'année 2022, 100 % de conformité d'un point de vue bactériologique et une non-conformité pour le paramètre sulfate.

Le PLU peut mentionner que les résultats d'analyses de la qualité de l'eau potable sont disponibles sur les sites internet suivants :

- www.eaupotable.sante.gouv.fr
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

• Protection de la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation des ressources naturelles, et notamment la préservation de la qualité de l'eau.

La protection des captages d'alimentation en eau potable (et eaux minérales) est assurée par la mise en place de périmètres de protection. Ainsi, dans ces périmètres, le projet d'aménagement du territoire doit être cohérent avec les mesures de protection existantes.

Le PADD, qui définit notamment les politiques d'aménagement, d'équipement et de protection des espaces naturels (article L.151-5 du code de l'urbanisme), doit établir des orientations permettant d'atteindre cet objectif.

SYNTHESE DES CAPTAGES PRESENTS SUR LE TERRITOIRE :

Nom de l'ouvrage	Acte qui a institué la servitude (périmètres de protection)	Date	Bénéficiaire de la servitude
Source du Dragon	En cours		DPVA
Forage du Dragon	En cours		DPVA
Forages de Sainte Anne	En cours		DPVA
Forages du Pont d'Aups 1 et 2	Arrêté préfectoral	05/02/1990	DPVA
Forage du Pont d'Aups 3	En cours		DPVA
Forages des Raillourets ou forage Malmont	Arrêté préfectoral	16/01/1996	DPVA
Frayères	En cours		DPVA
Puits des Incapis	abandonné		

*Si les périmètres ont été instaurés par voie de DUP, ils constituent des servitudes d'utilité publique.

Il s'agit de servitudes d'utilité publique de type AS1 selon le code de l'urbanisme. Ces servitudes sont instaurées en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique pour des captages déclarés d'utilité publique, et L.1322-3 à L.1322-13 du même code pour les périmètres de protection des sources d'eau minérale déclarées d'intérêt public.

Elles doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme :

- Le plan des servitudes fait clairement apparaître les périmètres de protection,
- La liste des servitudes est complétée en annexe par les actes qui les instituent (arrêtés préfectoraux),
- Le zonage et le règlement respectent ces protections (les prescriptions imposées par la DUP ne sont pas contradictoires avec le zonage et le règlement du PLU).

Il est également souhaitable que :

- le règlement indique, en préambule du règlement de la zone, si celle-ci est concernée par des périmètres de protection.
- les zones comprises dans les périmètres de protection rapprochée des captages soient classées en zone N inconstructible.

A noter : la collectivité responsable de la production d'eau peut instaurer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée, dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Lorsque les servitudes d'utilité publique sont instituées, leur annexion au P.L.U doit intervenir dans l'année qui suit leur institution (art. L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Passé ce délai, ces servitudes ne pourront plus être opposées aux occupations de sols antérieures à leur annexion.

*Si les périmètres de protection n'ont pas encore été instaurés par voie de DUP mais la procédure a été engagée, un rapport hydrogéologique existe¹.

Dans ce cas, le PLU peut prendre en compte la protection des captages même si ceux-ci ne disposent de périmètres de protection institués par DUP, conformément à la jurisprudence administrative (CE n°156643, 29 novembre 1999).

Il est alors recommandé d'intégrer au PLU :

- les périmètres de protection **dans le plan de zonage** (protection immédiate, rapprochée et éloignée pouvant être reportée sous forme de trame ou de sous-secteurs), dans les conditions prévues à l'article R.151-34 du code de l'urbanisme; il est d'ailleurs souhaitable que les zones comprises dans les périmètres de protection rapprochée des captages soient classées en zone N inconstructible.
- les mesures de protection s'y rapportant **dans le règlement** [conditions d'implantation des nouvelles constructions, d'extension de constructions existantes, de réalisation de certains ouvrages ou constructions (par exemple les cimetières, les carrières, les mares...), de réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif, de gestion des eaux pluviales, de stockage et dépôts], dans les conditions prévues aux articles L.151-8 et suivants du code de l'urbanisme. Il est également souhaitable que le règlement indique, en préambule du règlement de la zone, si celle-ci est concernée par des périmètres de protection.

Pour cela, la collectivité en charge de l'élaboration du document d'urbanisme devra se rapprocher du maître d'ouvrage pour recueillir les documents (rapport et plans) relatifs à la protection du captage concerné.

De plus, il est également recommandé de justifier dans le rapport de présentation les choix opérés dans le règlement en la matière, et d'indiquer les servitudes en cours d'institution dans la liste des servitudes d'utilité publique annexée au PLU.

¹ Prévus par le code de la santé publique dans le cadre des procédures de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine (article R.1321-6) et d'exploiter une source d'eau minérale naturelle (article R.1322-5)

- **Assainissement / eaux pluviales**

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune délimite après enquête publique les zones concernant l'assainissement (collectif et non collectif) ainsi que les eaux pluviales : les schémas associés doivent figurer au PLU (article R151-53 8° du CU).

Ces documents faisant l'objet d'un examen au cas par cas prévu par l'article R122-17 du Code de l'Environnement, ils devront être adressés suffisamment en amont à la DREAL.

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 (relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) impose dans son article 6 une implantation des installations qui préserve les riverains des nuisances et des risques sanitaires. Les ouvrages doivent également être implantés hors des zones à usages sensibles (captages d'eau destinée à la consommation humaine, périmètre de protection, zones de baignade, captage pour usage d'eau potable non unifamilial, pisciculture...).

Récupération des eaux de pluie

Le PLU peut favoriser les économies d'eau en conseillant l'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie. Toutefois cette pratique n'est pas sans risque et est encadrée par l'arrêté interministériel du 21 Août 2008.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art et seuls les usages autorisés doivent être pratiqués (usages domestiques extérieurs, au bâtiment, lavage des sols, alimentation des toilettes). De plus, il convient de noter que :

- ils ne doivent pas être le gîte de développement de moustiques ;
- toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite ;
- tout usage de l'eau de pluie à l'intérieur de certains établissements sensibles (établissements de santé, écoles, cabinets de soins ou locaux assimilés) est strictement interdit.

8- ALIMENTATION SAIN (selon le contexte local)

Les jardins partagés peuvent concourir à favoriser une bonne hygiène de vie, au travers d'une alimentation saine, de proximité et de moindre coût. Ils contribuent également à rompre l'isolement social, à favoriser l'exercice physique, la détente, le bien-être et à réduire le stress. Il semble donc opportun d'envisager de réserver des parcelles de terrain destinées à la création de jardins potagers.

9- STRATEGIE TERRITORIALE DE SANTE

Les collectivités territoriales n'ont pas de compétence en organisation des soins, cependant beaucoup d'entre elles s'investissent sur la santé. Elles interviennent dans le cadre de leurs prérogatives en matière de service à la population et d'aménagement du territoire pour améliorer la réponse aux besoins en santé de leurs habitants (accès par les transports en commun, mise à disposition de locaux ou de terrains ...).

Un guide intitulé « Intégrer la santé dans les documents d'urbanisme » de l'institut Paris région (élaboré en juin 2021) indique qu'un schéma de santé, illustrant la stratégie de santé sur le territoire, peut être introduit en annexe des documents d'urbanisme ; ceci permet d'enrichir la connaissance sur les problématiques de santé du territoire.

Une articulation avec les contrats locaux de santé permettrait d'avoir une approche intégrée de l'action de la collectivité sur cette thématique.

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,

L'ingénieur du Génie
Sanitaire
C. DE DONATO



**Sapeurs-Pompiers
du Var**

Direction départementale

GROUPEMENT DE LA RESILIENCE DES TERRITOIRES

Service : Aménagement du Territoire

NUMERO : 2916

Affaire suivie par : MDS/VP/SF

Téléphone : 04 94 60 37 93

Le Muy, le 12 MAI 2023

Le Directeur Départemental

à

Madame Christine SUBOCZ
Service Planification et
Prospective
Préfecture du Var - DDTM
SPP – PAU
CS 31 209
83070 TOULON CEDEX

Objet : PAC PLU de la commune de Draguignan

Ref : Votre courrier du 25 avril 2023

J'accuse réception de votre courrier cité en référence relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Draguignan. Dans le cadre de l'élaboration du PLU, le Sdis, en tant que personne publique associée, formule un avis de manière générale en matière d'accessibilité, de défense et de lutte contre l'incendie, mais également pour les autres domaines dans lesquels il est amené à intervenir.

Dans le cadre de la consultation au titre du porter à connaissance et de la définition des enjeux, veuillez trouver ci-après les recommandations techniques liées à l'intervention des secours sur la commune de Draguignan :

2. Défense contre l'incendie

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral - Réseau incendie :

La défense incendie est assurée par des poteaux d'incendie conformes aux normes NFS 61-213 et NFS 62-200. Leur débit nominal est de 60 m³/h sous une pression de 1 bar minimum. Le réseau d'eau doit permettre l'utilisation simultanée de deux poteaux consécutifs et doit fournir 120 m³ en deux heures. (en plus de la consommation normale).

Les PEI doivent être implantés tous les 200 mètres maximums le long des voies principales internes définies à l'article 3.2.2 de façon à ce que tous les points du terrain soient à 200 mètres de l'un d'eux. S'il existe à l'intérieur de l'établissement des bâtiments d'une surface de planchers supérieure ou égale à 200 m², un PEI aux caractéristiques de la norme NFS 61-213 doit être situé à moins de 150 mètres de chacun de ces bâtiments.

Afin d'assurer la capacité utile de la source d'alimentation des poteaux d'incendie et des robinets d'incendie armés (RIA), il pourra être envisagé la création d'une réserve d'eau (citerne), alimentée par le réseau communal et mise sous pression par des pompes secourues à haut débit. Sa capacité minimale devra être de 130 m³ dont 120 m³ pour l'alimentation des poteaux incendie et 10 m³ pour celles des RIA.

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral : postes incendie

L'ensemble de l'établissement doit être pourvu de postes d'eau. Leur nombre et leur position sont déterminés de façon à ce que toutes les surfaces des emplacements puissent être atteintes par au moins un jet de lance (inter-distance de 43 mètres).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Directeur Départemental
Le Sous-Directeur de la Prospective et de
la Préparation Opérationnelle

Colonel Hors classe Stéphane FARCY

I. Evaluation de l'aléa feu de forêt

L'article L 133-1 du code forestier stipule que « Sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie les bois et forêts situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur [...] ». Dans le département du Var toutes les communes sont soumises au risque de feu de forêt.

L'exposition au risque de feu de forêt détermine les conditions de défendabilité des bâtiments. La commune de Draguignan a subi 18 incendies de forêt depuis les années 90 dont 12 dans les années 2020. Deux incendies majeurs en 2003 et 2009 ont brûlés une surface de 20 hectares pour l'un et 14,5 hectares pour l'autre. Le massif forestier se situant principalement sur le nord de la commune.

Pour l'instruction des documents de planification de l'urbanisme (SCoT, PLUI et PLU), la prise en compte de l'aléa de feu de forêt s'effectue par l'analyse des cartes disponibles sur le site de la préfecture du Var au lien suivant :

<https://www.var.gouv.fr/tableau-interactif-des-risques-par-commune-a9455.html>

Pour les communes dont la carte d'aléa feu de forêt n'est pas produite, la définition de l'aléa feu de forêt s'effectue au regard de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du code forestier définissant notamment les zones d'application des réglementations concernant le débroussaillage obligatoire et l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts. Les cartes communales sont disponibles au lien suivant :

<http://www.var.gouv.fr/cartes-des-zones-d-application-des-obligations-a10117.html>.

Toute étude complémentaire diligentée par la collectivité présentant le document de planification susceptible d'approfondir l'analyse du risque feu de forêt pourra être pris en compte.

II. Evaluation de l'aléa inondation

Pour l'instruction des documents de planification de l'urbanisme (SCoT, PLUI et PLU), sans PPRI approuvé ou pris en anticipation, la prise en compte des aléas inondation et submersion marine s'effectue par l'analyse des cartes d'aléa inondation et/ou de l'atlas des zones inondables (AZI) disponibles sur le site de la préfecture du Var au lien suivant :

<https://www.var.gouv.fr/tableau-interactif-des-risques-par-commune-a9455.html>

La commune de Draguignan dispose d'un PPRI approuvé depuis 2014. Le zonage ainsi que les mesures définies au sein de celui-ci devront être en concordance avec la révision du PLU. Le PPRI devra être annexé au PLU.

Toute étude complémentaire diligentée par la collectivité présentant le document de planification susceptible d'approfondir l'analyse de du risque d'inondation et/ou de submersion marine pourra être pris en compte.

III. Ouvertures et poursuite de l'urbanisation

1. Les conditions de desserte

La desserte est définie comme l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique desservant la parcelle d'assiette d'une ou plusieurs constructions. Cette parcelle est raccordée à la desserte par un cheminement privé : l'accès.

Les voies de circulation doivent avoir les spécifications minimales suivantes :

Largeur utilisable minimum (bande de stationnement exclue)	3 mètres en sens unique et 3,5 mètres pour les voies à double sens. En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 24 % (Pour les zones d'urbanisation dense et groupée, une pente de 30,5 % pourra ponctuellement être possible après accord du Sdis)

Suivant la destination du bâtiments desservis, la largeur utilisable des voies de desserte peut être portée jusqu'à à 6 mètres (établissements industriels, OAP avec nombreuses unités d'habitations prévues, ERP importants...).

Dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt, des rétrécissements de 1 mètre peuvent être autorisés sur les voies de desserte dans la mesure où :

- Pour les voies à sens unique ils sont d'une longueur de moins de 100 mètres par portions 1 kilomètre.
- Pour les voies à double sens ils sont d'une longueur de moins de 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de covisibilité aux deux extrémités.

Pour les voies à double sens pour lesquels il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres sans possibilité d'élargissement, une des solutions suivantes est à envisager :

- la mise en place de feux tricolores ;
- la création de surlargeurs de 2 mètres d'une longueur équivalente aux longueurs de rétrécissements. Cette surlargeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5.00 mètres, bandes de stationnement exclues.

Les pistes DFCI inscrites dans PIDAF, ou un PDAF, ne peuvent être considérées comme des voies de desserte sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du Sdis.

Dans le cadre de la mise à jour des documents de planification urbaine, la poursuite de l'urbanisation, par densification ou ouverture de nouvelles zones à la construction, doit s'accompagner :

- De la mise en œuvre des élargissements de voies de dessertes ou de leur création en tenant compte du nombre d'unité de logement desservies :
 - o Voie à double sens :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 5 mètres de 11 à 50 unités de logement quel que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 6 mètres au-delà de 50 unités de logement quel que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - o Voie à sens unique :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise au risque feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec surlargeur de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres quel que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - ✓ 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres quel que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- Du maillage des voies en supprimant au maximum les culs de sac ;
- De la réalisation d'aires de retournement, engin ou échelle suivant les bâtiments desservis en amont, en fin de tracé et tous les 500 mètres, pour les voies en impasse mesurant plus de 50 mètres ;
- De la prise en compte des ouvrages de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) existants et prévus par le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) par la création d'emplacements réservés sur leurs tracés. Outre les pistes, les aires de retournement, de croisement et les points d'eau DFCI devront figurer en tant qu'emplacements réservés.
- Les voies de desserte des nouveaux quartiers devront être reliées aux pistes DFCI prévus au PIDAF. Elles devront avoir la même largeur utilisable que la piste DFCI avec laquelle elle doit faire jonction. Pour les voies existantes des emplacements réservés sont à prévoir, autant que possible, afin de les porter à une largeur utilisable égale à celle de la piste qu'elles desservent.

Prise en compte de l'aléa inondation

En zone inondable, afin de sécuriser l'intervention des sapeurs-pompiers lors de montée des eaux, les mesures suivantes sont préconisées :

- Lors de la création d'ouvrages routiers (type pont), les voies créées devront conserver les caractéristiques des voies existantes auxquelles elles se rattachent ;
- La réalisation d'un barriérage automatique dans les zones fréquemment inondées afin de fermer l'accès aux voies en période sensible ;
- La mise en place de pignes au bord des routes inondables pour mieux visualiser les chemins d'accès inondés, pour les zones où le mobilier urbain ne permet pas le repérage ;
- La matérialisation des clôtures dans les zones fréquemment inondées ;
- Verrouiller les regards et installer des bouches d'égout qui soient résistantes aux surpressions afin d'éviter que les intervenants se fassent aspirer ;
- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Déplacement, autant que possible, hors de la zone inondable ou mise hors d'eau des transformateurs électriques,

2. Les conditions d'accessibilité

L'accessibilité des bâtiments est définie comme le cheminement privé permettant aux engins de secours de parvenir au risque à défendre à partir d'une voie ouverte à la circulation publique (la desserte).

Les pistes DFCI inscrites dans PIDAF ou un PDAF ne peuvent être considérées comme des voies d'accès sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du Sdis.

Les voiries d'accès devront respecter les caractéristiques minimales des voies engin et voies échelle :

a) Voie engin

Voie circulaire et utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie présentant les caractéristiques de portance et de géométrie qui permettent la circulation d'un véhicule de secours. Les caractéristiques minimales d'une voie engin sont les suivantes :

Largeur utilisable minimum (bande de stationnement exclue)	3 mètres minimum En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 15%

b) Voie échelle

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes. Les caractéristiques minimales d'une voie échelle sont les suivantes :

Longueur minimale	10 mètres
Largeur de chaussée	4 mètres minimums portée à 7 mètres pour les voies en impasses
Résistance au poinçonnement	100 N/cm ² sur une surface minimale de 0,20 m ²
Pente	10% maximum

c) Cheminements des secours

Quand il est nécessaire de réaliser des chemins (privés ou non), reliant les voiries aux bâtiments ou plusieurs bâtiments entre eux dans une même enceinte, pouvant être utilisés par les services de secours, ceux-ci doivent permettre le passage des dévidoirs mobiles ou des brancards et répondre aux caractéristiques suivantes :

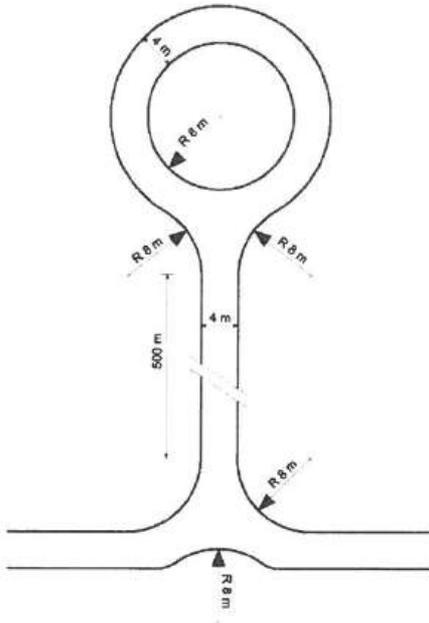
Largeur libre	1,8 mètres minimum
Longueur	50 mètres maximum
Force portante	Sol compact et stable permettant aux sapeurs-pompiers de tirer un dévidoir de tuyaux de 200 kilogrammes
Hauteur libre	2,5 mètres
Pente	Inférieure à 10%

d) Aire de retournement

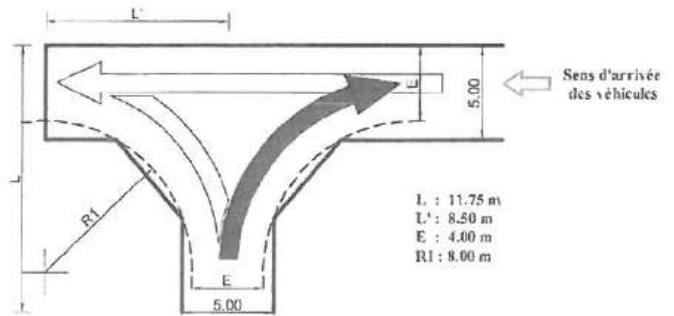
Les aires de retournement sont des emplacements spécifiquement dédiés afin de permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour en moins de 3 manœuvres. Compte tenu des véhicules dont est doté le Sdis, les dimensions des aires de retournement sont différenciées suivant le type de véhicules qui est amené à y circuler.

- Aire de retournement pour engins de secours

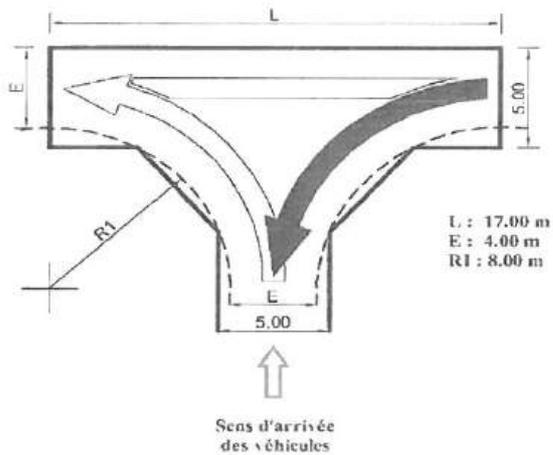
VOIE EN IMPASSE AVEC AIRE DE RETOURNEMENT SANS MANOEUVRE EN BOUT



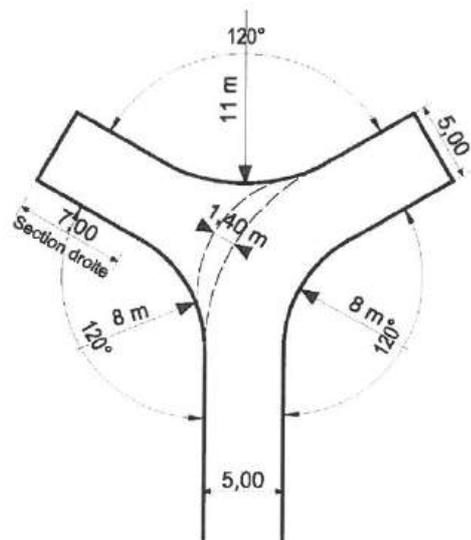
AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ENGIN DE SECOURS



AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ENGIN DE SECOURS



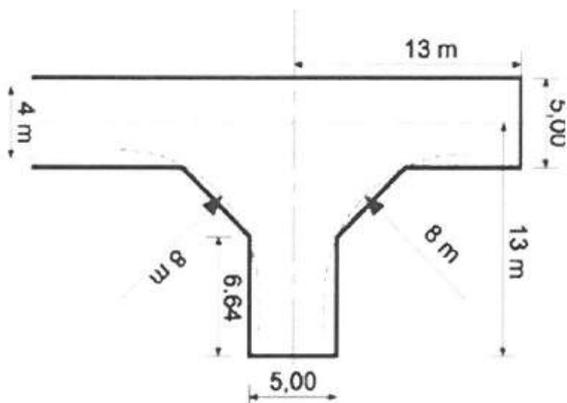
AIRE DE RETOURNEMENT EN Y POUR ENGIN DE SECOURS



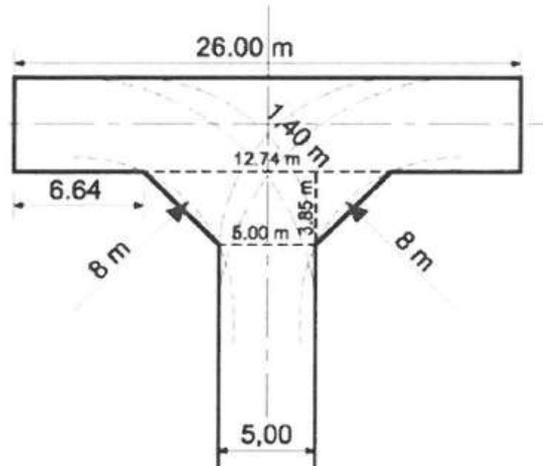
- Aire de retournement pour échelle aérienne

Pour les manœuvres des échelles aériennes les aires de retournement en L et T sont adaptées comme suit :

AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ECHELLE



AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ECHELLE



Les règlements des zones autorisant les constructions nouvelles doivent prévoir des conditions d'accès aux bâtiments depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Ces dernières sont définies au regard des risques à défendre.

- e) Pour les lotissements

Dans les règlements de zone, les conditions d'accessibilité aux différents lots à partir de la voie de desserte devront être déterminées au regard du nombre d'unité de logement prévues.

- Voie à double sens :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 5 mètres de 11 à 50 unités de logement quel que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 6 mètres au-delà de 50 unités de logement quel que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
- Voie à sens unique :
 - ✓ 3,5 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone non soumise au risque feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 1 à 10 unités de logement en zone soumise à l'aléa feu de forêt ;
 - ✓ 4 mètres de 11 à 50 unités de logement avec surlargeur de 3 mètres sur 30 mètres de long tous les 200 mètres quel que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.
 - ✓ 5 mètres au-delà de 50 unités de logement avec réduction possible à 4 mètres minimum sur une longueur inférieure à 20 mètres par portion de 100 mètres quel que soit l'exposition à l'aléa feu de forêt.

Lors de la création des lotissements, les solutions d'accès aux différents lots évitant les culs de sac sont à privilégier. Dans le cas contraire, des aires de retournement devront être prévues tous les 200 mètres à partir de l'origine de la voie d'accès en zone U, tous les 500 mètres en zones A et N, lorsqu'il n'existe pas d'espace autorisant le demi-tour d'un poids lourd sans manœuvre.

- f) Pour les habitations
 - o Bâtiments d'habitation des 1^{ère}, 2^{ème} famille

La réglementation ne prévoyant pas le positionnement de voie échelle aux abords des habitations des 1^{ère} et 2^{ème}, les nouveaux projets doivent être accessibles, à l'adresse postale du projet, par une voie engin permettant d'accéder à moins de 50 m de l'entrée principale du bâtiment. Un cheminement dévidoir reliera la voie engin à l'entrée principale. Pour les immeubles collectifs l'entrée prise en compte est celle la plus distante.

Pour les projets situés en zone soumises à l'aléa feu de forêt, la voie engin doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres, bande de stationnement exclue.

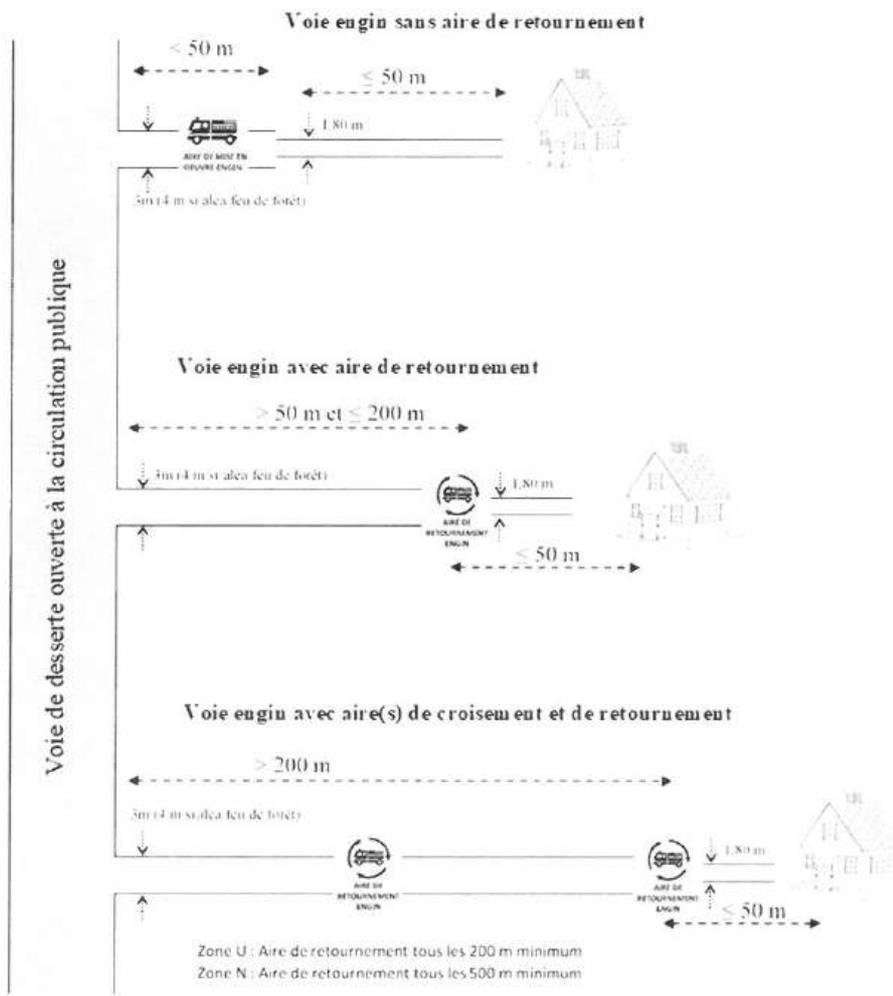
Les voies engins de moins de 50 mètres aboutissant en cul de sac un aire mise en œuvre des engins sera positionnée sur sa longueur.

Les voie engins de plus de 50 mètres aboutissent en cul de sac devront se terminer par une aire de retournement. Si la distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 200 mètres, des aires de retournement seront positionnées à maxima tous les 200 m. En zone N les aires de retournement sont positionnées tous les 500 m.

Pour les terrains desservis par une voie de desserte de largeur utilisable comprise entre 3 et 4 mètres, le règlement devra prévoir un recul des portails de clôture des nouvelles constructions de 5,00 mètres minimum afin de réaliser une aire de retournement en T.

Le schéma suivant illustre les éléments vus supra :

**Voie ou chemin privés permettant l'accès des secours
aux habitations de 1^{ère} et 2^{ème} famille**



- Bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A

Les bâtiments de la 3^{ème} famille A doivent être implantés de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelles. Une voie engin reliera la voie de desserte ouverte à la circulation publique à la, ou les, voies échelles.

Pour les projets situés en zone soumises à l'aléa feu de forêt, la voie engin doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres, bande de stationnement exclue.

Si la distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 200 mètres, des aires de retournement échelles seront positionnées à maxima tous les 200 m.

- Bâtiments d'habitation 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille

Les bâtiments d'habitations de 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille doivent être implantés de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de cinquante mètres d'une voie engin. Pour les bâtiments de 4^{ème} famille, les escaliers protégés sont pris en référence.

Pour les projets situés en zone soumises à l'aléa feu de forêt, la voie engin doit avoir une largeur utilisable de 4 mètres, bande de stationnement exclue.

Les voies engins de moins de 50 mètres aboutissant en cul de sac une aire de mise en œuvre des engins sera positionnée sur sa longueur.

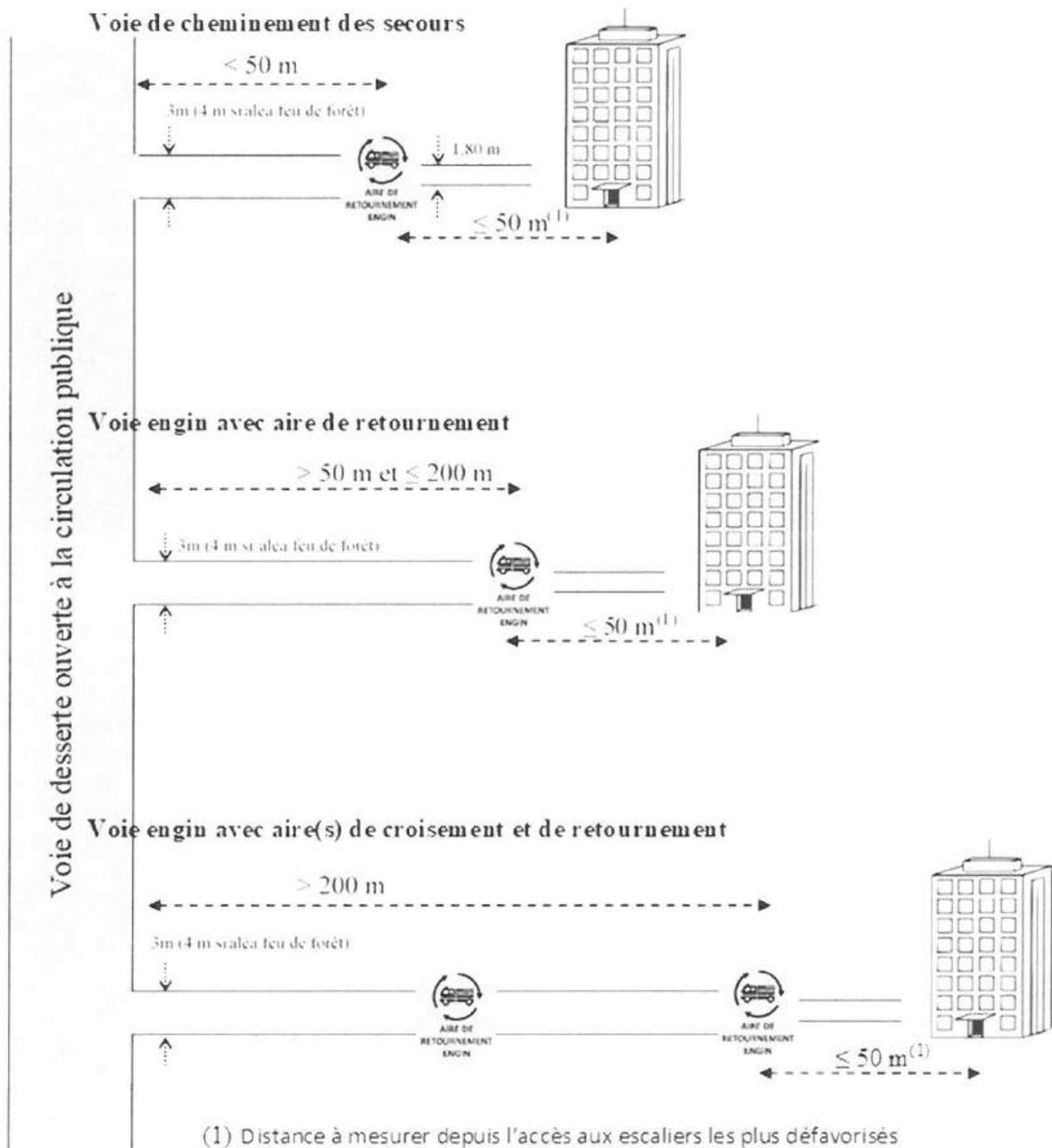
Les voie engins de plus de 50 mètres aboutissent en cul de sac devront se terminer par une aire de retournement. Si la distance entre l'entrée du bâtiment et la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 200 mètres, des aires de retournement seront positionnées à maxima tous les 200 m.

La réglementation prévoit que dans les communes dont le CIS de rattachement est doté d'une échelle aérienne de hauteur suffisante, le maire peut décider que les bâtiments classés en troisième famille B soient soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en troisième famille A. Dans ce cas, la hauteur du plancher bas du logement le plus haut du bâtiment projeté doit correspondre à la hauteur susceptible d'être atteinte par les échelles et chaque logement doit pouvoir être atteint soit directement, soit par un parcours sûr.

Les moyens aériens dont dispose le Sdis n'étant pas en nombre suffisant pour garantir une permanence opérationnelle dans l'ensemble des CIS du département, le Sdis n'est pas favorable à cette dérogation.

Le schéma suivant illustre les éléments vus supra :

**Voie ou chemin privés permettant l'accès des secours
aux habitations de 3^{ème} famille B sans voie échelle et 4^{ème} famille**



IV. Conditions d'extension et densification des zones anthropisées

Les extensions des zones anthropisées doivent se faire dans le respect des conditions de défendabilité des bâtiments et de sauvegarde des populations. Elles ne doivent pas amener à :

- aggraver les risques d'incendie de forêt ou d'inondation ;
- exposer les personnes et les biens aux risques d'incendie de forêt et d'inondation/submersion marine ou augmenter leur vulnérabilité ;
- augmenter la vulnérabilité du territoire.

En application de ces principes, on s'orientera sur des choix d'urbanisation évitant :

- les constructions isolées. Outre les inconvénients généraux de la dispersion (dispersion des moyens de lutte et de sauvetage...) ;
- et en cas constructions regroupées, les localisations et organisations du tissu bâti de nature à pénaliser la défense incendie et la distribution de secours (difficultés de cheminement, obstacles, réseau d'eau incendie insuffisant, effet d'encadrement par les boisements...)

Dans les règlements de zones, il pourra être considéré que les extensions de faibles superficies, moins de 20m² sans changement de destination des bâtiments, ne modifient pas la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants. Les conditions de défendabilité ne seront donc pas systématiquement à redéfinir.

1. Prise en compte de l'aléa feu de forêt

La stratégie de défense des forêts, comme définie par l'Ordre d'Opérations National feux de forêt et d'espaces naturels, repose sur la maîtrise de l'éclosion du feu au stade initial. Cela passe par un aménagement du terrain permettant un engagement rapide des moyens de défense.

« Maîtriser l'éclosion au stade initial par l'aménagement du terrain permettant de rendre les espaces naturels moins vulnérables à la propagation du feu et aux moyens de lutte de s'appuyer sur des zones qui facilitent leurs actions ».

a) Interfaces péri-urbaines ou bâties

Dans le Guide de Doctrine Opérationnel feux de forêt et d'espaces naturels, les interfaces péri-urbaines ou bâties sont définies comme « des espaces situés en périphérie de zones urbaines plus denses, de secteurs où se mêlent, des espaces combustibles (espaces naturels, zones en déprise, voire espaces agricoles) et des groupes d'habitations, avec des densités et des modes de répartition variable. Ces zones sont délimitées par l'espace inscrit dans un rayon de 100 mètres autour de ces groupes d'habitation. »

Le GDO FDF distingue différentes zones en fonction de la densité du bâti :

- Habitat isolé (<1habitation/ha) ;
- Habitat diffus (comprise entre 1 et 2 habitations/ha) ;
- Habitat groupé dense (2 à 3 habitations/ha) ou très dense (3 à 5 habitations/ha) ;
- Zones urbaines végétalisées (5 à 10 habitations/ha) terrains d'une surface de 1000 à 2000 m² pouvant héberger une proportion non négligeable d'espaces combustibles ;
- Zones de « cabanisations ». Initialement constituées de cabanes de vacances implantées sur des parcelles abandonnées, elles présentent une sensibilité extrême du fait de leurs matériaux de construction.

Afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire face au risque de feu de forêt, le Sdis préconise les principes suivants :

- Dans ces zones, la poursuite de l'urbanisation devra se développer dans une logique de comblement des dents creuses de zones urbaines et d'habitat groupé dense, depuis la zone urbanisée jusqu'à la limite de zone N, non bâtie. Ce principe aura pour effet d'éviter les éventuelles sautes de feu dans ces interfaces ou encore les effets de mèches ;
- La poursuite de l'urbanisation ne devra pas aboutir à une augmentation de la ligne d'interface habitat forêt. Les solutions visant à la réduire seront à privilégier.
- Des dispositions constructives des nouveaux bâtiments devront être respectées ;
- L'Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var devra être appliqué. Dans certains cas d'exposition au risque feu de forêt, le débroussaillage pourra être porté à 100 mètres (article L134-6 du code forestier).

b) Aménagement des zones d'accueil en forêt

L'aménagement des zones d'accueil en forêt se fera conformément à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 (modifié) réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs.

Le pétitionnaire devra s'assurer que toutes les mesures soient prises afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de feu de forêt subi et n'engendrera pas de risque départ de feu pour le milieu proche.

c) Projets de coupures de combustibles importantes

Les projets de coupures combustibles importantes sont considérés avoir un effet bénéfique concernant la défense de la forêt contre l'incendie dans la mesure où elles remplissent une des conditions suivantes :

- apparaître au Scot comme coupure de combustible à intérêt DFCI ;
- être inscrite au PIDAF ;
- avoir été validée en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

2. Prise en compte de l'aléa inondation

Le premier principe de prise en compte de l'aléa inondation dans les documents d'urbanisme est l'interdiction des implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables.

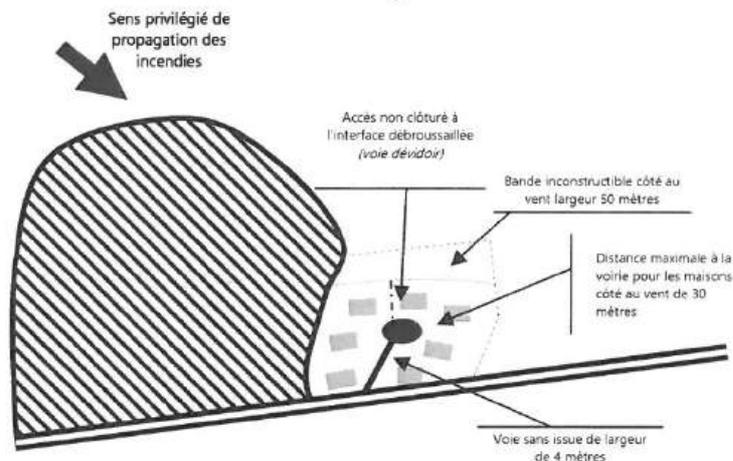
Tout aménagement, même en zone réputée non inondable doit prendre en considération les conditions d'interventions des services de secours en cas de crue. Ainsi, par exemple, les nouveaux projets d'urbanisation ne devront pas aboutir à l'isolement de populations pendant un temps long.

V. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

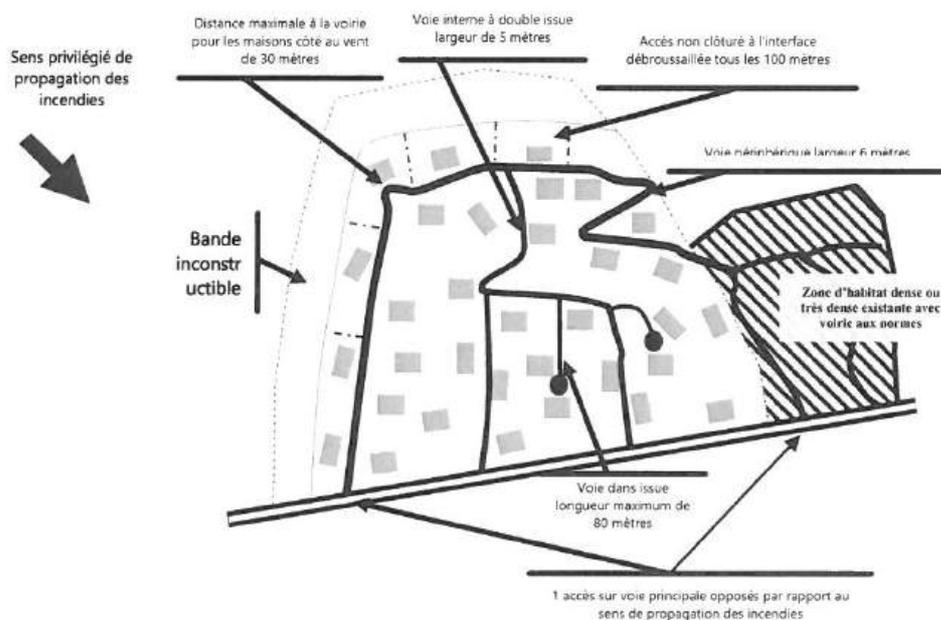
Dans les zones soumises à un aléa feu de forêt et/ou d'inondation/submersion marine, l'organisation spatiale décrite dans le règlement devra s'assurer des OAP permettant de les rendre résilientes en cas d'événement majeur.

Un exemple de schémas de principe est donné en suivant :

- Lotissement de moins de 10 unités de logement



- Lotissement de moins de 10 unités de logement



VI. Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

La défense extérieure Contre l'Incendie désigne tous les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser un incendie, en limiter la propagation et l'éteindre.

Dans le respect de l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le Maire, ou le président de l'EPCI à fiscalité propre si la compétence lui a été transférée, assume le pouvoir de police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

L'arrêté Préfectoral n° 2017/01 du 8 Février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var définit les règles objectives en matière de dimensionnement et de distance des besoins en eau pour chaque type de risque.

A l'échelle communale, ou intercommunale, la DECI est mise en œuvre dans le cadre de l'arrêté municipal, ou intermunicipal, de DECI et du schéma communal de DECI dont la réalisation est fortement recommandée (prévu à l'article R2225-5 et 6 du CGCT).

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant Règlement Opérationnel du Sdis du Var définit pour sa part les contributions techniques des collectivités pour la mise en œuvre opérationnelle du Sdis. Dans son article 7 il précise que « *dans le cadre des missions de lutte contre l'incendie notamment, le Sdis utilise les moyens de défense extérieure contre l'incendie mis à sa disposition par les collectivités territoriales.*

Ces points d'eau publics ou privés, doivent être utilisables en permanence.

Outre la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ainsi que, si nécessaire, l'intervention en amont de ces points d'eau pour en garantir l'approvisionnement, le service public de défense extérieure contre l'incendie comprend notamment l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau d'incendie (PEI).

Cette dernière est définie en concertation avec le Sdis et s'impose de fait à tous les acteurs.

Les points d'eau d'incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques et d'actions de maintenance pour assurer leur maintien en conditions opérationnelles. Le contrôle technique est à charge de la collectivité territoriale.

En complément du détail des caractéristiques des points d'eau d'incendie, la collectivité territoriale informe le Sdis :

- *des résultats des contrôles techniques ;*
- *d'une création, via la fiche de réception du nouvel hydrant ;*
- *d'une suppression ;*
- *d'une modification des caractéristiques ;*
- *de l'indisponibilité temporaire et de la remise en service.*

Les collectivités territoriales possédant un réseau d'eau sous pression doivent veiller à l'implantation de poteaux et/ou bouches d'incendie. Les collectivités territoriales disposant d'un réseau d'eau dont les conditions de débit, de pression et d'éloignement ne sont pas appropriées, veilleront à implanter et à constituer des points d'eau incendie, en conformité avec la réglementation et la normalisation en vigueur.

La création et l'aménagement des points d'eau incendie sont poursuivis en fonction de l'urbanisation existante, de son évolution et des risques de toutes natures à la charge des collectivités territoriales, en conformité avec le RDDECI.

Cette DECI est obligatoire et est mise en œuvre à l'échelle communale dans le cadre de l'arrêté municipal de DECI et du schéma communal de DECI dont la réalisation est fortement recommandée (prévu à l'article R2225-5 et 6 du CGCT).

Il conviendra d'inscrire des emplacements réservés au titre de la DECI pour les zones où les réseaux sont insuffisants.

NB : l'accessibilité des moyens de DECI par rapport aux zones qu'ils défendent doit être assurée et ne doit pas compromettre l'intervention des services de secours. Les obstacles infranchissables par les moyens de secours sont les suivants (liste non exhaustive) :

- *voie à double sens de circulation avec une vitesse > 50 km/h ;*
- *voie à forte fréquentation ;*
- *voie à terre-plein central ;*
- *voie avec glissière en béton armé ;*
- *voie de chemin de fer ;*
- *etc.*

Aux fins de mise à jour des bases de données nécessaires au traitement des demandes de secours et à la documentation cartographique, chaque collectivité territoriale autorise l'accès du Sdis aux informations topographiques, plans et localisation de ses bases de données. [...] »

La nécessité de maintien, mise à niveau et développement d'une DECI en rapport des risques à défendre doit apparaître dans le PLU ou le PLUI. Les règlements doivent notamment explicitement conditionner les nouvelles constructions à une couverture conforme en matière de défense incendie.

Le document final devra par ailleurs faire figurer en annexe :

- l'arrêté municipal de DECI prévu à l'article R2225-4 du CCGT ;
- la cartographie des PEI existants et opérationnels au jour de la validation du document ;
- le schéma communal de DECI avec les emplacements réservés si il existe.

Prise en compte de la DECI dans l'ouverture de l'urbanisation à de nouvelles zones

Lors de la création de nouvelles zones urbanisées, la DECI devra être proportionnée aux bâtiments qui sont prévus d'y être autorisés conformément au RDDECI.

Des emplacements réservés devront être prévus afin de positionner les PEI avec leur aire de mise en œuvre des engins qui y est associée. Le positionnement de cette dernière ne doit pas entraver la circulation des véhicules sur la voie qui y est associée.

Pour les zones ouvertes à la constructibilité les règlements devront prévoir que, dès lors de que le risque à défendre nécessite une DECI supérieure à 120 m²/h pendant 2 heures, un tiers des besoins en eau devra être pourvu par un réseau sous pression.

Pour rappel, le RDDECI prévoit les dimensionnements minimaux suivants pour les zones d'activité :

RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINTS D'EAU INCENDIE (PEI)
	Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Distance*
Zone artisanale	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	100 m
Zone commerciale	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	100 m
Zone industrielle	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	100 m

* entre PEI et l'entrée principale de la parcelle

Ces pré-équipements devront toutefois anticiper sur les besoins en eau des activités envisagées. L'aménagement des lots pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse du risque du ou des bâtiment(s) implanté(s) (risque particulier, industriel ou en établissement recevant du public).

Mise à niveau de la DECI dans les zones déjà urbanisées

Dans les zones déjà urbanisées, une recherche de mise à niveau de la DECI existante devrait être recherchée.

Si un schéma communal de DECI existe, des emplacements réservés devront figurer afin de permettre l'installation des PEI qu'il prévoit.

Pour les communes non dotées d'un schéma communal de DECI, des emplacements réservés permettant le positionnement de nouveaux PEI devront être recherchés afin d'améliorer la DECI des zones sous dotées.

Dégagement autour des poteaux incendie

Des aménagements de voirie devront permettre la mise en station des engins aux abords des poteaux incendies. Conformément à la norme NFS 62 200, un volume de dégagement est nécessaire. Si la largeur utilisable de la voirie sur laquelle est implanté le poteau incendie est inférieure à 4 mètres, il conviendra de prévoir une aire de stationnement des engins incendies de dimension 4 mètres x 8 mètres à moins de 200 mètres de celui-ci.

Point d'eau incendie (PEI)

Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics ou privés fixes utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Ils sont constitués :

- Des hydrants alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau,
- Des Points d'eau naturels ou artificiels (sous réserve d'aménagements spécifiques),
- Des réserves d'eau incendie.

Pour être pris en compte par les sapeurs-pompiers, les PEI doivent être conformes aux spécifications du RDDECI.

Mesure de distance entre PEI et risque à défendre

Distance entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment à défendre, ou de la parcelle dans le cas des aménagements de zone industrielles et commerciales pour lesquels la mesure se fait à l'entrée de la parcelle.

Il convient de considérer que la distance doit être mesurée par un cheminement praticable par les moyens des sapeurs-pompiers (voie engin et cheminement dévidoir)

VII. Evolution des zones A et N

Les autorisations et utilisations du sol admises dans ces zones par le règlement ne sauraient être acceptées sans la prise en compte des risques d'incendie de forêt et d'inondation dans le cadre des dispositions de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme. En outre, ces autorisations doivent s'accompagner de la mise en œuvre des dispositions de l'article R 111.5 du code de l'urbanisme au titre de la desserte des moyens de secours.

Une étude au cas par cas sera nécessaire afin de déterminer la compatibilité du projet envisagé avec ces règles de sécurité (emplacement sur le terrain, accès, points d'eau, ...) et des dispositions constructives pourront être demandées pour certaines constructions.

Pour les constructions agricoles situées en zone l'aléa feu de forêt, les bâtiments agricoles autorisés devront disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées pouvant contribuer à leur protection, qu'ils n'induisent pas la nécessité d'une présence humaine permanente et qu'ils respectent les « Dispositions constructives générales »

Une vigilance particulière devra être mise en place sur les projets d'agrotourisme (camping à la ferme etc.). Les structures en matériaux traditionnels devront permettre d'accueillir et de confiner les personnes présentes sur le site en cas de feu de forêt ou autres événements climatiques (orage, tempête...).

La DECI devra être ajustée aux besoins des installations et équipements existants et futurs.

VIII. Défense de la forêt contre l'incendie (DFCI)

1. La DFCI

Piste DFCI : Gabarit de la bande de roulement et de ses accotements

Elle doit permettre la circulation à allure libre des véhicules de secours et leur croisement, et cumuler les caractéristiques suivantes :

- Pour les pistes de 1ère catégorie : 6 m minimum de largeur utilisable dont une bande de roulement de 4 m au moins avec des possibilités de croisement quasi-permanent
- Pour les pistes de 2ème catégorie : 4 m minimum de largeur utilisable dont une bande de roulement de 3 m au moins avec des aires de croisement espacées tous les 500 m environ.

De plus, les jonctions entre les ouvrages DFCI retenus au PIDAF et le réseau des routes départementales devront faire l'objet d'emplacements réservés visant à leur conférer les caractéristiques de tracés des ouvrages auxquels elles aboutissent. Les pistes concernées par ces dispositions sont :

- Piste I851 – SAINT MICHEL
- Piste I602 – LA CASSADE
- Piste I40 – BOIS PANISSE
- Piste I860 – SAINT VAL / LES PLAINES
- Piste M22 – LE BOIS DES DEMOISELLES

Caractéristiques de l'aire de croisement :

Elle est constituée d'une surlargeur capable d'accueillir un groupe d'attaque (VLRTT, 3 CCFM, 1 CCF). À titre indicatif, les dimensions de cette aire sont environ de 2 mètres de large minimum sur 30 m de longueur minimum.

Aire de retournement :

Identique sur les pistes de 1ère et 2ème catégories, elle permet la manœuvre d'un groupe d'attaque et est implantée tous les kilomètres environ. À titre indicatif, les caractéristiques de cette aire sont en moyenne les suivantes :

- surface de 200 m²
- largeur minimale de 8 m

Cette aire de retournement peut être soit matérialisée par un terrassement soit être positionnée sur un terrain naturel permettant la manœuvre.

Point d'eau DFCI :

L'entretien et la maintenance opérationnelle des points d'eau et autres ouvrages DFCI est de la compétence des collectivités. Les services de secours sont uniquement des utilisateurs dans le cadre de leur mission.

L'inscription des aménagements DFCI retenus au PIDAF en tant qu'emplacement réservé, permettrait de fixer les caractéristiques et l'usage spécifiques de ce type d'ouvrage dans le PLU.

2. Le débroussaillage

Code forestier - Partie législative - Livre Ier : Dispositions communes à tous les bois et forêts - Titre III : Défense et lutte contre les incendies de forêt - Chapitre Ier : Mesures applicables sur l'ensemble du territoire national - Section 3 : Débroussaillage

L'article L. 131-10, créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 définit :

« On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élague des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques. »

L'Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var définit les objectifs et finalités à mettre en œuvre pour garantir ce résultat.

Dans certains cas d'exposition au risque feu de forêt, le débroussaillage est porté à 100 mètres (article L134-6 du code forestier).

Le guide technique sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), version janvier 2019 est un document destiné à aiguiller les maires en charge de l'application des OLD ou les personnes contrôlées. Il se compose d'un ensemble de fiches thématiques regroupées en trois grandes parties : compréhension et mise en application de la réglementation, superposition des OLD, marche à suivre dans les cas de superposition des OLD avec d'autres réglementations.

Ce guide est consultable et téléchargeable au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/un-guide-technique-sur-les-obligations-legales-de-debroussaillage-old>.

Faire figurer en annexe du PLU :

- la carte d'aléa incendie de forêt si elle existe (sur le site : <http://www.var.gouv.fr>) ;
- la cartographie des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).
- les emplacements réservés relatifs aux aménagements DFCI

IX. Disposition constructive des zones soumises à l'aléa feu de forêt

La doctrine nationale de sécurisation des populations menacées par un feu de forêt étant le confinement dans un habitat en dur, les bâtiments doivent être conçus pour servir de refuge. L'évacuation des populations est une mesure exceptionnelle, anticipée, ordonnée par le directeur des opérations de secours.

Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

1. Dispositions constructives concernant les bâtiments

a) Façades

Les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe-feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

b) Ouvertures

Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- soit être en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré une demi-heure,
- soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux, ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu une demi-heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

c) Couvertures

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens- y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs. Les toitures végétalisées sont proscrites.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 – ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

d) Cheminées à feu ouvert

Les conduits extérieurs :

- seront réalisés en matériau MO présentant une résistance de degré coupe-feu 1 /2 heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

e) Conduites et canalisations diverses

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant la construction doivent présenter une réaction au feu M1.

f) Gouttières et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

g) Auvents

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

h) Barbecues

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés :

- de dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,
- d'un sol M0 ou équivalent européen de 2 mètres tout autour du foyer,
- d'une réserve d'eau située à proximité.

i) Réserves de combustible

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

X. Disposition constructive des zones soumises à l'aléa inondation

Mesures de mitigation pouvant être mises en place pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux inondations :

- Les piscines devront être balisées jusqu'au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence (Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) pour pouvoir être identifiées en cas de crue ;
- Création d'espace refuge est recommandée ;
- Les stockages de carburants devront être lestés et scellés de façon adéquate, et avoir leurs émergences situées au-dessus de la cote de référence + 0,40 m afin d'éviter toute pollution du milieu lors de la crue ;
- Mise en place de batardeaux en fonction de la zone du PPRI et de la hauteur d'eau ; mise en place de clapets anti-retour ; dispositions de l'armoire électrique et prises à 40 cm au-dessus de la cote de référence ; adaptation du matériel utilisé dans la construction ou rénovation etc.
- Installer un anneau d'amarrage pour les embarcations des secours au-dessus du niveau des PHEC pour les bâtiments susceptibles d'être évacués (population vulnérable) ;
- Créer un ouvrant sur la toiture ;
- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ; déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau des tableaux électriques et des équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (dont événements), et cuves d'hydrocarbures ;
- Acquisition et mise hors d'eau d'un dispositif de coupure des réseaux de gaz et de courant électrique faible ;
- Mise hors d'eau des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers ;
- Acquisition et installation de dispositifs d'ouverture manuels des ouvrants ;
- Acquisition et installation de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison, pour les habitations légères de loisirs.

Pour les établissements sensibles, un diagnostic de vulnérabilité pourrait être demandé afin de s'assurer de la sauvegarde des personnes et des biens qu'ils abritent et de l'absence de conséquence pour l'environnement en cas de crue (pollution ...)

XI. Le photovoltaïque en toiture

Pour l'ensemble des immeubles et constructions de toute nature, la mise en place de dispositifs de production photovoltaïque ne doit pas interférer avec les réglementations applicables en matière de sécurité contre l'incendie. La réaction et la résistance au feu des parois (murs, façades et toiture) ne doit pas être amoindrie par ces dispositifs.

La mise en place de ces dispositifs répond aux normes UTE C 15-712-1 « installations de générateurs photovoltaïques » et son guide d'utilisation, à la norme NF C 15 100, et au Guide pratique ADEME/SER relatif aux « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau ».

XII. Aménagement dans l'espace public et collectif

Afin de pouvoir mettre en œuvre les moyens d'intervention lors d'opération de sauvetage ou d'extinction, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder au plus près des risques à défendre. Les aménagements dans les espaces publics ou privés ne doivent donc pas bloquer leurs actions.

Pour les immeubles d'habitation, l'article L 272-1 du code de sécurité intérieur précise que, pour les immeubles d'habitation, les propriétaires, les exploitants ou leurs représentants s'assurent que les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention.

1. Bornes escamotables et barrières divers

Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des services de secours doivent répondre aux prescriptions techniques du Sdis :

Ces divers dispositifs devront pouvoir s'ouvrir directement de l'extérieur au moyen des polycoises dont sont équipés les sapeurs-pompiers (NF S61-580).

Les dispositifs électriques doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

Les installations disposant d'un interphone en service 24h/24h permettant une ouverture à distance sont aussi acceptées.

Les installations permettant l'accès aux moyens de secours devront être signalées de manière visible (200 mm x 300 mm minimum) :



2. Plantations et mobiliers urbains

Les maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours ainsi que l'accès aux points d'eau incendie. L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des services de secours ;
- L'accès aux façades et la mise en station pour les échelles aériennes et à main ;
- La circulation des services de secours avec les dévidoirs mobiles et les brancards.

Ceci impose le contrôle de la croissance des arbres et leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

Les essences végétales devront être choisies afin d'être le moins vulnérables possible au risque de feu de forêt (cf Guide DFCI - Sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen, téléchargeable sur le site internet de l'Office Nationale des Forêts).

De plus, une attention particulière devra être portée concernant la plantation et l'entretien des haies qui devront être taillées et arrosées régulièrement en période sèche (sous réserve des restrictions d'eau). Les haies séparatives devront, conformément à l'Arrêté préfectoral cité ci-dessus, être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.

3. Stationnement des véhicules

Lorsqu'elle est nécessaire, l'interdiction de stationnement doit être réglementairement signalisée.

Le stationnement est strictement interdit au droit des PEI, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à retarder voire empêcher l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

4. Recalibrage des voies et travaux de DECI

Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que le réaménagement de voie et la modification du réseau de DECI, ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du Sdis.

5. Dispositions constructives concernant les équipements publics situés dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt

Poteaux électriques et téléphoniques

Les poteaux supportant les lignes électriques et téléphoniques devront être conçus dans un matériau non combustible.

Les ponts et les buses

Les ponts et les buses devront être bien signalés et entretenus afin d'éviter la propagation du feu. Les buses devront être conçus dans un matériau non combustible.

Les transformateurs électriques

Les transformateurs devront être visibles. Leur environnement devra être débroussaillé (cf Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var) et ils devront comporter une signalisation adéquate.

XIII. Installations industrielles et artisanaux – Risques technologiques

Les projets à caractères industriels et commerciaux devront prendre en compte les risques induits et subis vis-à-vis de l'aléa feu de forêt et/ou inondation/submersion marine. Pour les nouveaux projets soumis à autorisation au titre des ICPE, une étude des dangers devra, au regard du bâtiment prévus et de l'activité qui sera exercé, que :

- L'implantation prévu n'aggrave pas le risque de feu de forêt et/ou inondation/submersion marine ;
- Toutes les mesures, structurelles et organisationnelles sont prise pour permettre une mise en sécurité l'établissement et des personnels qui y sont employés en cas de feu de forêt et/ou inondation/submersion marine subis.

1. Accès et desserte

Des arrêtés types, en fonction que l'ICPE soit soumise à Déclaration (D), Enregistrement (E) ou Autorisation (A), définissent les conditions d'accès et de desserte. Ces arrêtés sont soit ministériels soit préfectoraux. Les exigences et prescriptions seront adaptées et graduées en fonction du régime de l'installation.

Accès à une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) :

Il est essentiel afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, qu'une ou plusieurs voies-engins soient maintenues libres à la circulation sur le périmètre ou demi périmètre au moins des bâtiments de stockage ou de l'activité selon le classement.

Cette disposition doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants sur notre région. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins. Elles doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Pour toute hauteur de bâtiment ≥ 12 mètres, des accès aux caractéristiques de la « voie échelles » doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur ≥ 8 mètres par rapport au niveau de l'accès de l'engin de secours.
- Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé des véhicules y sera interdit en tout temps par des panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies devront être matérialisées au sol (par un tracé à la peinture par exemple).
- À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un cheminement dévidoir sans avoir à parcourir plus de 100 mètres.
- Des espaces laissés libres de 10 mètres de large, en périphérie des îlots de stockage devront permettre également la circulation des moyens de secours (dévidoirs) et la mise en place aisée des établissements de tuyaux incendie.

2. Défense extérieure contre l'incendie

Une étude au cas par cas sera nécessaire afin de déterminer la compatibilité du projet envisagé avec le RDDECI et les normes d'accessibilité des engins de secours.

À noter que, le Sdis 83 ne peut fournir dans des délais acceptables, un dispositif théorique maximum supérieur à 6 engins-pompe incendie sur un sinistre important ; le dispositif hydraulique est donc plafonné à l'équivalent de 12 lances de 500 litres/minute (30m³/h par lance) pendant 2 heures, soit 360 m³/h en 2 heures, représentant un volume total de 720 m³.

Au-delà de cette valeur de débit, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires conformément au RDDECI.

3. Défense Contre l'Incendie (DCI)

L'arrêté municipal et le schéma communal de DECI donnent aux pétitionnaires une vision sur les capacités en matière de DECI. Ces derniers, en fonction de cet état des lieux, complètent le réseau pour combler tout ou partie des besoins propres à la Défense Contre l'Incendie (DCI) d'un l'établissement. Cet équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Ces PEI sont à la charge du pétitionnaire. Ils ne sont normalement pas destinés à la DECI de propriétés voisines futures. Ils peuvent toutefois être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle (cf article R 2225-7 du CGCT).

Pour certains sites ou établissements, l'analyse locale des risques peut s'appuyer pour tout ou partie sur le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (dit guide D9) en vue d'un calcul spécifique du débit et de quantité d'eau d'extension nécessaire et le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (dit guide D9A). Ces deux guides sont coédités par le CNPP, la fédération française de l'assurance, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la transition écologique.

4. Dispositions constructives des bâtiments soumis à un risque technologique

Dans les zones soumises aux effets d'un risques technologique, les principes de constructibilité doivent amener à :

- Limiter la capacité d'accueil et la fréquentation ;
- Mise en place de mesures de renforcement du bâti soumis au risque ;
- Limiter les surfaces vitrées et rendre les vitrages résistants à une onde de surpression.

Dans le « Guide de prise en compte des risques technologiques dans la conception des logements neufs » (2021), le CEREMA, l'INERIS et le Ministère de la transition écologique et solidaire préconisent les solutions suivantes :

- Implanter le nouveau bâtiment le plus loin possible des sources des phénomènes dangereux. Si plusieurs implantations sont possibles dans des zones exposées à plusieurs effets, il est préconisé de chercher à limiter l'exposition à l'effet de surpression pour lequel les dispositions constructives sont plus lourdes que pour les effets thermiques et toxiques ;
- Limiter les surfaces extérieures des bâtiments (concevoir des bâtiments parallélépipédiques de forme simple et compact, proscrire les avancées, les retraits et les angles saillants aussi bien en plan qu'en élévation) ;
- Limiter au maximum le linéaire de façade faisant directement face à une source de phénomène dangereux ;
- Distribution interne des pièces stratégiques. Pour les effets surpression et thermique, les pièces les plus utilisées doivent être « abritées » du site industriel ;
- En cas d'effet toxique, prévoir un local de confinement qui soit le moins exposé possible ;
- En cas d'effet toxique, un sas doit être réalisé aux entrées communes des bâtiments desservant plusieurs logements ;
- Implanter les menuiseries vitrées sur les façades les moins exposées et limiter leur taille et leur nombre sur les façades les plus exposées, privilégier le fractionnement des surfaces vitrées ;
- Les matériaux inflammables sont proscrits sur les façades directement exposées du bâtiment ;
- Pour l'isolation de l'enveloppe extérieure du bâtiment, y compris la toiture, il est préconisé d'utiliser la laine de verre et laine de roche qui offrent les meilleures performances en termes de protection des personnes contre l'effet thermique continu ;
- Pour l'isolation intérieure permettant d'assurer la protection des personnes pour une durée de 2h face à un effet thermique compris entre 3 et 8 kW/m², il est préconisé d'utiliser un isolant de type PSE/PSX, PUR/PIR, LDV/LDR ou des isolants à base de chanvre, de fibre de bois, de liège expansé ou de vermiculite d'épaisseur minimale 4 cm ;
- Pour les menuiseries sont préconisés les matériaux tels que le bois, l'acier et le métal ;
- Un double vitrage est suffisant ;
- Les volets doivent être manœuvrables depuis l'intérieur sans avoir à ouvrir les fenêtres ;

- Les murs en béton armé résistent mieux à l'effet de surpression. Ensuite viennent les parpaings béton, briques pleines, béton banché, pierre de taille et enfin les briques creuses qui ont une résistance moindre (tout dépend de l'intensité de la surpression, déflagration) ;
- Un renforcement des charpentes traditionnelles ou en fermette en bois est préconisé ;
- Nécessité de pouvoir arrêter rapidement les ventilations et d'installer des clapets anti-retours automatiques sur les dispositifs d'entrée d'air (surtout pour le local de confinement).

5. Les Centrales Photovoltaïques au Sol (CPS)

Les CPS ne constituent pas des « enjeux à proprement parler ». L'objectif pour le Sdis est qu'un feu naissant au sein du parc puisse être contenu au sein de celui-ci, et que réciproquement, un feu de forêt à proximité du parc ne puisse l'atteindre.

Les CPS doivent être accessibles en tout temps, par des voies adaptées aux engins d'incendie de type poids lourds. Les dispositions relatives aux voiries, notamment celles définies par le Guide des Equipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie (cf VII. Prise en compte du risque incendie de forêt et d'espace naturel), sous réserve d'une garde au sol adaptée aux engins urbains, sont applicables.

Des dispositions spécifiques en la matière seront édictées lors de l'étude du projet, selon la doctrine pour l'implantation d'une CPS élaborée conjointement par le Sdis et la DDTM (disponible sur le site var.gouv.fr).

L'installation d'une CPS ne doit pas interférer avec les objectifs du réseau d'ouvrage DFCI prévus au PIDAF.

XIV. Terrains de camping et de stationnement de caravanes

Compte tenu des risques de départ de feu qu'ils induisent et des très grandes difficultés que les services de secours ont à les défendre en cas de feu subi, le Sdis n'est pas favorable à la création de campings ou de parcs d'habitats légers en zone soumises à l'aléa feu de forêt.

De même, en zones soumises à l'aléa inondation et submersion marine, l'installation de camping n'est pas souhaitée.

Pour ceux existant, leurs agrandissements pourront être étudié au cas par cas dans la mesure où ces derniers n'augmentent pas la vulnérabilité des résidents.

Les conditions de sécurité à l'intérieur des campings sont fixées par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 relatif à la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes qui s'applique aux terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, les terrains aménagés ou déclarés (aires naturelles de camping et campings à la ferme, camps saisonniers).

1. Cheminement à l'intérieur du camping

Article 3 de l'arrêté préfectoral : Sorties et voiries internes

- Article 3.1 : Sorties

Les établissements désignés dans l'article 1 doivent disposer de sortie(s) débouchant en permanence sur des voies ouvertes à la circulation publique, ou sur des voies privées avec servitude de passage, ou sur des zones sécurisées dites « aires de regroupement », à partir desquelles le public peut être évacué vers un site à l'abri de tout risque et susceptible de recevoir des secours.

Ces sorties doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- Une largeur minimale de 5 mètres sans que le portail et/ou la barrière basculante portail ne constitue un rétrécissement. Deux sorties d'une largeur de 4 m en sens unique peuvent remplacer une sortie de 5 m.
 - Nombre déterminé comme ci-dessous :
 - jusqu'à 100 emplacements : 1 sortie
 - de 101 à 250 emplacements : 2 sorties
 - au-delà de 250 emplacements : 3 sorties, augmentées d'une sortie supplémentaire par tranche de 250 emplacements,
- Les sorties doivent être espacées d'au moins 100 mètres si elles débouchent sur une seule voie à sens unique,
- Si ces sorties sont maintenues closes pendant l'exploitation normale de l'installation, leur ouverture doit être assurée à tout moment par l'exploitant dans un délai n'excédant pas 10 minutes.

Article 3.2 de l'arrêté préfectoral : voies internes

- Article 3.2.1 : voies périphériques internes

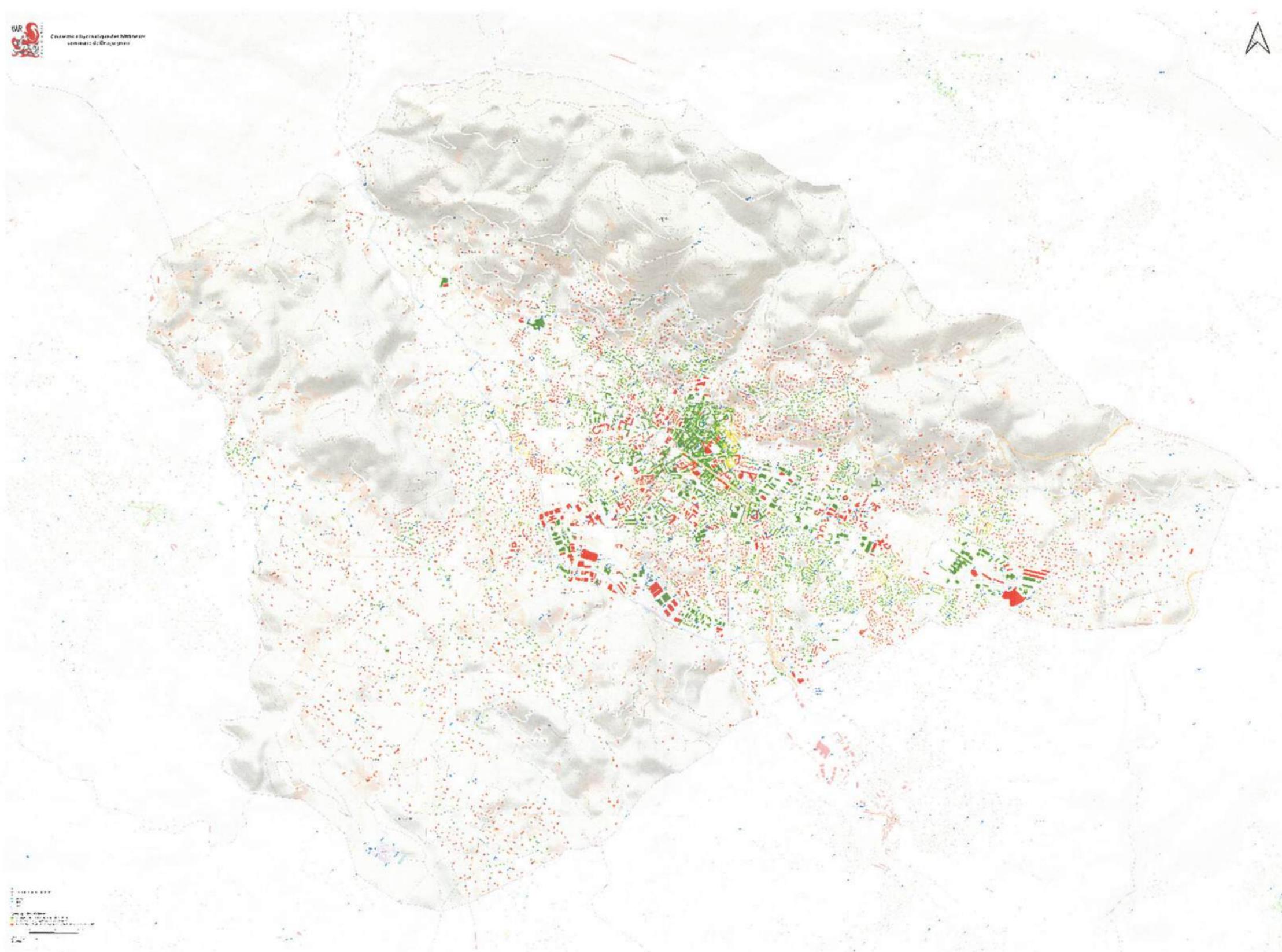
Lorsque le nombre de sorties définies à l'article 3.1 est insuffisant [...] l'ensemble de l'établissement doit être ceinturé intérieurement par une voie périphérique de largeur minimale de 5 mètres donnant accès à ces sorties.

- Article 3.2.2 : voies internes principales et secondaires

Les voies principales doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres, bandes stationnement exclues. Aucune de ces voies principales ne doit être en cul-de-sac.

Les voies secondaires doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres, bandes de stationnement exclues. Si ces voies sont des culs-de-sac, elles ne peuvent pas excéder 100 mètres et doivent disposer d'une aire ou d'un T de retournement réglementaire à leur extrémité.

Si certains emplacements ne sont pas directement accessibles par une voie interne, ceux-ci doivent se trouver à 50 mètres maximum d'une voie principale ou secondaire à double issue sur voie principale ou sur voie périphérique.



La commune ne dispose pas de Schéma communal de DECI ni, à la connaissance du Sdis, d'Arrêté communal de DECI.

La carte fournie en annexe 1 montre que dans certains secteurs de nombreux bâtiments sont situés à plus de 200 m d'un PEI réglementaire. Toute nouvelle construction dans ces zones ne saurait donc être acceptée sans une mise à niveau de la DECI publique ou la création d'un DECI privée.

Agence territoriale
Alpes-Maritimes-Var
101 chemin san Peyre
83220 Le Pradet

DDTM DU VAR
SPP
Pôle animation urbanisme
CS 31209

83070 TOULON CEDEX

Affaire suivie par : Agnès Legout
Tél : 06 63 70 83 14
Mél : agnes.legout@onf.fr

Le Pradet, le 3 mai 2023

N. Réf : SF/GR/AL

Objet : PLU de Draguignan- Éléments pour le porter à connaissance

V. Réf : V/courriel du 27 avril 2023

Suite à votre demande, transmise par courrier électronique en date du 27 avril dernier, relative au plan local d'urbanisme de la commune de Draguignan, vous trouverez, ci-après, les éléments à prendre en compte au titre de la note d'enjeux.

1- Forêts publiques relevant du régime forestier sur le territoire communal de Draguignan

- Forêt communale de Draguignan (244,84 ha sur le territoire de la commune) : un aménagement forestier approuvé par arrêté du préfet de Région est en vigueur (2019-2038).

Il sera nécessaire de faire apparaître dans le document d'urbanisme le régime spécial de ces terrains relevant du régime forestier. Notamment, en forêt communale, toute occupation est soumise à l'avis de l'ONF afin de vérifier la compatibilité des installations avec la gestion prévue (art R214-19 du code forestier).

Il conviendra dans le PLU de décrire les orientations pour la gestion durable et multifonctionnelle de ces espaces. Cette gestion multifonctionnelle intègre outre les enjeux de protection vis-à-vis de la biodiversité, des paysages et des risques naturels, une composante sylvicole à travers la gestion d'une ressource à valoriser et à renouveler. Pour cela, les données figurant aux documents d'aménagements forestiers approuvés et en vigueur pourront être reprises (consultation des aménagements en ligne sur le site onf.fr, rubrique « ressources » puis « documents de gestion durable »). L'ONF se tient également à disposition pour toutes précisions.

A noter la présence de la forêt militaire ou terrain d'exercice du Lieutenant Bergerol (ex Vaugine) située à la périphérie Est de la ville de Draguignan (121,36 ha sur le territoire de la commune). Cette forêt ne relève pas du régime forestier mais, par avenant à la convention de Canjuers en date du 26 juin 2013, la gestion forestière en a été déléguée à l'Office National des Forêts.

2- Points particuliers

- Servitudes d'utilité publique

En référence à l'article R151-53-7° du code de l'urbanisme, les bois et forêts relevant du régime forestier doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme dans les servitudes d'utilité publique (SUP). La forêt communale de Draguignan, citée au point 1 ci-avant, devra être mentionnée dans la liste des servitudes et identifiées sur la carte des SUP. A cet effet, vous trouverez ci-joint la carte de la forêt communale de Draguignan.

- Zonage et règlement

Les forêts relevant du régime forestier doivent figurer en zone N « zone naturelle et forestière » dans le plan local d'urbanisme.

Afin de ne pas limiter le développement de la filière sylvicole et permettre la récolte de bois dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt planifiée par les aménagements, les opérations sylvicoles (coupes et travaux) doivent pouvoir être admises par le règlement en zone N.

- Classement des forêts publiques en espace boisé classé (EBC)

Au vu du statut de protection foncière déjà apporté par le régime forestier garantissant la pérennité de l'état boisé, il ressort que dans une très grande majorité de cas, le recours aux EBC sur les terrains relevant du régime forestier ne s'impose pas. L'ONF conseille donc à la commune de n'utiliser ce classement pour le PLU que dans des situations particulièrement circonstanciées.

- Distance de construction par rapport à la forêt

Quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, l'ONF préconise de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 50 m de largeur en limite de la forêt, en raison de l'application de la réglementation sur les obligations légales de débroussaillage (OLD) qui ne doit pas impacter la forêt relevant du régime forestier mais aussi afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure (notamment projet de lotissement adossé à la forêt).

- Accès à la forêt

Le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour des engins d'exploitation.

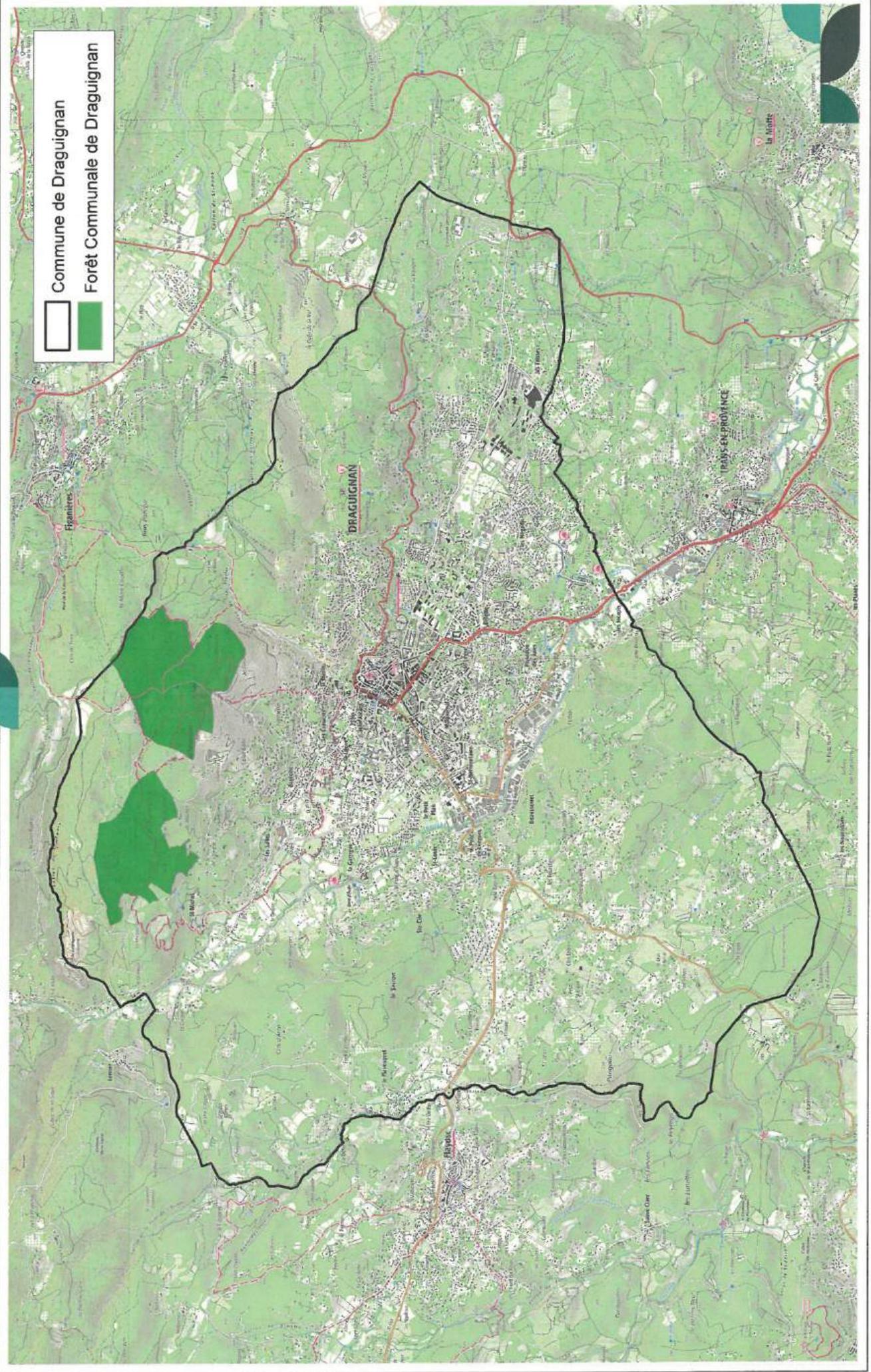
Le Responsable du Service forêt


Gildas Reyter

P.L. : 1 carte de situation

Commune de Draguignan

Carte de situation





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

L'Ingénieur Territorial

Dossier suivi par : **JADAULT Patrice**
Téléphone : 04 94 65 96 56
Mail : p.jadault@inao.gouv.fr

V/Réf :
Affaire suivie par : **Christine SUBOCZ**
Courriel : christine.subocz@var.gouv.fr

**Madame La Chef du Bureau
Planification
Eve LESUEUR
Préfecture - DDTM
SPP-PAU - CS31209**

83070 - TOULON CEDEX

N/Réf : 01/09/05/2023

Objet : Porter à connaissance sur la commune de Draguignan

La Valette du Var, le 05 mai 2023

Madame La Chef du Bureau Planification,

Par courriel reçu le 27 avril 2023, vous avez bien voulu consulter l'INAO pour les informations portant sur l'élaboration du Porter à Connaissance dans le cadre de la révision générale du PLU sur la commune de Draguignan.

J'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants : La commune de Draguignan est située dans les aires géographiques des AOC/AOP "Côtes de Provence" et "Huile d'Olive de Provence". Elle appartient également aux aires de production des IGP "Thym de Provence", "Miel de Provence", "Agneau de Sisteron", "Méditerranée" et "Var".

Je vous prie de croire, Madame La Chef du Bureau Planification, à l'expression de ma haute considération.

La Directrice Carole LY
et par délégation
Patrice JADAULT

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Var
SPP CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Vos références Affaire suivie par Christine SUBOCZ
Nos références C2023-25
Interlocuteur Domenico ROSITANO – 07 60 69 22 85
domenico.rositano@enedis.fr

Objet PLU de la commune du DRAGUIGNAN

Toulon, le vendredi 28 avril 2023

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel en date du 27 avril 2023 au sujet de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de **DRAGUIGNAN**.

Enedis dispose sur la commune de DRAGUIGNAN d'installations électriques au sein du poste de transport et distribution publique situé Traverse Léo Lagrange.

Ce poste est un ouvrage du réseau public de transport et de distribution électrique qui assure la jonction entre le réseau de transport d'électricité de RTE (400 000 à 50 000 volts) et le réseau de distribution 20 000 volts géré par Enedis.

Au sens du Code de l'Urbanisme (4° de l'article R. 151-27 et 4° de l'article R.151-28), cet ouvrage appartient à la destination de construction « **équipements d'intérêt collectif et services publics** » sous-destination « **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** ».

Cet équipement, indispensable pour l'alimentation électrique du secteur, pouvant être soumis à aménagements ultérieurs, nous sollicitons que la révision du PLU de la commune de DRAGUIGNAN **autorise en toute zone** les constructions appartenant à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » ainsi que les affouillements /exhaussement associés.

Par ailleurs, pour tenir compte des contraintes techniques inhérentes à nos ouvrages, il est également demandé que les dispositions suivantes de chaque zone, sous-secteurs compris, ne soient pas réglementées pour les constructions appartenant à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » :

- hauteur des ouvrages, des bâtiments et des clôtures,

- implantation des constructions par rapport aux limites avec les voies publiques et les limites parcellaires, implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- espaces libres et plantations.

S'agissant des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique exploités par Enedis de façon générale, je tiens à vous rappeler que la distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de la commune de **DRAGUIGNAN** est assurée sous le régime de la concession. Cette délégation de service public fait l'objet d'un contrat de concession **signé le 21 novembre 2017 entre Enedis, EDF et l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) de Draguignan.**

Enedis, en tant que concessionnaire, assure la mission de développement et d'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, et conformément à l'article 28 dudit cahier des charges, elle a l'obligation d'assurer l'accès au réseau et de procéder au raccordement des installations des clients dans les conditions financières fixées aux articles L. 342-6 et suivants du code de l'énergie.

Enfin, pour accompagner les collectivités en charge de l'urbanisme dans leur projet d'aménagement, Enedis met à leur disposition des outils comme la cartographie des réseaux ou la réalisation d'études d'impact permettant d'évaluer les éventuels coûts liés au raccordement électrique. Pour en savoir plus, nous vous proposons de contacter l'interlocuteur privilégié Enedis en charge de ce secteur, à savoir Domenico ROSITANO.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, nos respectueuses salutations.

Alain SCATENA
Délégué Territorial du Var





VOS RÉF. Votre courrier du 25/04/2023
NOS RÉF. TER-PAC-2023-83050-CAS-
183374-D5W7K3
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-MAR-URBANISME
TÉLÉPHONE : 04.88.67.43.09 – 04.88.67.43.20
E-MAIL : rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com

DDTM VAR
244 Avenue de l'Infanterie de
Marine
83000 TOULON

A l'attention de Mme Subocz
christine.subocz@var.gouv.fr

OBJET : PAC – Révision du PLU de la
commune de **Draguignan**

Marseille, le 05/05/2023

Monsieur le Préfet du Var,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet de révision du **PLU de la Commune de Draguignan**, transmis par vos services pour avis le 27/04/2023.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 BIANCON - TRANS

Ligne aérienne 400kV N0 2 BIANCON - TRANS



Liaisons souterraines 225 000 et 63 000 Volts :

Liaison souterraine 225kV N0 1 BOUTRE – TRANS

Liaison souterraine 63kV N0 1 DRAGUIGNAN-TRANS

Poste de transformation 63 000 Volts :

POSTE 63kV DRAGUIGNAN

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant. Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Draguignan :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Côte d'Azur
Chemin de la gare de Lingostière
06205 NICE CEDEX 3**



2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que le PLU fait application des articles L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme et autorise ainsi, dans la bande littorale et dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral, l'atterrissage des canalisations des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie et répondent aux conditions fixées dans les articles susmentionnés du code de l'urbanisme ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction et la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.



3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 3 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines double circuit ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Isabelle ODOE-RAYBAUD
Chef du service Concertation Environnement Tiers

Copie : Commune de Draguignan mairie@ville-draguignan.fr

Annexe(s) :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité



Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

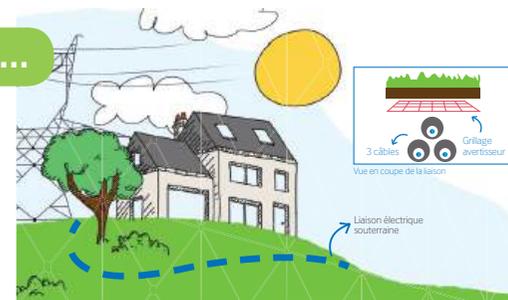
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

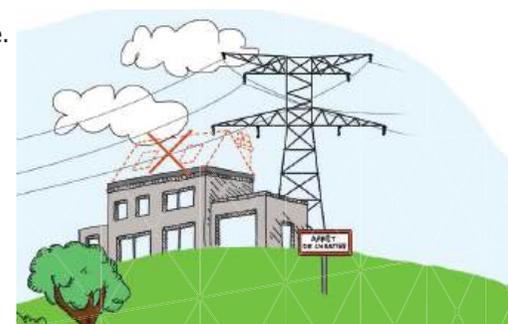
- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

 www.rte-france.com

 [rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)  [@rte_france](https://twitter.com/rte_france)



Direction des Opérations
Pôle de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com
www.grtgaz.com

DDTM DU VAR
SERVICE SPP / PAU / BP
BOULEVARD DU 112ÈME RÉGIMENT D'INFANTERIE
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Affaire suivie par : Christine SUBOCZ

VOS RÉF. consultation PAC/note d'enjeux révision PLU Draguignan
NOS RÉF. U2023-000183
INTERLOCUTEUR ALLOUCHE Nicolas – 04.78.65.59.45 / 06.45.48.42.81
OBJET Contribution pour le Porter A Connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du Plan Local
 d'Urbanisme (PLU) de la commune de DRAGUIGNAN (83300)

Lyon, le 11 mai 2023

Madame,

En réponse à votre lettre reçue par nos services en date du 27/04/2023 relative à la révision du PLU de DRAGUIGNAN (83), nous vous informons que cette commune est impactée par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- Une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz dans les différentes pièces du PLU.



Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

Cathy DE MARINIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cathy DE MARINIS', written over a horizontal line.

P.J. : 5 fiches.

Copie : Mairie de Draguignan.



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de DRAGUIGNAN (83) est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit d'une canalisation et d'une installation annexe.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 24 61 02

II. CANALISATION

Canalisation traversant la commune

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation DRAGUIGNAN DP	100	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installation annexe située sur la commune :

Nom Installation Annexe
DRAGUIGNAN COUP DP



LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à la canalisation « Alimentation DRAGUIGNAN DP » DN 100, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) **de 4 mètres de largeur totale** (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral du 28/12/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation DRAGUIGNAN DP	100	67.7	30	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
DRAGUIGNAN COUP DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes : –

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.



En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.



RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage = I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation = I1).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse pour le service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Est

Bureau Gestion Domaniale et
Servitudes Aéronautiques

Nos réf. : 21056

Vos réf. :

Affaire suivie par : Vincent Selles

Mail : snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 04 42 33 78 57

Aix-en-Provence, le **22 MAI 2023**

Le Chef du SNIA SUD-EST

à

DDTM 83

Mél. : ddtm-spp-pau@var.gouv.fr

Objet : PAC – Commune de DRAGUIGNAN (83)

Dans le cadre de l'élaboration du PAC de la commune de DRAGUIGNAN (83), vous avez saisi mon service afin de vous faire part de nos observations.

Le territoire de cette commune est concerné par les servitudes T7 « servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières ».

Ces servitudes concernent les installations spécifiques dont les caractéristiques sont définies dans l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Pour la délivrance de ces autorisations, le service à consulter pour l'Aviation Civile est :

DGAC / SNIA SE

1 rue Vincent Auriol - CS90890

13627 Aix-en-Provence Cedex

mel : snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

Les services de la défense doivent également être directement saisis pour la délivrance de ces autorisations.

En tant que représentant du guichet unique de la DGAC pour les questions d'urbanisme, je reste à votre disposition pour tout renseignement.

Le chef du bureau de la gestion domaniale
et servitudes aéronautiques
Khadim DJITTE



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major des Armées
État-major de zone de défense de Marseille
Commandant de la zone terre Sud**

Marseille, le 1^{er} Juin 2023
N° 1731 /ARM/EMA/EMZD MRS/COMZT Sud/NP

Le général de corps d'armée Pascal Facon
commandant la zone terre Sud

à

Madame Christine Subocz
DDTM du Var

OBJET : révision du plan local d'urbanisme de la commune de Draguignan.
RÉFÉRENCE : courrier de la direction départementale des territoires du Var du 27/04/2023.
ANNEXE : une annexe.

Par courrier cité en référence, la direction départementale des territoires (DDTM) du Var consulte l'état-major de zone de défense de Marseille pour établir le « porter à connaissance » de l'Etat dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Draguignan prescrite le 8 février 2023. réambule (à la forme personnelle ou impersonnelle suivant le document).

Sur le périmètre de cette commune, les intérêts des armées sont concernés par la présence de plusieurs emprises et servitudes d'utilité publique dont une liste figure en annexe, conformément aux dispositions des articles L132-2, L132-4 et R132-1 du code de l'urbanisme.

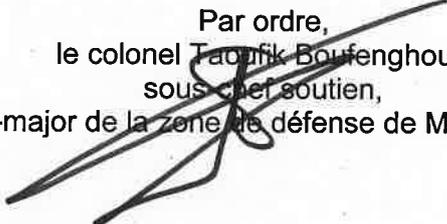
Il est rappelé que toutes les demandes d'urbanisme qui impacteraient ces servitudes doivent être approuvées par le ministère des Armées et doivent être transmises au service instructeur du MINARM qui est dans le cas présent, l'USID de Draguignan.

Par ailleurs, il est à noter que conformément au décret 2014-1285 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation », le ministère des Armées rappelle qu'au-delà du délai de 2 mois et dans le cas d'autorisations liées au code de la défense et au code des postes et communications électroniques, son silence vaut refus.

Enfin, en sa qualité de représentant unique du ministère des Armées (MINARM) pour la zone Sud en matière d'urbanisme, le général commandant la zone terre demande à être consulté en qualité de personne publique associée dans le cadre de la procédure en cours et à être en copie des dossiers techniques.

Le commandant de la base de défense de Draguignan sera son représentant lors des réunions de travail et pourra se faire accompagner ou recueillir, en tant que de besoin, l'avis du service d'infrastructure de la défense (SID).

Par ordre,
le colonel Taoufik Boufenghour,
sous-chef soutien,
de l'état-major de la zone de défense de Marseille



ANNEXE I

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DU MINISTERE DES ARMEES

dénomination	numéro de la servitude	localisation	texte de référence	service gestionnaire	contraintes imposées
Servitude radioélectrique	PT2 830 050 01	Faisceau hertzien entre le quartier Bonaparte et le centre radioélectrique de Bergerol	Décret du 29/01/2014	USID de Draguignan	Limitation des constructions
Servitude radioélectrique	PT2 830 144 04	Faisceau hertzien entre le quartier Bonaparte et le Fort du Lieutenant Girardon (La Valette-du-Var)	Décret du 29/01/2014	USID de Toulon	Limitation des constructions

services gestionnaires	Unité de Soutien de l'Infrastructure de Défense
USID de Draguignan	Quartier Bonaparte BP 400 83007 DRAGUIGNAN
USID de Toulon	BCRM de Toulon BP N° 71 83800 TOULON CEDEX 9 esid-toulon-domanialite.contact.fct@intradef.gouv.fr

EMPRISES ATTRIBUEES AU MINISTERE DES ARMEES

dénomination	localisation	service gestionnaire
Quartier Bonaparte	Lieu-dit quartier Ste-Anne	USID de Draguignan
Etablissement Général Curtet	405 boulevard Saint-Exupéry	USID de Draguignan
Terrain d'exercice Lieutenant Bergerol	Lieu-dit La Vaigine	USID de Draguignan
Terrain de manoeuvres des Nouradons	Lieu-dit le Saint-Esprit	USID de Draguignan
Cimetière américain	Lieu-dit Cocorelle	USID de Draguignan
Caserne Chabran	251 avenue de Verdun	USID de Draguignan
Mess mixte de garnison	Chemin du Vallon des Tours	USID de Draguignan
Villa les Sophoras	Sainte Barbe	USID de Draguignan
Villa des chefs de corps	Lieu-dit chemin Victor Le Goff	USID de Draguignan

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Madame Christine Subocz
Préfecture DDTM
Service Planification et prospective
CS 31209
83 070 Toulon cedex

COPIES :

- BDD de Draguignan
- ESID de Lyon
- USID de Draguignan
- Archives.



- BU TowerCo
- Direction de l'Immobilier et des Infrastructures

Monsieur le Préfet du VAR
Monsieur le Directeur
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Prospectives et Planification
Pôle Animation Urbanisme
244 avenue de l'Infanterie de Marine
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Ajaccio, le 26 juin 2023

Référence : DII/SdP/538/23/JBG

V/Réf. : Mail du 07/01/2022 / Révision PLU de RAMATUELLE - DCM du 7 décembre 2021

Affaire suivie par : Jean-Baptiste GERONIMI
Tél : 04 95 11 19 64 // Port : 06 85 57 15 90
Email : Jean-baptiste.geronimi@tdf.fr

Objet : Porter à connaissance – Révision du PLU de la Commune de DRAGUIGNAN

Monsieur le Directeur,

Par mail en date du 26 juin 2023, vous avez bien voulu interroger TDF dans le cadre de la révision du PLU de la commune de **DRAGUIGNAN**.

D'une part, je vous indique que TDF :

- est propriétaire d'un terrain sur la commune de Ramatuelle, composé des parcelles section G n°2101 et G n°2431 sur lesquelles se trouvent des infrastructures techniques de diffusion hertzienne du site IG : **8305101**

- est locataire d'un terrain d'une superficie de 100m², sur la commune de DRAGUIGNAN à prélever sur la parcelle cadastrée section G n°2342 sur laquelle se trouvent des infrastructures techniques de diffusion hertzienne du site IG : **8305018**

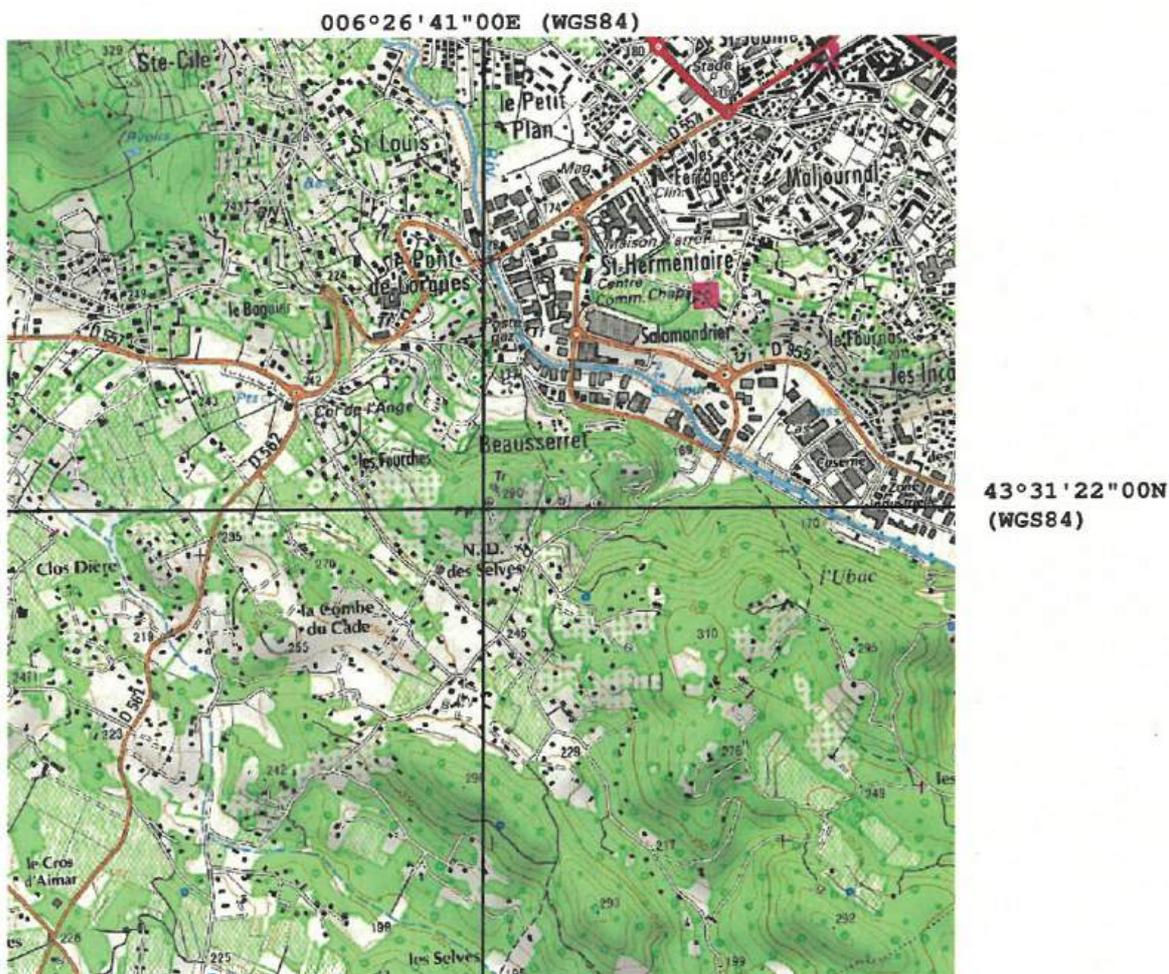
- est locataire d'un terrain d'une superficie de 50m², sur la commune de DRAGUIGNAN à prélever sur la parcelle cadastrée section G n°2342 sur laquelle se trouvent des infrastructures techniques de diffusion hertzienne du site IG : **8305012**

TDF - SAS au capital de 166 956 512 EUR
SIREN 342 404 399 RCS Nanterre
Agence Côte d'Azur Agence Corse
Parc de la Tour des Iscles 8, avenue de PARIS
947 Chemin des Iscles 20000 Ajaccio
06700 Saint-Laurent du Var Tél. 33 (0) 4 95 11 19 64
Siège social : 155bis, avenue Pierre Brossolette
92541 Montrouge cedex - France
Tél. 33 (0)1 55 95 10 00 - www.tdf.fr





Plan de situation



Coordonnées en Lambert II étendu
X = 932470.0 m.
Y = 1844326.0 m.

Site : Draguignan 1:Selves	Code IG : 8305001
Commune : DRAGUIGNAN	Altitude : 288 m.
Adresse : N.d. Des Selves	
Département : 83	
Scan250©IGN2009 (Copie et reproduction interdite)	Echelle : 1/25 000 ^{ème}
Date : 05/11/2012	Etabli par : Visuel

Département :
VAR

Commune :
DRAGUIGNAN

Section : G
Feuille : 000 G 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/06/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

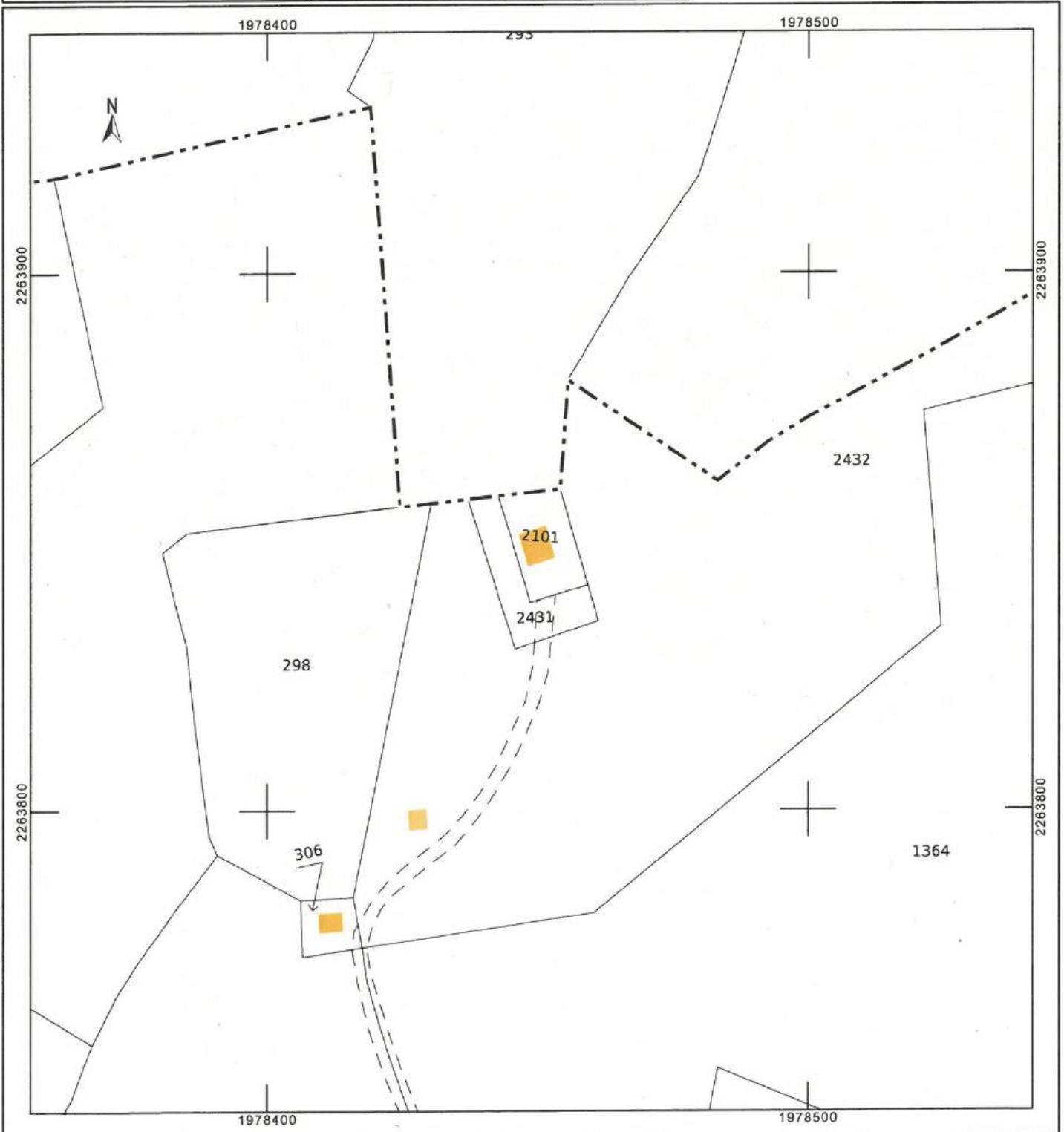
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Centre des Impôts Foncier de Draguignan
43, Chemin de Sainte Barbe CS 30407
83008
83008 DRAGUIGNAN Cedex
tél. 04/94/60/49/33 -fax
cdif.draguignan@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
VAR

Commune :
DRAGUIGNAN

Section : G
Feuille : 000 G 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 26/06/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

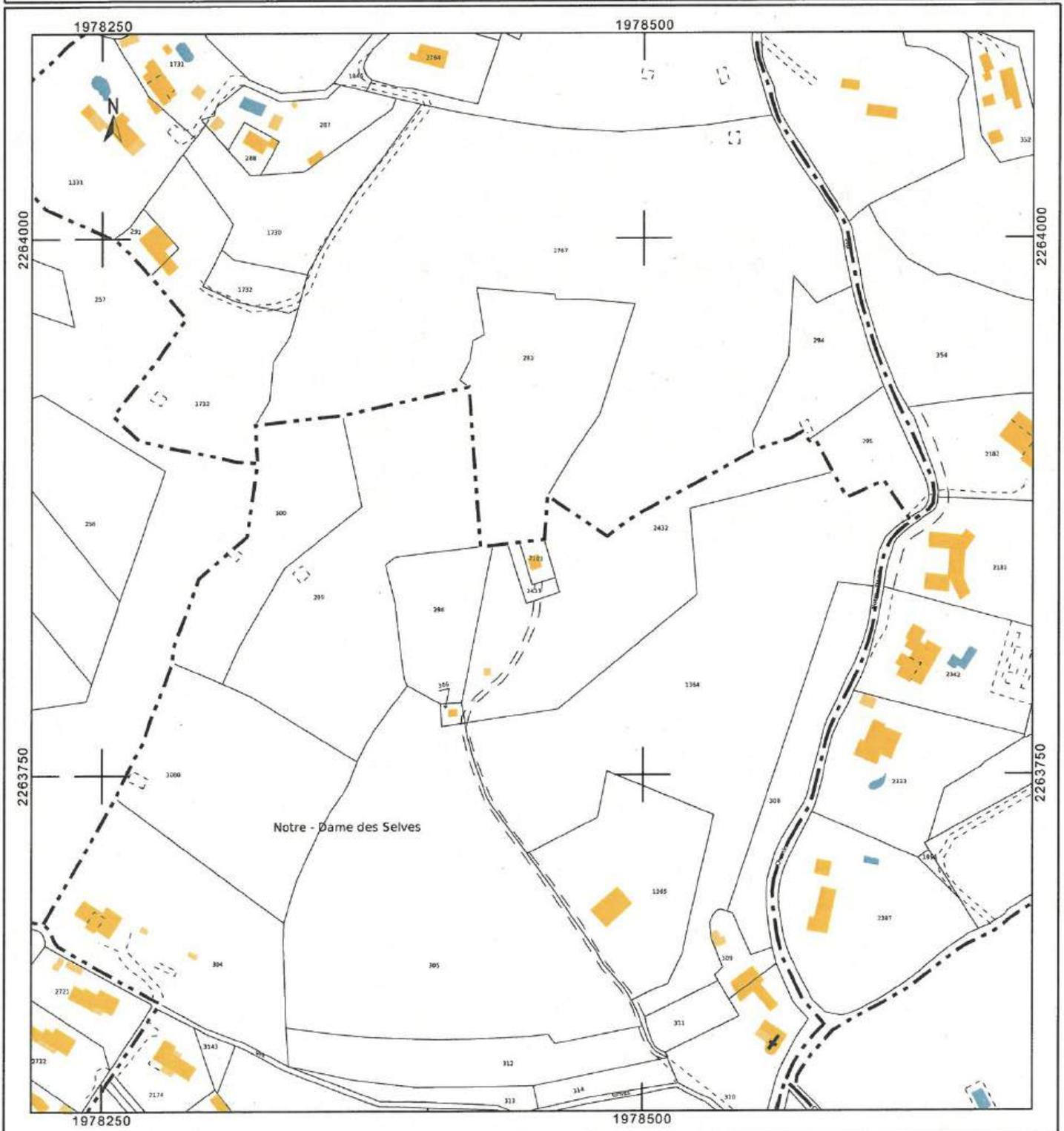
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Centre des Impôts Foncier de Draguignan
43, Chemin de Sainte Barbe CS 30407
83008
83008 DRAGUIGNAN Cedex
tél. 04/94/60/49/33 - fax
cdfif.draguignan@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



TDF DRAGUIGNAN N.D. des SELVES

DRAGUIGNAN N.D. des SELVES - SITE TDF

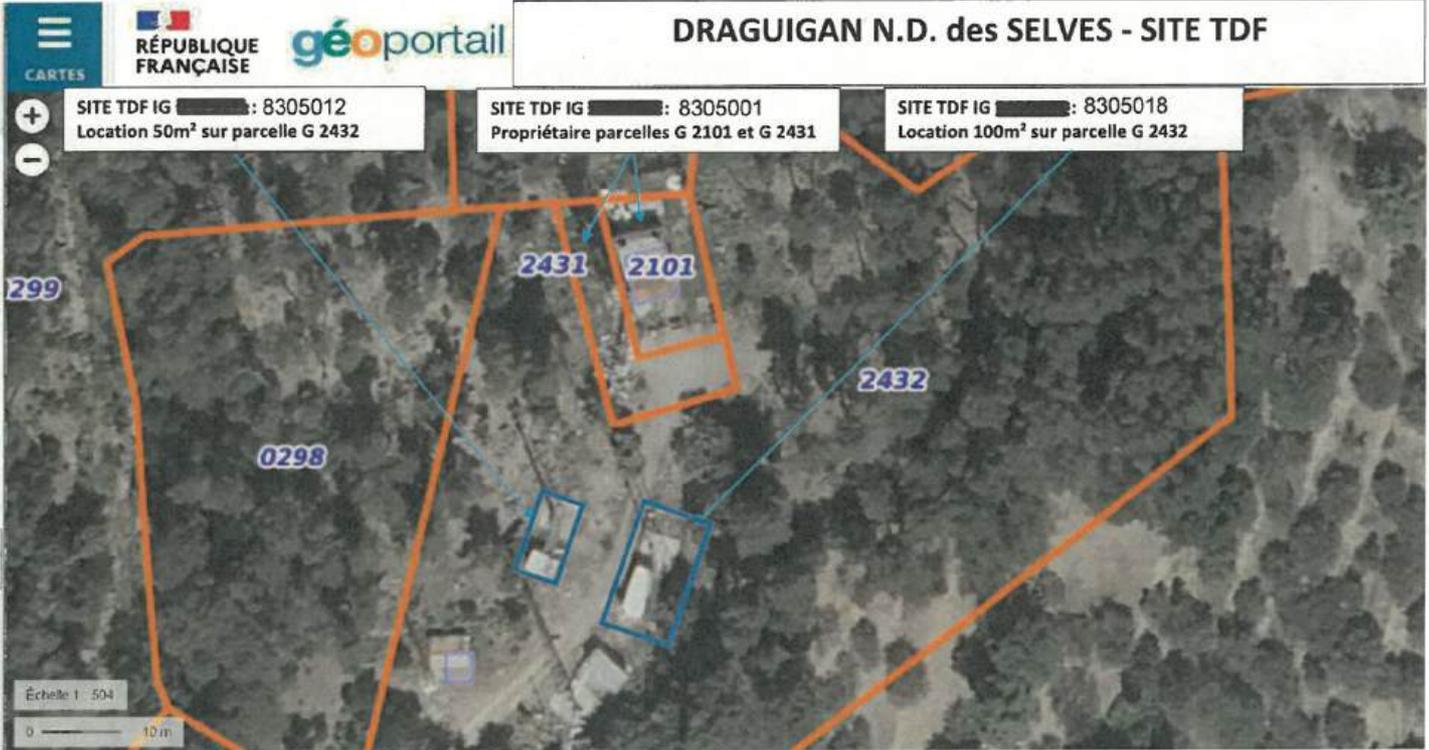
SITE TDF IG : 8305012
Location 50m² sur parcelle G 2432

SITE TDF IG : 8305001
Propriétaire parcelles G 2101 et G 2431

SITE TDF IG : 8305018
Location 100m² sur parcelle G 2432

Echelle 1 : 1 500
0 50 m

Données cartographiques : © MTESS, IGM, CRIGE-PACA, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Département du Var, DGFP





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

La sous-préfète de Draguignan

à

Madame le maire de Draguignan

Objet : Commune de Draguignan – révision du plan local d'urbanisme
Référence : Délibération du conseil municipal du 8 février 2023
Pièces jointes : Avis des services – Liste des servitudes d'utilité publique

PORTER A CONNAISSANCE

Annexes

La sous-préfète de Draguignan

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan

Myriam GARCIA

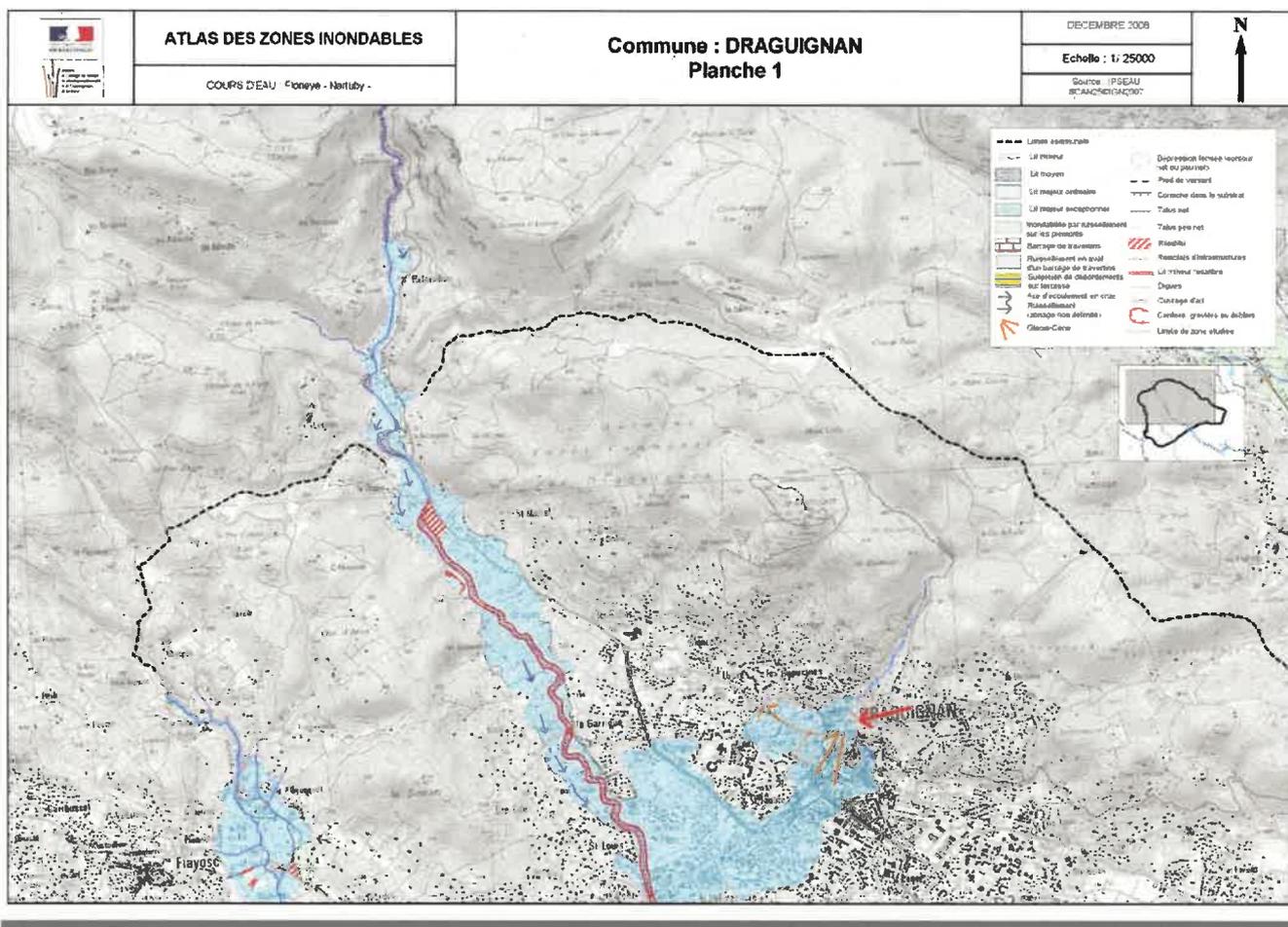
Liste des annexes

1. Inventaire des zones humides
2. Atlas des zones inondables – planche 1
3. Atlas des zones inondables – planche 2
4. Exceco
5. Carte des principaux incendies depuis 1958
6. Conseils de mesures constructives
7. Exposition au phénomène retrait/gonflement des argiles
8. Carte du risque de transport de matières dangereuses à l'échelle communale
9. Liens utiles

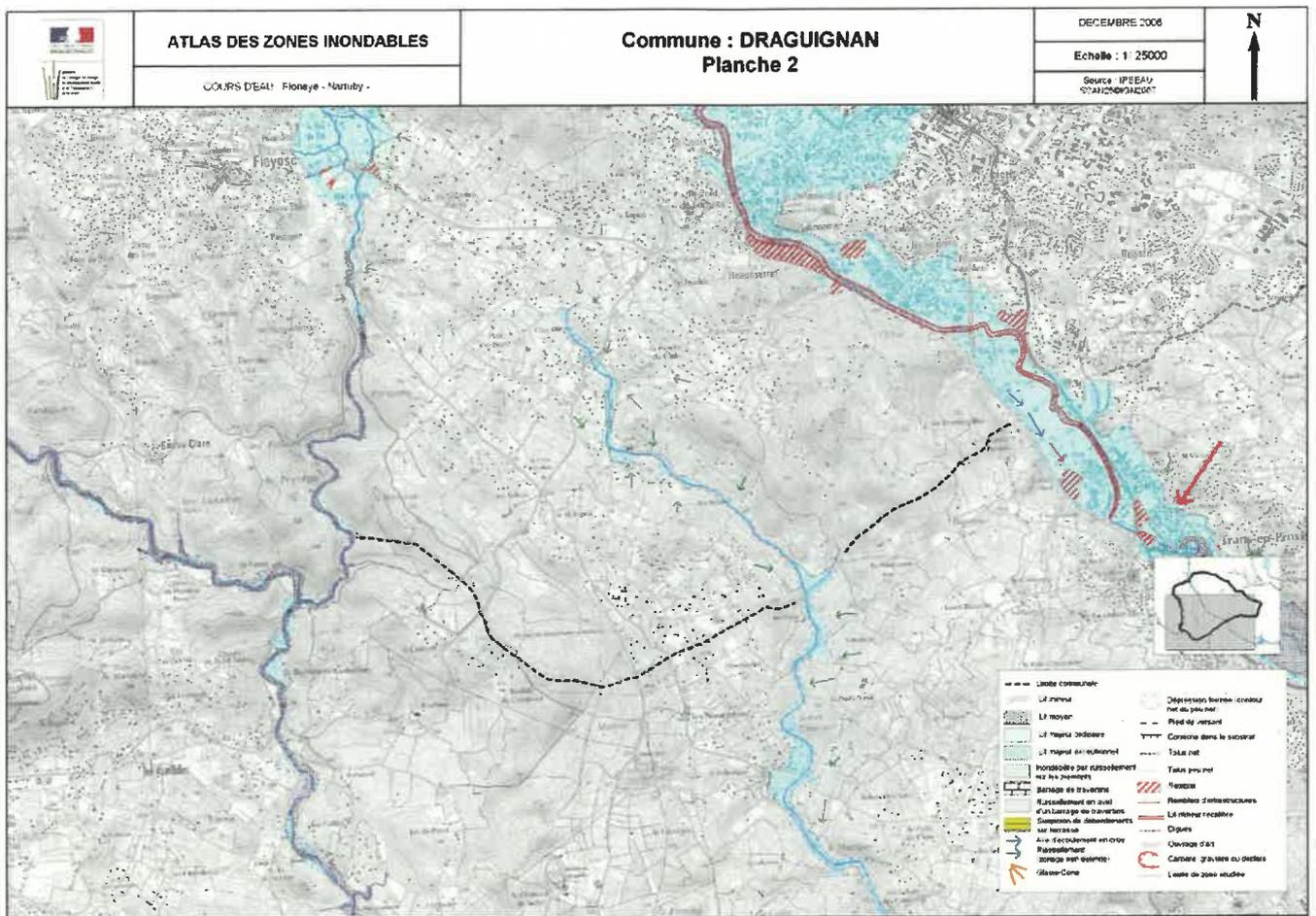
Annexe 1 : Inventaire des zones humides (source : CEN PACA)



Annexe 2 : Atlas des zones inondables – planche 1 (source : IPSEAU)

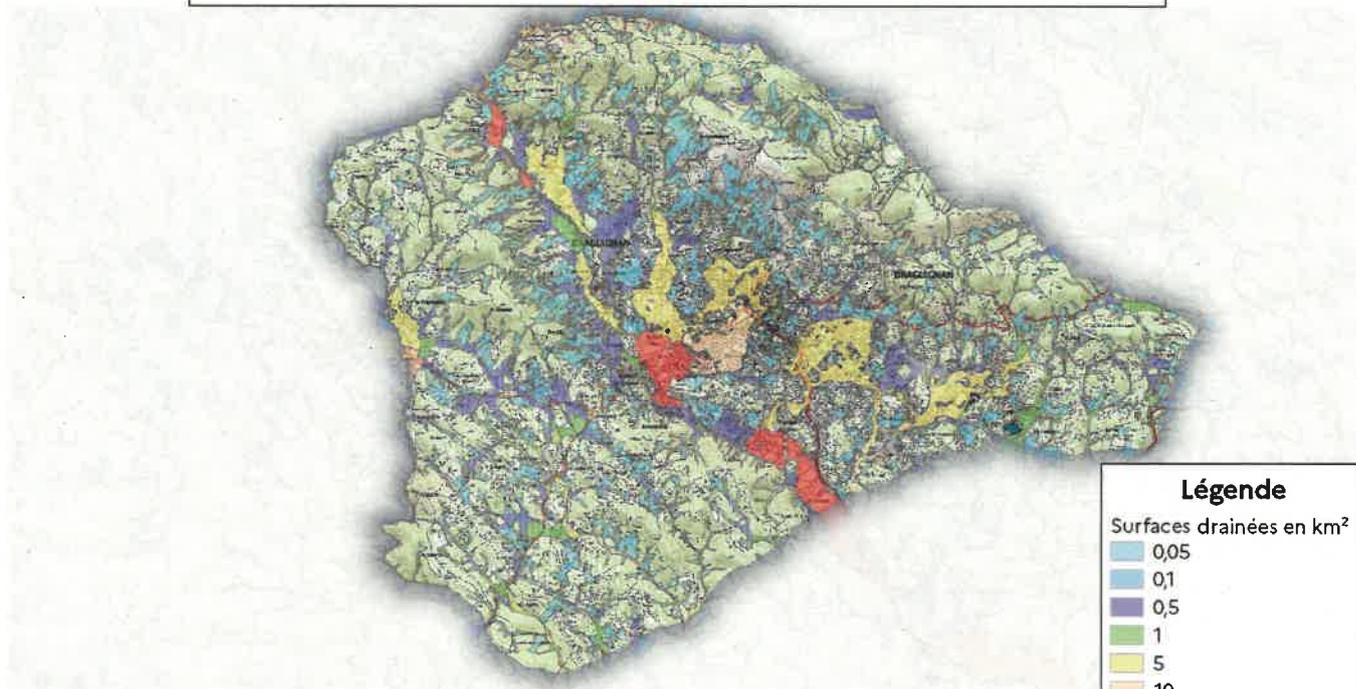


Annexe 3 : Atlas des zones inondables – planche 2 (source : IPSEAU)



Annexe 4 : Exceco (sources : Cerema / Dreal PACA / Mission interrégionale inondation arc méditerranéen)

**Draguignan : Exzeco
Extraction des zones d'écoulement**



Réalisation : DDTM du Var/SPP/PR

Date : 06/2023

Fond de carte : BD Scan25® - ©IGN - 2018

Sources : Cerema / DREAL PACA / Mission interrégionale inondation arc méditerranéen



Echelle : 1:60 000

Annexe 5 : Carte des principaux incendies depuis 1958 (source : DDTM)


**PRÉFET
DU VAR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

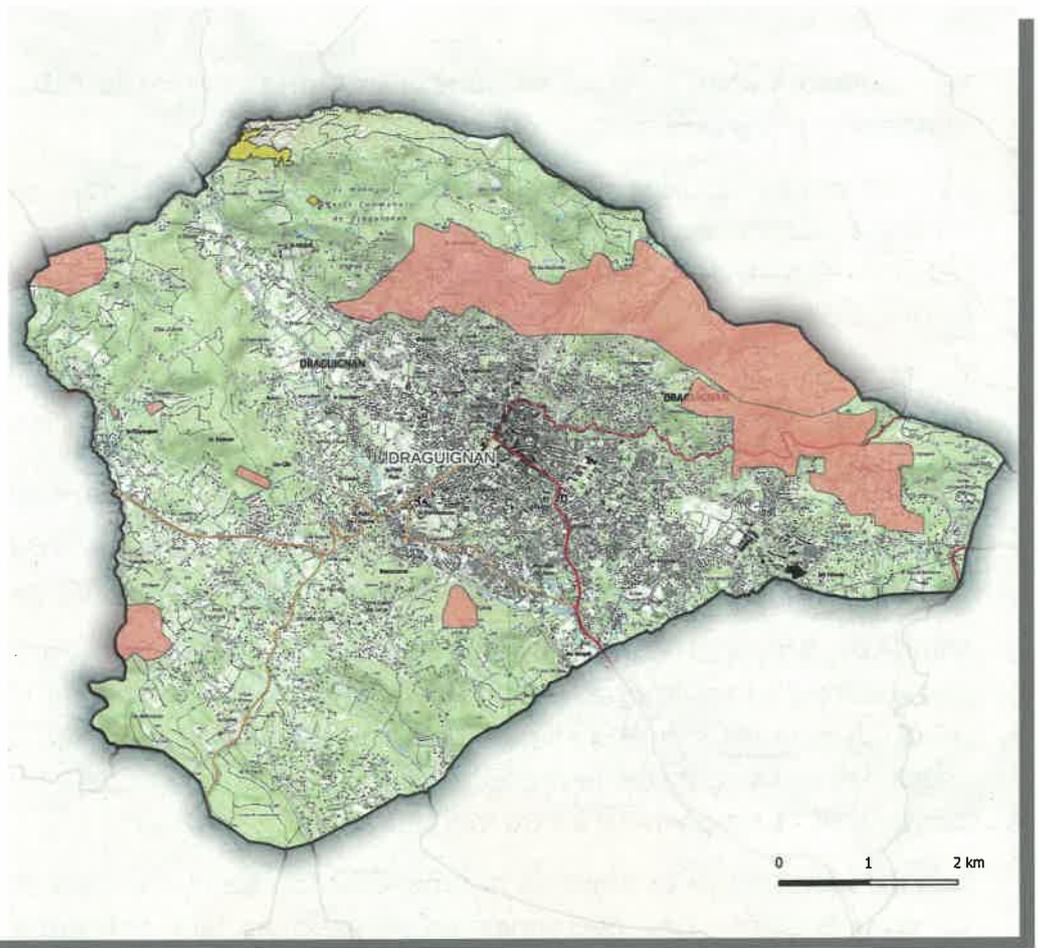
**Commune de
DRAGUIGNAN**

**Carte de l'historique des
incendies de forêt
(1958 à 2022)**

Contours des feux

Incendies de 1958 à 2002	
Incendies en 2003	
Incendies en 2004	
Incendies en 2005	
Incendies en 2006	
Incendies en 2007	
Incendies en 2010	
Incendies en 2015	
Incendies en 2016	
Incendies en 2017	
Incendies en 2019	
Incendies en 2020	
Incendies en 2021	

Réalisation : DDTM 83 / SPP / BPRIFG
Date : Juin 2023
Sources : BD Scan25 © IGN 2018 / DDTM83



Annexe 6 : Conseils de mesures constructives

Ces éléments sont à placer en annexe informative dans le PLU, afin de les porter à la connaissance du public.

La lutte contre les feux de forêt nécessite notamment, la mise en place de points d'eau incendie normalisés, disposés de façon organisée sur le territoire de la commune (toute construction ne devra pas être éloignée de plus de 200 mètres d'un point d'eau incendie) et raccordés à un réseau en état de fonctionnement.

Le SDIS sera consulté pour l'ensemble des éléments relatifs à la défendabilité des différentes zones du PLU et aux recommandations en matière d'intervention des secours.

Mesures constructives

Source : note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire.

L'objectif principal des mesures constructives décrites ci-après, est la sécurité des occupants de l'habitation. Leur caractère n'est pas obligatoire comme il pourrait l'être rendu dans le règlement d'un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF), mais préventif. Dans ce cadre, le présent chapitre ne peut avoir pour effet d'interdire un mode constructif et est proposé à titre indicatif.

Ces mesures ont pour objet, la non pénétration de l'incendie à l'intérieur de l'habitation et la sauvegarde des personnes réfugiées dans leur habitation, pendant une durée d'exposition à l'aléa de 30 minutes.

Les caractéristiques de la végétation retenues pour évaluer les paramètres physiques auxquels les constructions sont soumises au cours d'un incendie de forêt, tiennent compte de l'obligation légale de débroussaillage (articles L. 131-11 et L. 134-6 du code forestier) aux abords de ces ouvrages.

Des prescriptions sur les haies pourront être rajoutées notamment pour limiter la propagation des feux de forêts en lien avec la continuité de végétation en interface habitat/forêt (Cf. https://www.irstea.fr/sites/default/files/ckfinder/userfiles/files/feu-interfaces_int.pdf). L'avis de l'ONF pourra être sollicité.

La définition des mesures portant sur les ouvrages de l'enveloppe de la construction ou équipements extérieurs connexes proches, s'appuie sur l'observation de ces paramètres et de leurs effets connus sur les divers matériaux de construction.

a) Les parois verticales extérieures

L'objectif est le non-perçement des parties opaques du fait d'un feu de forêt. Pour ce faire, les dispositions concernent les parois susceptibles d'être exposées au feu de forêt. Il est recommandé pour ces parois de prescrire une performance en résistance au feu PF $\frac{1}{2}$ h-

E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0, lorsque sollicitées par leur face extérieure.

En outre, pour les parois composites comportant des couches combustibles, il est recommandé de prescrire que l'une de leurs couches constitutives assure le rôle d'écran de protection thermique au sens de la réglementation des éléments porteurs (Cf. article AM8 de l'arrêté du 25 juin 1980).

Cet écran de protection qui devra assurer son rôle pendant 1/2 h devra être mis en œuvre en face externe ou devant les éléments assurant le rôle porteur, et présenter un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0.

Aucun des éléments combustibles intégrés à la paroi et placés derrière cet écran de protection ne doit entrer en pyrolyse active durant 1/2 h d'essai au feu.

La recommandation en réaction au feu concerne également les systèmes d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) qui, malgré leur constitution multicouche, sont assimilés aux revêtements extérieurs.

Pour limiter le flux thermique en face non-directement exposée, une exigence pourra être portée si nécessaire soit sur le caractère isolant de la paroi (I), soit sur la limitation du rayonnement thermique émis par la paroi non-exposée (W).

b) Les ouvertures des parois verticales

L'objectif est d'empêcher la pénétration du feu dans l'habitation par l'ouverture.

Une recommandation du ministère de l'Intérieur est que les personnes menacées à proximité de leur habitation se réfugient à l'intérieur de celle-ci. La cohérence avec l'exigence d'étanchéité portant sur les parties opaques des parois verticales enveloppe conduit à imposer une prescription équivalente pour les ouvertures.

Une ouverture est équipée d'une fenêtre ou d'une porte, pouvant comporter une partie vitrée. Pour des raisons économiques, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers (châssis, profilés de menuiserie et vitrages), il est recommandé de faire porter une exigence d'étanchéité au feu sur les dispositifs d'occultation des baies vitrées. Ainsi, il est suggéré une performance E30 pour ces dispositifs d'occultation de baies vitrées. Toutefois, cela implique que les personnes présentes dans l'habitation ou qui s'y sont réfugiées ferment ces dispositifs d'occultation avant le passage du feu à proximité de l'habitation. Cette recommandation (ou proposition) de prescription E30 vaut également pour les ouvertures équipées d'une porte (battants pleins et parties vitrées éventuelles).

Cas de vérandas : Pour des raisons économiques, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers constitutifs des vérandas, il est recommandé d'étendre les exigences d'étanchéité au feu E30 sur les communications entre l'habitation et le volume de la véranda. Il convient donc de prescrire d'équiper ces communications de dispositifs d'occultation E30.

c) Les toitures

L'objectif est le non-perçement des toitures du fait de l'incendie de forêt. Comme les gaz chauds susceptibles de transporter des brandons peuvent passer au-dessus de la toiture, voire, pour certains brandons, tomber sur celle-ci, il est recommandé de prescrire que la toiture soit de performance Broof (t3). Cette exigence vaut également pour les panneaux photovoltaïques intégrés aux couvertures.

Pour les systèmes de toiture comportant (en particulier les couvertures par petits éléments) une couche combustible (non A1) il est recommandé de prescrire la mise en place d'un écran incombustible protecteur 1/2 h, de préférence devant les éléments assurant le rôle porteur, qui présentera un classement en réaction au feu MO ou A2-s1,d0.

Concernant les fenêtres de toit, il est recommandé de prescrire qu'elles soient E30 ou qu'elles soient équipées d'un dispositif d'occultation extérieure E30. Une mesure minimale est qu'elles comportent une menuiserie en aluminium, en acier ou en bois équipée d'au moins un verre feuilleté 44.2.

Il est déconseillé d'installer en toiture des lanterneaux d'éclairage zénithal ou extrémité haute de conduit de lumière. Dans le cas contraire, il est recommandé de prescrire que l'élément translucide transparent soit non thermoplastique et de classe B-s1,d0.

Il est recommandé de prescrire l'absence de partie combustible à la jonction entre la couverture et les murs extérieurs de l'habitation. Les matériaux impliqués dans cette jonction étanche au feu présenteront un classement en réaction au feu MO ou A2-s1,d0.

Il est recommandé de prescrire que les parties débordantes des toitures ne devront pas présenter d'espace partiellement libre qui expose au flux thermique des éléments de toiture combustible (chevrons...). Un habillage protecteur sera réalisé avec des éléments (lames, panneaux) en matériau A1, A2-s3, d0, B-s3, d0, C-s3, d0 ou en bois d'une épaisseur supérieure ou égale à 28 mm.

d) Les aérations

L'objectif étant d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur de l'habitation, il est recommandé de prescrire que les dispositifs d'aération soient munis extérieurement (bouche en paroi verticale) ou à leur extrémité haute libre (conduit de ventilation) d'un grillage fin métallique, voire d'une grille intumescence à petites mailles (≤ 5 mm).

e) Les cheminées

L'objectif étant d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur de l'habitation, il est recommandé de prescrire que les cheminées à foyer ouvert soient munies d'un clapet, ne présentant pas nécessairement de performance en résistance au feu, car étant nécessairement constitué d'un matériau non-combustible (A1).

f) Les conduites et les canalisations extérieures apparentes

L'objectif est de limiter le risque de pénétration de gaz chauds pouvant à la fois constituer en soi un danger pour les habitants et contribuer à la propagation du feu à l'intérieur de l'habitation.

Concernant les conduites ou canalisations il convient de prescrire que le matériau constitutif soit de classe M0/A1 ou thermodur armé de classe BI-s3,d0, il est également recommandé de prescrire le calfeutrement de l'espace libre entre parois et conduites / canalisations par un matériau de calfeutrement apte à cet usage et lui-même non combustible A1.

Concernant les conduites ou canalisations en matériau thermoplastique, il est recommandé d'utiliser pour le calfeutrement de traversée un collier intumescent ou de remplacer un élément de canalisation en matériau M1 meringuant.

g) Les gouttières et les descentes d'eau

Il est recommandé un niveau de réaction au feu M1 minimum pour les matériaux constitutifs de ces ouvrages ainsi que l'élimination de végétaux (feuillages et aiguilles) à l'intérieur de ces ouvrages.

h) Les auvents et les éléments en surplomb

L'objectif est la non-pénétration du feu dans la construction par ces ouvrages. Pour cela, il est recommandé de prescrire l'utilisation de matériaux présentant un niveau de réaction au feu M1 minimum.

i) Les réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés

Pour l'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, il est recommandé de prescrire la mise en place de cuves enterrées et de privilégier leur implantation dans les zones non directement exposées à l'aléa feu de forêt.

Les conduites d'alimentation en cuivre de ces citernes ne devront pas parcourir la génératrice supérieure du réservoir. Elles devront partir immédiatement perpendiculairement à celui-ci dès la sortie du capot de protection, dans la mesure du possible du côté non-exposé à la forêt. Elles devront être enfouies ou être protégées par un manchon isolant de classe A2.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité de 3 m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes, de 5 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5 t et jusqu'à 6 t et de 10 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

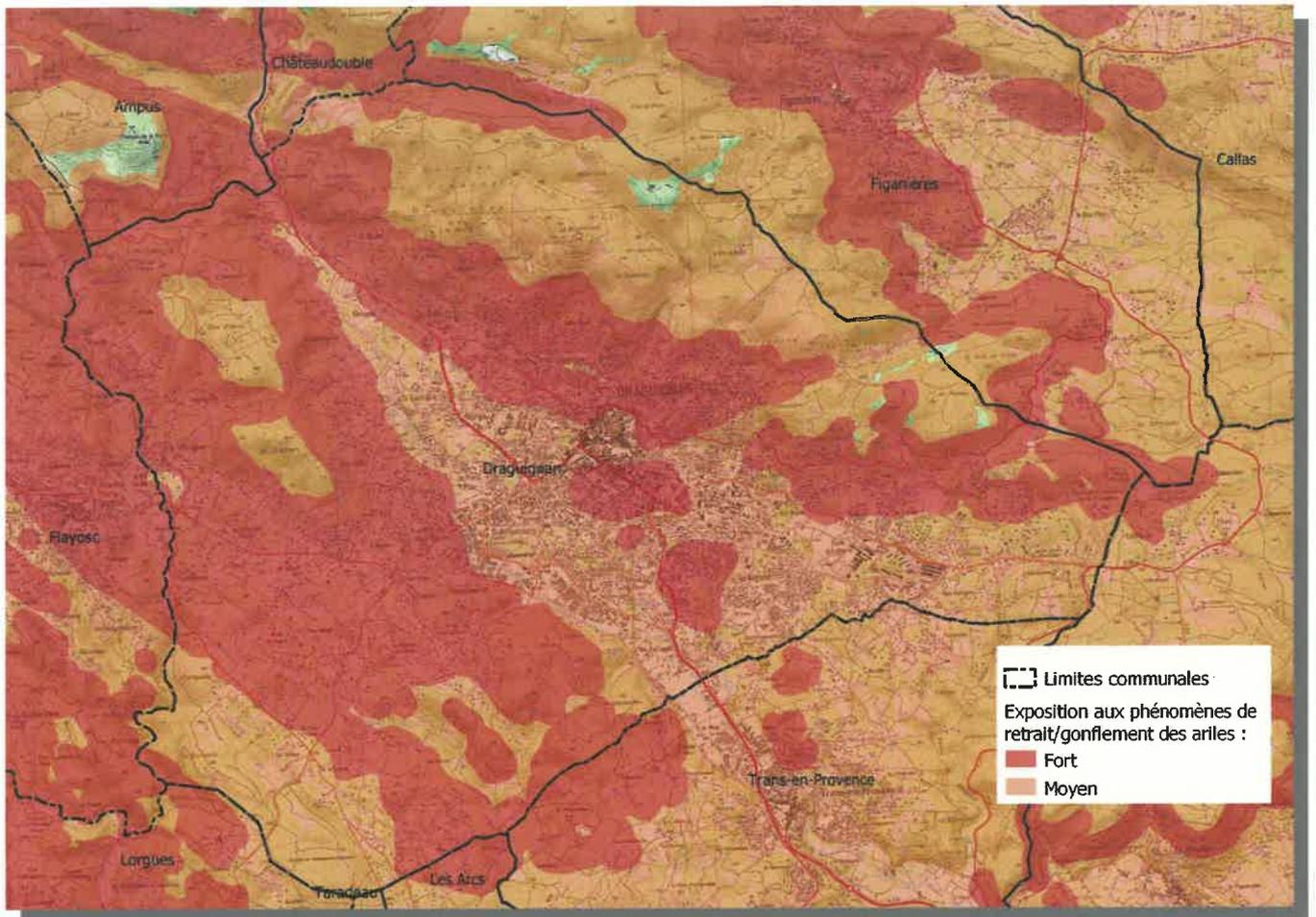
Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif.

Il est recommandé, si la lisière des arbres est située du côté des vents dominants, que les citernes soient protégées par la mise en place d'un écran de classe A2 sur ce côté. Cet écran sera positionné entre 60 centimètres et 2 mètres de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50 centimètres au moins les orifices de soupapes de sécurité. Il peut être constitué par les murs de la maison ou tout autre bâtiment, un mur de clôture ou tout autre écran constitué d'un matériau de classe A2.

j) Les réserves et les stockages de combustibles autres

Les réserves et stockages de combustible seront éloignés d'au moins 10 mètres du bâtiment.

Annexe 7 : Exposition au phénomène retrait/gonflement des argiles (source : BGRM)



Annexe 8 : Servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (source : DDTM)

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
PC

Toulon, le 28 DEC. 2017

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Draguignan

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2017/68/PJH du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu la révision quinquennale en 2014 de l'étude de dangers du réseau de canalisations de transport de GRTgaz prévue à l'article 28 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;

Vu le rapport du 23 octobre 2017 de l'inspecteur de l'environnement auprès de de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis formulé par le conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var, lors de sa séance du 13 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet de servitudes d'utilité publique concernant la maîtrise de l'urbanisation, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, déterminent les périmètres au sein desquels s'appliquent les dispositions réglementaires en matière de maîtrise de l'urbanisation, conformément à l'article L 555-16 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur le territoire de la commune de Draguignan, dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont représentées dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires, fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3, sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Nota :

Dans les tableaux ci-dessous :

- « PMS ».....désigne la pression maximale de service de la canalisation ;
- « DN ».....désigne le diamètre nominal de la canalisation ;
- « Distances SUP ».....désigne les distances en mètres, de part et d'autre de la canalisation, définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : **Draguignan**

Code INSEE : 83050

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :
33 rue Pétrequin
BP 6407
69413 Lyon CEDEX 06

- Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation DRAGUIGNAN DP	67,7	100	4227	enterrée	30	5	5

- Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
DRAGUIGNAN COUP DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire, ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel), délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme et aux cartes communales de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture du Var et adressé au maire de la commune de Draguignan.

Article 6

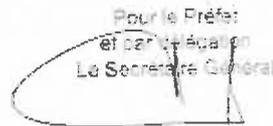
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société GRTgaz ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Annexe : 1 carte

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge JACOB

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Var ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- la mairie ou l'établissement public compétent.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 9 : Carte du risque de transport de matières dangereuses à l'échelle communale (source : DDTM)

Draguignan : Transport de matières dangereuses par voies routières




**PRÉFET
DU VAR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réalisation : DDTM du Var/SPP/PR
Date : 06/2023
Fond de carte : BD Scan25® - ©IGN - 2018
Sources : DDTM

Légende
— Routes départementales


Echelle : 1:60 000

Annexe 10 : Liens utiles

- Portail de l'État dans le Var : <http://www.var.gouv.fr/>
- Portail de l'État pour la région PACA : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>
- Portail de prévention des risques majeurs du MTE : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Annexe xxxx : Liste des servitudes d'utilité publique

